**T ITRE VII : ETABLISSEMENT ET RECOUVREMENT DES IMPOTS**

**CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales**

**Article 297, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 27, 5°, la réception et la vérification de la déclaration sont effectuées par un centre de contrôle unique déterminé par arrêté royal.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 297 : | * art. 297, al. 1er, est abrogé à partir du 06.04.1999 (art. 5, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999) |
|  | * art. 297, al. 2, est applicable à partir du 01.01.1996 (art. 3, L 07.04.1995 - MB 16.06.1995) |
|  | * art. 297 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 206, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

|  |  |
| --- | --- |
| AR/CIR 92: | 125bis, 126, 127 |

**Article 298, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour: [-](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art298VL) [*la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art298VL) |

|  |
| --- |
| § 1er. Pour l'impôt et pour les précomptes, en principal, additionnels et accroissements, au profit de l'Etat, des communautés, des régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, ainsi que pour les amendes, les rôles sont formés et rendus exécutoires par le dirigeant de l'administration en charge de l'établissement de l'impôt ou par le fonctionnaire délégué par lui.  § 2. Les contraintes sont décernées par les fonctionnaires chargés du recouvrement.  Ces fonctionnaires adresseront un rappel par voie recommandée au moins un mois avant le commandement qui sera fait par huissier de justice, sauf si les droits du Trésor sont en péril. Les frais de l'envoi recommandé sont à charge du redevable.  L'alinéa 2 n'est pas applicable au précompte mobilier et au précompte professionnel enrôlé à défaut de paiement dans le délai visé à l'article 412.  L'alinéa 2 n'est pas applicable non plus aux taxes mentionnées à l'article 1er du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus à défaut de paiement dans le délai visé à l'article 413.  --------------------------------------------------------------   * Art. 298 : * art. 298, § 2, alinéa 3 et 4, est applicable à partir du 10.01.2010 (art. 65, L 22.12.2009 - MB 31.12.2009) * art. 298, § 2, alinéa 3, est applicable à partir du 07.08.2006 (art. 17, L 20.07.2006 - MB 28.07.2006) * art. 298 est applicable à partir du 01.03.2002 (art. 2, L 05.12.2001 - MB 08.01.2002) * art. 298 est applicable à partir du 06.04.1999 (art. 6, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999) * art. 298 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 207, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

***Article 298 pour ce qui concerne la Région*** ***flamande :***

|  |
| --- |
| *§ 1er. Pour l'impôt et pour les précomptes, en principal, additionnels et accroissements, au profit la Région flamande, des communautés, des régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, ainsi que pour les amendes, les rôles sont formés et rendus exécutoires par le dirigeant de l'administration en charge de l'établissement de l'impôt ou par le fonctionnaire délégué par lui.*  *§ 2. Les contraintes sont décernées par les fonctionnaires chargés du recouvrement.*  *Ces fonctionnaires adresseront un rappel par voie recommandée au moins un mois avant le commandement qui sera fait par huissier de justice, sauf si les droits de la Région flamande sont en péril. Les frais de l'envoi recommandé sont à charge du redevable.*  *L'alinéa 2 n'est pas applicable au précompte professionnel enrôlé à défaut de paiement dans le délai visé à l'article 412.* |

*----------------------------------------*

|  |  |
| --- | --- |
| *Art. 298 :* | * *art. 298, § 2, alinéa 3, (Région flamande) est applicable à partir du 07.08.2006 (art. 17, L 20.07.2006 - MB 28.07.2006)* * *art. 298 est applicable à partir du 01.03.2002 (art. 2, L 05.12.2001 - MB 08.01.2002)* * *art. 298 est applicable à partir du 06.04.1999 (art. 6, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999)* * *art. 298 qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, à partir du l'exercice d'imposition 1999 (art. 20, D 09.06.1998 - MB 18.07.1998; art. 1, A 04.05.1999 - MB 08.06.1999 et abrogé par l'art. 22, D 30.06.2000 - MB 17.08.2000; remodifié par l'art. 22, D 30.06.2000 - MB 17.08.2000)* |

**Article 299, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour : [*- la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art299vl) |

Les microfiches et microfilms des rôles ont la même force probante que les originaux pour autant que ces microfiches et microfilms aient été réalisés par l'administration des contributions directes ou sous son contrôle.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 299 : | * art. 299 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 37, L 07.12.1988; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

***Article 299 pour ce qui concerne la Région*** ***flamande :***

|  |  |
| --- | --- |
| *Les microfiches et microfilms des rôles ont la même force probante que les originaux pour autant que ces microfiches et microfilms aient été réalisés par 'le Vlaamse Belastingdienst' (Service flamand des Impôts) ou sous son contrôle.*  *----------------------------------------* | |
| *Art. 299 :* | * *art. 299 (Région flamande), est applicable à partir de la date fixée par le Gouvernement flamand (art. 2, D 16.06.2006 - MB 05.07.2006)* * *art. 299, qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, entre en vigueur au 01.01.1999 (art. 18, D 09.06.1998 - MB 18.07.1998; art. 1er, A 04.05.1999 - MB 08.06.1999 et art. 20, D 30.06.2000 - MB 17.08.2000)* |

**Article 300, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

§ 1er. Le Roi détermine :

1° le mode à suivre pour les déclarations, la formation et la notification des rôles, les paiements, les quittances et les poursuites ;

2° le tarif des frais de poursuites.

§ 2. Lorsqu'une demande en justice a pour objet, même partiellement, des mesures destinées à effectuer ou à garantir le recouvrement de l'impôt, y compris tous additionnels, accroissements et amendes, ainsi que des intérêts et frais y relatifs, le délai de cassation ainsi que le pourvoi en cassation sont suspensifs.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 300 : | * art. 300 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 208, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

|  |  |
| --- | --- |
| AR/CIR 92: | 83, 84 , 85, 86, 87, 88, 89 , 90, 91, 92, 93, 94, 95, 125bis, 126, 127, 128 , 129, 130 , 131, 132 , 133, 134 , 135, 136, 137 , 138, 139 , 140, 141 , 142, 143 , 144, 145 , 146, 147 , 148, 149 , 150, 151 , 152, 153 , 154, 155 , 156, 157 , 158, 159 , 160, 161 , 162, 163 , 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171 , 172, 173 , 174, 175 , 176, 230 , 231, 232 , 233, 233/1 |

**Article 301, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Dans le chef des contribuables visés à l'article 227, 1° et 3°, l'impôt des non-résidents afférent aux plus-values visées à l'article 228, § 2, 9°, g et i, et qui ne se rapportent pas à des biens immobiliers non bâtis visés à l'article 44, § 2 , est établi et recueilli par l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, aux taux et suivant les distinctions prévues à l'article 171, 1°, b, et 4°, d et e.

Le Roi règle l'exécution du présent article.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 301 : | * art. 301, al. 1er, est applicable à partir du 01.01.1997 (art. 37, AR 20.12.1996 - MB 31.12.1996) |
|  | * art. 301 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 208bis, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992; art.49, L 06.07.1994 - MB 16.07.1994) |

|  |  |
| --- | --- |
| AR/CIR 92: | 177 |

**Article 302, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Toutes communications concernant la déclaration et le contrôle, ainsi que les extraits des rôles relatifs aux impôts sur les revenus, sont transmis aux contribuables sous plis fermés.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 302 : | * art. 302 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 209, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 303, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Pour la détermination des revenus imposables, et sauf ce qui est stipulé à l'article 505, il n'est tenu compte que des montants exprimés en EUR, sans avoir égard à d'éventuels changements de parité.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 303 : | * art. 303 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2002 (art. 4, AR 20.07.2000 - MB 30.08.2000 - err. MB 08.03.2001) |
|  | * art. 303 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 210, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 304, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier,** le texte applicable pour : [*- la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art304vl) |

|  |
| --- |
| § 1er. Le précompte immobilier fait l'objet de rôles. Les impositions au précompte immobilier qui sont afférentes à un revenu cadastral inférieur à 15 EUR par article de la matrice cadastrale ne sont pas portées au rôle.  A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 412, les impositions au précompte mobilier et au précompte professionnel sont toujours portées au rôle, quel qu'en soit le montant.  Sauf dans les cas prévus aux articles 225, alinéa 1er, et 248, § 1er , les impositions à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents, sont toujours portées au rôle, quel qu'en soit le montant, mais ce montant n'est pas recouvré ou remboursé lorsqu'il n'atteint pas 2,50 EUR, après imputation des précomptes, versements anticipés et autres éléments.  Pour déterminer si la limite de 2,50 EUR est atteinte, il est tenu compte des centimes et taxes additionneles prévus aux articles 245 et 466.  § 2. Dans le chef des habitants du Royaume, l'excédent éventuel des crédits d'impôt visés aux articles 134, § 3, et 156bis, des versements anticipés visés aux articles 157 à 168 et 175 à 177, des précomptes professionnels visés aux articles 270 à 272, des précomptes mobiliers, réels ou fictifs, visés aux articles 279 et 284, et du crédit d'impôt visé à l'article 289ter, est imputé, s'il y a lieu, sur les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et le surplus est restitué pour autant qu'il atteigne 2,50 EUR.  Dans le chef des sociétés résidentes, l'excédent éventuel du précompte mobilier, visé à l'article 279 et des versements anticipés visés aux articles 157 à 168 et 218 est imputé, s'il y a lieu, sur les cotisations distinctes établies en exécution des articles 219 et 219bis, et le surplus est restitué pour autant qu'il atteigne 2,50 EUR.  Dans le chef des contribuables soumis à l'impôt des personnes morales, les versements anticipés non imputés sont restitués pour autant qu'ils atteignent 2,50 EUR.  Dans le chef des contribuables soumis à l'impôt des non-résidents conformément à l'article 232, l'alinéa 1er du présent paragraphe s'applique à l'impôt calculé conformément aux articles 243 à 245.  Dans le chef des contribuables soumis à l'impôt des non-résidents, conformément à l'article 233, l'alinéa 2 du présent paragraphe s'applique à l'impôt calculé conformément à l'article 246 et l'excédent éventuel du précompte professionnel visé aux articles 270 à 272 est imputé sur cet impôt, le surplus est restitué pour autant qu'il atteigne 2,50 EUR. |

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 304 : | * art. 304, § 1, al. 3 et § 2, al. 1er, est applicable à partir du 10.01.2010 (art. 66, L 22.12.2009 - MB 31.12.2009) * art. 304, § 2, al. 1er, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2003 (art. 52, L 10.08.2001 - MB 20.09.2001) * à partir de l'exercice d'imposition 2002 les montants repris dans cet article sont libellés en EUR (art. 1er, AR 20.07.2000 - MB 30.08.2000 - err. MB 08.03.2001) et (art. 42, 5°, AR 13.07.2001 - MB 11.08.2001 - err. MB 21.12.2001) * art. 304, § 1er, al. 1er à 3, est applicable à partir du 06.04.1999 (art. 7, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999) * art. 304, § 2, al. 2, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1999 (art. 33, L 04.05.1999 - MB 12.06.1999) * art. 304, § 2, al. 3, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1998 (art. 33, L 04.05.1999 - MB 12.06.1999) * art. 304, § 2, al. 3 et 4, est applicable à partir du 01.01.1997; par dérogation à ce qui précède, l'art. 304, § 2, al. 3 et 4, entre en vigueur à partir de l'ex. d'imp. 1997 dans la mesure où il se rapporte, dans le chef des contribuables soumis à l'impôt des non-résidents, conformément à l'art. 233 du même Code, à l'excédent de précompte professionnel visé aux articles 270 à 272 du même Code (art. 38, AR 20.12.1996 - MB 31.12.1996) * art. 304 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 211, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992; art. 50, L 06.07.1994 - MB 16.07.1994) |

***Article 304 pour ce qui concerne la Région*** ***flamande :***

|  |  |
| --- | --- |
| *§ 1er. Le précompte immobilier fait l'objet de rôles. Les impositions au précompte immobilier qui sont afférentes à un revenu cadastral inférieur à 15 EUR par article de la matrice cadastrale ne sont pas portées au rôle.*  *A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 412, les impositions au précompte mobilier et au précompte professionnel sont toujours portées au rôle, quel qu'en soit le montant.*  *Sauf dans les cas prévus aux articles 225, alinéa 1er, et 248, alinéa 1er, les impositions à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents, sont toujours portées au rôle, quel qu'en soit le montant, mais ce montant n'est pas recouvré ou remboursé lorsqu'il n'atteint pas 2,50 EUR, après imputation des précomptes, versements anticipés et autres éléments.*  *Pour déterminer si la limite de 2,50 EUR est atteinte, il est tenu compte des centimes et taxes additionneles prévus aux articles 245 et 466.*  *§ 2. Dans le chef des habitants du Royaume, l'excédent éventuel des versements anticipés visés aux articles 157 à 168 et 175, des précomptes professionnels visés aux articles 270 à 272, des précomptes mobiliers, réels ou fictifs, visés aux articles 279 et 284 et des crédits d'impôt visés aux articles 134, § 3, et 289ter, est imputé, s'il y a lieu, sur les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et le surplus est restitué pour autant qu'il atteigne 2,50 EUR.*  *Dans le chef des sociétés résidentes, l'excédent éventuel du précompte mobilier, visé à l'article 279 et des versements anticipés visés aux articles 157 à 168 et 218 est imputé, s'il y a lieu, sur les cotisations distinctes établies en exécution des articles 219 et 219bis, et le surplus est restitué pour autant qu'il atteigne 2,50 EUR.*  *Dans le chef des contribuables soumis à l'impôt des personnes morales, les versements anticipés non imputés sont restitués pour autant qu'ils atteignent 2,50 EUR.*  *Dans le chef des contribuables soumis à l'impôt des non-résidents conformément à l'article 232, l'alinéa 1er du présent paragraphe s'applique à l'impôt calculé conformément aux articles 243 à 245.*  *Dans le chef des contribuables soumis à l'impôt des non-résidents, conformément à l'article 233, l'alinéa 2 du présent paragraphe s'applique à l'impôt calculé conformément à l'article 246 et l'excédent éventuel du précompte professionnel visé aux articles 270 à 272 est imputé sur cet impôt, le surplus est restitué pour autant qu'il atteigne 2,50 EUR.*  *----------------------------------------* | |
| *Art. 304 :* | * *art. 304, § 2, al. 1er, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2003 (art. 52, L 10.08.2001 - MB 20.09.2001)* * *à partir de l'exercice d'imposition 2002 les montants repris dans cet article sont libellés en EUR (art. 1er, AR 20.07.2000 - MB 30.08.2000 - err. MB 08.03.2001 et art. 42, 5°, AR 13.07.2001 - MB 11.08.2001 - err. MB 21.12.2001)* * *le texte de l'art. 304, § 1er, al. 1er à 3, est applicable à partir du 06.04.1999 (art. 7, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999)* * *le texte de l'art. 304, § 2, al. 2, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1999 (art. 33, L 04.05.1999 - MB 12.06.1999)* * *le texte de l'art. 304, § 2, al. 3, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1998 (art. 33, L 04.05.1999 - MB 12.06.1999)* * *le texte de l'art. 304, § 2, al. 3 et 4, est applicable à partir du 01.01.1997; par dérogation à ce qui précède, l'art. 304, § 2, al. 3 et 4, entre en vigueur à partir de l'ex. d'imp. 1997 dans la mesure où il se rapporte, dans le chef des contribuables soumis à l'impôt des non-résidents, conformément à l'art. 233 du même Code, à l'excédent de précompte professionnel visé aux articles 270 à 272 du même Code (art. 38, AR 20.12.1996 - MB 31.12.1996)* * *le texte de l'art. 304 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 211, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992; art. 50, L 06.07.1994 - MB 16.07.1994)* |

**Article 304bis, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, les dispositions du présent titre applicables au précompte mobilier sont applicables à la taxe et à la taxe additionnelle sur les participations au capital et aux bénéfices visées au Titre VII du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 304bis : | * art. 304bis est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2002 (art. 30, L 22.05.2001 - MB 09.06.2001) |

**CHAPITRE III : Investigations et contrôle**

**Section première : Obligations du contribuable**

**Article 315, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Quiconque est passible de l'impôt des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales ou de l'impôt des non-résidents, a l'obligation, lorsqu'il en est requis par l'administration, de lui communiquer, sans déplacement, en vue de leur vérification, tous les livres et documents nécessaires à la détermination du montant de ses revenus imposables.

L'obligation de communication :

1° comprend en ce qui concerne les habitants du Royaume, les livres et documents relatifs aux comptes visés à l'article 307, § 1er, alinéa 2;

2° s'étend en ce qui concerne les sociétés, aux registres des actions et obligations nominatives, ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales.

Sauf lorsqu'ils sont saisis par la justice, ou sauf dérogation accordée par l'administration, les livres et documents de nature à permettre la détermination du montant des revenus imposables doivent être conservés à la disposition de l'administration, dans le bureau, l'agence, la succursale ou tout autre local professionnel ou privé du contribuable où ces livres et documents ont été tenus, établis ou adressés, jusqu'à l'expiration de la septième année ou du septième exercice comptable qui suit la période imposable.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 315 : | * art. 315, dernier alinéa, est applicable à partir du 29.12.2008 (art. 186, L 22.12.2008 - MB 29.12.2008 - err. MB 14.01.2009) * art. 315, al. 2, est applicable aux actes de procédure relatif à l'exercice d'imposition 1997 et aux exercices d'imposition suivants (art. 40, AR 20.12.1996 - MB 31.12.1996) * art. 315 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 221, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 315bis, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Toute personne physique ou morale qui recourt à un système informatisé pour tenir, établir, adresser ou conserver, en tout ou en partie, les livres et documents dont la communication est prescrite par l'article 315 a également l'obligation, lorsqu'elle en est requise par l'administration, de communiquer, sans déplacement, les dossiers d'analyse, de programmation et d'exploitation du système utilisé, ainsi que les supports d'information et toutes les données qu'ils contiennent.

Les données enregistrées sur des supports informatiques doivent être communiquées sous une forme lisible et intelligible.

Lorsqu'elle en est requise par l'administration, la personne visée à l'alinéa 1er a l'obligation d'effectuer sur son matériel, en présence des agents de l'administration, des copies, dans la forme que les agents souhaitent, de tout ou partie des données précitées, ainsi que les traitements informatiques jugés nécessaires à la détermination du montant de ses revenus imposables.

Les dispositions de l'article 315, alinéa 3, sont applicables à la conservation des dossiers d'analyse, de programmation et d'exploitation du système utilisé, ainsi que des supports d'information et de toutes les données qu'ils contiennent. Par dérogation à ces dispositions, le délai de conservation de la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exploitation de systèmes informatisés, expire à la fin de la septième année ou du septième exercice comptable qui suit la période imposable pendant laquelle le système décrit dans cette documentation a été utilisé.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 315bis : | * art. 315bis, 4e alinéa, est applicable à partir du 29.12.2008 (art. 187, L 22.12.2008 - MB 29.12.2008 - err. MB 14.01.2009) * art. 315bis est applicable à partir du 16.07.1994 (art. 53, L 06.07.1994 - MB 16.07.1994) |

**Article 316, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Sans préjudice du droit de l'administration de demander des renseignements verbaux, toute personne passible de l'impôt des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales et de l'impôt des non-résidents a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par l'administration, de lui fournir, par écrit, dans le mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de la demande, ce délai pouvant être prolongé pour de justes motifs, tous renseignements qui lui sont réclamés aux fins de vérifier sa situation fiscale. |

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 316 : | * art. 316 est applicable à partir du 07.06.2010 (art. 6, L 19.05.2010 - MB 28.05.2010) * art. 316 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 222, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 317, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Les vérifications et demandes de renseignements visées aux articles 315, alinéas 1er et 2, 315bis, alinéas 1er à 3 et 316, peuvent porter sur toutes les opérations auxquelles le contribuable a été partie et les renseignements ainsi recueillis peuvent également être invoqués en vue de l'imposition de tiers.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 317 : | * art. 317 est applicable à partir du 16.07.1994 (art. 54, L 06.07.1994 - MB 16.07.1994) * art. 317 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 223, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 318, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le précompte immobilier, le texte applicable pour : [*la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#VL) |

Par dérogation aux dispositions de l'article 317, et sans préjudice de l'application des articles 315, 315bis et 316, l'administration n'est pas autorisée à recueillir, dans les comptes, livres et documents des établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne, des renseignements en vue de l'imposition de leurs clients.

Si cependant, l'enquête effectuée sur base des articles 315, 315bis et 316 a fait apparaître des éléments concrets permettant de présumer l'existence ou la préparation d'un mécanisme de fraude fiscale, le fonctionnaire désigné à cette fin par le Ministre des Finances peut prescrire à un fonctionnaire du grade d'inspecteur au moins, de relever dans les comptes, livres et documents de l'établissement, les renseignements permettant de compléter l'enquête et de déterminer les impôts dus par ce client.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 318 : | * art. 318, alinéa 2, est applicable à partir du 07.08.2006 (art. 2, L 20.07.2006 - MB 28.07.2006) * art. 318 est applicable aux actes de procédure relatifs à l'exercice d'imposition 1997 et aux exercices d'imposition suivants (art. 41, AR 20.12.1996 - MB 31.12.1996) * art. 318 est applicable à partir du 16.07.1994 (art. 55, L 06.07.1994 - MB 16.07.1994) * art. 318 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 224, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

***Article 318 pour ce qui concerne la Région*** ***flamande :***

|  |  |
| --- | --- |
| *Par dérogation aux dispositions de l'article 317, et sans préjudice de l'application des articles 315, 315bis et 316, l'administration n'est pas autorisée à recueillir, dans les comptes, livres et documents des établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne, des renseignements en vue de l'imposition de leurs clients.*  *Si cependant, l'enquête effectuée sur base des articles 315, 315bis et 316 a fait apparaître des éléments concrets permettant de présumer l'existence ou la préparation d'un mécanisme de fraude fiscale, le fonctionnaire désigné à cette fin par le Gouvernement flamand peut prescrire à un fonctionnaire du grade d'inspecteur au moins, de relever dans les comptes, livres et documents de l'établissement, les renseignements permettant de compléter l'enquête et de déterminer les impôts dus par ce client.*  *----------------------------------------* | |
| *Art. 318 :* | * *art. 318, alinéa 2, est applicable à partir du 07.08.2006 (art. 2, L 20.07.2006 - MB 28.07.2006); (art. 20, D 09.06.1998 - MB 18.07.1998); (art. 1, A 04.05.1999 - MB 08.06.1999); (art. 22, D 30.06.2000 - MB 17.08.2000); (art. 20, D 30.06.2000 - MB 17.08.2000 et art. 32, D 22.12.2006 - MB 29.12.2006)* * *art. 318 est applicable aux actes de procédure relatifs à l'exercice d'imposition 1997 et aux exercices d'imposition suivants (art. 41, AR 20.12.1996 - MB 31.12.1996)* * *art. 318 est applicable à partir du 16.07.1994 (art. 55, L 06.07.1994 - MB 16.07.1994)* * *art. 318 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 224, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992)* |

**Article 319, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Les personnes physiques ou morales sont tenues d'accorder aux agents de l'administration des contributions directes, munis de leur commission et chargés d'effectuer un contrôle ou une enquête se rapportant à l'application de l'impôt sur les revenus, le libre accès, à toutes les heures où une activité s'y exerce, aux locaux professionnels ou aux locaux où les personnes morales exercent leurs activités tels que bureaux, fabriques, usines, ateliers, magasins, remises, garages ou à leurs terrains servant d'usine, d'atelier ou de dépôt de marchandises, à l'effet de permettre à ces agents d'une part de constater la nature et l'importance de ladite activité et de vérifier l'existence, la nature et la quantité de marchandises et objets de toute espèce que ces personnes y possèdent ou y détiennent à quelque titre que ce soit, en ce compris les moyens de production et de transport et d'autre part d'examiner tous les livres et documents qui se trouvent dans les locaux précités.  Les agents de l'administration des contributions directes, munis de leur commission, peuvent, lorsqu'ils sont charges de la meme mission, reclamer le libre accès a tous autres locaux, batiments, ateliers ou terrains qui ne sont pas vises a l'alinéa 1er et ou des activités sont effectuées ou sont presumees etre effectuées. Toutefois, ils ne peuvent penetrer dans les batiments ou les locaux habites que de cinq heures du matin a neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge de police.  Les agents précités, munis de leur commission, peuvent vérifier, au moyen du matériel utilisé et avec l'assistance des personnes visées à l'article 315bis, alinéa 3, la fiabilité des informations, données et traitements informatiques, en exigeant notamment la communication de documents spécialement établis en vue de présenter les données enregistrées sur les supports informatiques sous une forme lisible et intelligible. |

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 319 : | * art. 319, al. 1er, est applicable à partir du 07.06.2010 (art. 11, L 19.05.2010 - MB 28.05.2010) * art. 319, al. 3, est applicable à partir du 16.07.1994 (art. 56, L 06.07.1994 - MB 16.07.1994) * art. 319 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 225, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 319bis, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Les fonctionnaires chargés du recouvrement disposent de tous les pouvoirs d'investigations prévus par le présent Code en vue d'établir la situation patrimoniale du débiteur pour assurer le recouvrement des impôts et des précomptes dus en principal et additionnels, des accroissements d'impôts et des amendes administratives, des intérêts et des frais.

Les pouvoirs des fonctionnaires chargés du recouvrement visés à l'alinéa 1er s'exercent également sans les limitations prévues à l'égard des établissements visés à l'article 318.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 319bis : | * art. 319bis, al. 2, est applicable à partir du 07.01.2007 (art. 8, L 27.12.2006 - MB 28.12.2006 - err. MB 24.01.2007 - err. MB 13.02.2007 - err. MB 23.02.2007) * art. 319bis est applicable à partir du 10.01.1997 (art. 2, L 12.12.1996 - MB 31.12.1996) |

**Article 320, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

§ 1er. Les personnes qui exercent une profession libérale, une charge ou un office sont tenues, lors de chaque perception - en espèces, par chèque ou autrement - d'honoraires, commissions, rémunérations, remboursements de frais ou autres recettes professionnelles, de délivrer un reçu daté et signé, simultanément établi en original et en duplicata, qui est extrait d'un carnet, dont le modèle, ainsi que les modalités suivant lesquelles les contribuables susvisés en sont pourvus, sont déterminés par le Ministre des Finances, qui peut :

1° aux conditions déterminées par lui, accorder dispense, soit de délivrer un reçu pour certaines perceptions, soit d'indiquer au reçu le nom du débiteur des sommes perçues;

2° prévoir pour certaines catégories de personnes susvisées, l'indication dans le reçu de toutes mentions ou l'insertion de toutes formules jugées utiles au contrôle des recettes et des dépenses de ces contribuables.

Sans préjudice des dispositions et des compétences du ministre prévues à l'alinéa 1er, le reçu et l'attestation de soins que les personnes exerçant les professions médicales et paramédicales visées à l'arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales sont tenues de délivrer aux titulaires afin de leur permettre de bénéficier de l'intervention prévue par la réglementation en matière d'assurance maladie-invalidité, ne peuvent être disjoints.

§ 2. Les personnes visées au § 1er tiennent, en outre, un journal indiquant, jour par jour, le montant, d'une part, de leurs recettes reportées du carnet de reçus et, d'autre part, de toutes autres recettes ou avantages pour lesquels ces personnes sont dispensées de délivrer un reçu, ainsi que le détail de leurs dépenses professionnelles dûment justifiées.

Le modèle du journal est déterminé par le Ministre des Finances, qui arrête les inscriptions complémentaires jugées utiles dans certains cas et qui peut dispenser certaines catégories de personnes susvisées d'inscrire journellement leurs recettes et leurs dépenses au journal et fixer une autre période pour cette inscription.

Avant usage, le journal est coté et paraphé par le contrôleur des contributions du ressort.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 320 : | * art. 320, § 1er, al. 2, est applicable à partir du 02.02.1998 (art. 2, L 09.12.1997 - MB 23.01.1998 - err. MB 24.06.1998) * art. 320 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 226, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 321, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Sans préjudice des dispositions de l'article 320, le Ministre des Finances peut imposer à quiconque est passible de l'impôt des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales ou de l'impôt des non-résidents, ainsi qu'aux associations, organismes et groupements n'ayant pas la personnalité juridique, la tenue de livres ou l'utilisation de documents et de formules dont il fixe le modèle et l'emploi et qu'il estime nécessaires, soit au contrôle de leurs recettes ou de leurs dépenses, soit au contrôle des recettes ou des dépenses de tiers.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 321 : | * art. 321 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 226bis, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Section Ibis : Obligation particulière des organismes de placement collectif**

**Article 321bis, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif visées par l'article 3, 11°, de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuille d'investissement ou par des dispositions analogues de droit étranger, sont tenues en particulier de fournir, selon les règles déterminées par le Roi, le montant, par catégorie, des revenus attribués ou mis en paiement.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 321bis : | * art. 321bis, est applicable à partir du 01.01.2007 (art. 327, L 27.12.2006 - MB 28.12.2006 - err. MB 24.01.2007 - err. MB 12.02.2007) [Pour l'application des dispositions fiscales, les organismes de placement collectif auxquels s'appliquent des dispositions transitoires de la loi du 20.07.2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, sont censés, à partir du 01.01.2007, être visés par la disposition conforme à leur statut tel qu'utilisé dans le Code des impôts sur les revenus 1992] |

**Section II : Obligations des tiers**

**Article 322, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

L'administration peut, en ce qui concerne un contribuable déterminé, recueillir des attestations écrites, entendre des tiers, procéder à des enquêtes et requérir, dans le délai qu'elle fixe, ce délai pouvant être prolongé pour de justes motifs, des personnes physiques ou morales, ainsi que des associations n'ayant pas la personnalité juridique, la production de tous renseignements qu'elle juge nécessaires à l'effet d'assurer la juste perception de l'impôt.

Toutefois, le droit d'entendre des tiers et de procéder à des enquêtes ne peut être exercé que par un agent ayant un grade supérieur à celui de contrôleur.

-------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 322 : | * art. 322 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 228, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 323, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

L'administration peut également requérir des personnes physiques ou morales, ainsi que des associations n'ayant pas la personnalité juridique, dans le délai qu'elle fixe, ce délai pouvant être prolongé pour de justes motifs, la production, pour tout ou partie de leurs opérations ou activités, de renseignements portant sur toute personne ou ensemble de personnes, même non nominativement désignées, avec qui elles ont été directement ou indirectement en relation en raison de ces opérations ou activités.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 323 : | * art. 323 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 229, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 323bis, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Les dispositions de l'article 315bis sont applicables aux associations n'ayant pas la personnalité juridique ainsi qu'aux tiers auxquels il est fait appel pour tenir, établir, adresser ou conserver, en tout ou en partie, au moyen de systèmes informatisés, les livres et documents dont la communication est prescrite par l'article 315.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 323bis : | * art. 323bis est applicable à partir du 16.07.1994 (art. 57, L 06.07.1994 - MB 16.07.1994) |

**Article 324, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

L'administration peut procéder à la vérification de l'exactitude des renseignements visés aux articles 322, 323 et 323bis.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 324 : | * art. 324 est applicable à partir du 16.07.1994 (art. 58, L 06.07.1994 - MB 16.07.1994) * art. 324 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 230, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 325, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Le contribuable est convoqué par lettre recommandée à la poste pour assister à l'audition des témoins.

Ceux-ci ont l'obligation de déposer sur tous les actes et faits à leur connaissance dont la constatation peut être utile à l'application des lois fiscales aux faits en litige.

Leur déposition est précédée du serment prévu à l'article 934 du Code judiciaire.

La preuve contraire sera de droit.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 325 : | * art. 325 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 232, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 326, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Il est dressé procès-verbal des déclarations des témoins et, si le contribuable le désire, des déclarations de ce dernier.

Le procès-verbal est, après lecture, signé par les témoins et le contribuable. Leur signature est précédée des mots manuscrits "Lu et approuvé". Si l'un des intéressés refuse de signer, mention en est faite au procès-verbal qui précise le motif du refus.

Copie certifiée conforme du procès-verbal est notifiée au contribuable dans les huit jours de sa date.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 326 : | * art. 326 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 233, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Section III : Obligations des services, établissements et organismes publics**

**Article 327, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour: [*- la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art327vl) |

§ 1er. Les services administratifs de l'Etat, y compris les parquets et les greffes des Cours et de toutes les juridictions, les administrations des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, ainsi que les établissements et organismes publics sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par un fonctionnaire chargé de l'établissement ou du recouvrement des impôts, de lui fournir tous renseignements en leur possession, de lui communiquer, sans déplacement, tous actes, pièces, registres et documents quelconques qu'ils détiennent et de lui laisser prendre tous renseignements, copies ou extraits que ledit fonctionnaire juge nécessaires pour assurer l'établissement ou la perception des impôts établis par l'Etat.

Toutefois, les actes, pièces, registres, documents ou renseignements relatifs à des procédures judiciaires ne peuvent être communiqués sans l'autorisation expresse du procureur fédéral, du procureur général ou de l'auditeur général.

Quant aux originaux des reçus-attestations de soins délivrés par les médecins, par les praticiens de l'art dentaire et par les auxiliaires paramédicaux, ils ne peuvent être communiqués sans que, selon le cas, le Conseil national de l'Ordre des médecins ou les commissions médicales provinciales n'aient eu l'occasion de s'assurer que l'Administration des contributions directes ne reçoit pas ainsi d'information au sujet de l'identité des malades et des assurés.

§ 2. Le § 1er n'est pas applicable à l'Institut national de statistique et à l'Institut économique et social des classes moyennes pour ce qui concerne les renseignements individuels recueillis.

§ 3. Le § 1er n'est pas applicable aux établissements et institutions publics de crédit, ni à l'Office des chèques postaux pour ce qui concerne les opérations financières entrant dans le cadre de leur activité.

Le § 1er reste cependant applicable dans les cas et aux conditions mentionnés à l'article 318, alinéa 2.

§ 4. ...

§ 5. ...

§ 6. La commission des jeux de hasard visée à l'article 9 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, doit immédiatement informer le ministre des Finances lorsqu'elle constate auprès d'un organisme dont elle assure le contrôle, des éléments concrets permettant de présumer l'existence ou la préparation d'un mécanisme de fraude fiscale.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| Art. 327: | * art. 327, § 1, alinéa 2, est applicable à partir du 07.08.2006 (art. 3, L 20.07.2006 - MB 28.07.2006) * art. 327, § 6, est applicable à partir du 30.12.1999 (art. 18, L 07.05.1999 - MB 30.12.1999) * art. 327, § 4, est abrogé à partir du 05.07.1999 (art. 3, L 28.04.1999 - MB 25.06.1999) * art. 327, § 5, est abrogé à partir du 06.04.1999 (art. 9, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999) * art. 327, § 5, est applicable à partir du 01.02.1996 (art. 4, AR 22.12.1995 - MB 06.01.1996) * art. 327, § 5, est applicable à partir du 12.12.1992 en ce qui concerne le Crédit Communal de Belgique, la Société nationale de Crédit à l'Industrie et l'Office central de Crédit hypothécaire (art. 36, L 28.12.1992 - MB 31.12.1992 - err. MB 18.02.1993) * art. 327 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 235, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

***Article 327 pour ce qui concerne la Région*** ***flamande:***

|  |
| --- |
| *§ 1er. Les services administratifs de la Région flamande, y compris les parquets et les greffes des Cours et de toutes les juridictions, les administrations des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, ainsi que les établissements et organismes publics sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par un fonctionnaire chargé de l'établissement ou du recouvrement des impôts, de lui fournir tous renseignements en leur possession, de lui communiquer, sans déplacement, tous actes, pièces, registres et documents quelconques qu'ils détiennent et de lui laisser prendre tous renseignements, copies ou extraits que ledit fonctionnaire juge nécessaires pour assurer l'établissement ou la perception des impôts établis par la Région flamande.*  *Toutefois, les actes, pièces, registres, documents ou renseignements relatifs à des procédures judiciaires ne peuvent être communiqués sans l'autorisation expresse du procureur fédéral, du procureur général ou de l'auditeur général.*  *Quant aux originaux des reçus-attestations de soins délivrés par les médecins, par les praticiens de l'art dentaire et par les auxiliaires paramédicaux, ils ne peuvent être communiqués sans que, selon le cas, le Conseil national de l'Ordre des médecins ou les commissions médicales provinciales n'aient eu l'occasion de s'assurer que Service flamand des Impôts ne reçoit pas ainsi d'information au sujet de l'identité des malades et des assurés.*  *§ 2. Le § 1er n'est pas applicable à l'Institut national de statistique et à l'Institut économique et social des classes moyennes pour ce qui concerne les renseignements individuels recueillis.*  *§ 3. Le § 1er n'est pas applicable aux établissements et institutions publics de crédit, ni à l'Office des chèques postaux pour ce qui concerne les opérations financières entrant dans le cadre de leur activité.*  *Le § 1er reste cependant applicable dans les cas et aux conditions mentionnés à l'article 318, alinéa 2.*  *§ 4. ...*  *§ 5. ...*  *§ 6. La commission des jeux de hasard visée à l'article 9 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, doit immédiatement informer le Gouvernement flamand lorsqu'elle constate auprès d'un organisme dont elle assure le contröle, des éléments concrets permettant de présumer l'existence ou la préparation d'un mécanisme de fraude fiscale.* |

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| *Art. 327:* | * *art. 327, § 1, alinéa 2, est applicable à partir du 07.08.2006 (art. 3, L 20.07.2006 - MB 28.07.2006); (art. 32, D 22.12.2006 - MB 31.12.2006)* * *art. 327 est applicable à partir du 01.07.2006 (art. 2, 6°, D 16.06.2006 - MB 05.07.2006) et (art. 1er, § 1er, A 23.06.2006 - MB 30.06.2006)* * *art. 327, § 6, est applicable à partir du 30.12.1999 (art. 18, L 07.05.1999 - MB 30.12.1999)* * *art. 327, § 4, est abrogé à partir du 05.07.1999 (art. 3, L 28.04.1999 - MB 25.06.1999)* * *art. 327, § 5, est abrogé à partir du 06.04.1999 (art. 9, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999)* * *art. 327, qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, entre en vigueur au 01.01.1999 (art. 16, D 09.06.1998 - MB 18.07.1998, art. 1er, A 04.05.1999 - MB 08.06.1999 et art. 20, D 30.06.2000 - MB 17.08.2000)* |

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 328, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**  Les services administratifs de l'Etat, les administrations des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de Communes, et des communes, ainsi que les sociétés, associations, établissements ou organismes de droit public, ne peuvent accorder des crédits, prêts, primes, subsides ou tous autres avantages basés directement ou indirectement sur le montant des revenus ou sur des éléments intervenant dans la détermination de ces revenus, qu'après avoir pris connaissance de la situation fiscale récente du requérant.  Cette situation est opposable au demandeur pour l'octroi desdits crédits, prêts, primes, subsides ou autres avantages.  Les dispositions des alinéas 1er et 2 sont également applicables aux sociétés, associations, établissements ou organismes de droit privé, mais seulement en ce qui concerne les opérations assorties directement ou indirectement d'un avantage consenti par l'Etat, par une Communauté ou une Région.  ---------------------------------------- | |
| art. 328 : | * art. 328, al. 3, est applicable à partir du 16.07.1994 (art. 59, L 06.07.1994 - MB 16.07.1994) * art. 328 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 236, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 329, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**  Par établissements ou organismes publics, il faut entendre, au sens des articles 327 et 328, les institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels l'Etat, une Communauté ou une Région participe, auxquels l'Etat, une Communauté ou une Région fournit une garantie, sur l'activité desquels l'Etat, une Communauté ou une Région exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le Gouvernement fédéral ou un Gouvernement de Communauté ou de Région, sur sa proposition ou moyennant son approbation.  ---------------------------------------- | |
| art. 329 : | * art. 329 est applicable à partir du 16.07.1994 (art. 60, L 06.07.1994 - MB 16.07.1994) * art. 329 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 237, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 330, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour: [*- la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art330vl) |

A l'égard des services, administrations, sociétés, associations établissements ou organismes visés aux articles 327 et 328 qui resteraient en défaut de satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu de ces articles, le Ministre des Finances peut, suivant le cas, requérir l'intervention de l'inspecteur des finances ou du délégué du Gouvernement, désigner un commissaire pour recueillir les renseignements jugés nécessaires ou retirer l'agréation pour l'octroi d'avantages consentis par l'Etat.

-----------------------------------

| Art. 330 : | * art. 330 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 238, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |
| --- | --- |

|  |
| --- |
| ***Article 330 pour ce qui concerne la Région*** ***flamande :*** |

|  |  |
| --- | --- |
| *A l'égard des services, administrations, sociétés, associations établissements ou organismes visés aux articles 327 et 328 qui resteraient en défaut de satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu de ces articles, le Gouvernement flamand peut, suivant le cas, requérir l'intervention de l'inspecteur des finances ou du délégué du Gouvernement, désigner un commissaire pour recueillir les renseignements jugés nécessaires ou retirer l'agréation pour l'octroi d'avantages consentis par la Région flamande.*  *----------------------------------------* | |
| *Art. 330 :* | * *art. 330, qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, entre en vigueur au 01.01.1999 (art. 20, D 30.06.2000 - MB 17.08.2000)* |

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 331, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**  Les déclarations des contribuables relatives à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents leur sont opposables pour la fixation des indemnités ou dommages-intérêts qu'ils réclament à l'Etat, aux Communautés, Régions, provinces, agglomérations, fédérations de communes, communes et autres organismes ou établissements publics belges, devant toute juridiction, lorsque le montant de ces indemnités ou dommages-intérêts dépend directement ou indirectement du montant de leurs bénéfices ou de leurs revenus.  Pour l'application du présent article, l'administration des contributions est déliée du secret professionnel, et tenue de fournir, à la juridiction saisie du litige, des extraits des rôles ou un certificat de non-imposition, pour les trois dernières années qui précèdent le dommage dont réparation est postulée.  Pour l'application du présent article, il ne sera pas tenu compte des rectifications de revenus qui auraient été faites spontanément par le contribuable après le fait dommageable.  ---------------------------------------- | |
| art. 331 : | * art. 331 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 239, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992; art. 61, L 06.07.1994 - MB 16.07.1994) |

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 332, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**  ...  ---------------------------------------- | |
| art. 332 : | * art. 332 est abrogé à partir du 06.04.1999 (art. 10, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999) * art. 332 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 25, L 11.04.1983; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

|  |  |
| --- | --- |
| **Section IV : Dispositions communes aux investigations à l'égard du contribuable et des tiers**  **Article 333, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**  Sans préjudice des pouvoirs conférés à l'administration par les articles 351 à 354, celle-ci peut procéder aux investigations visées au présent chapitre et à l'établissement éventuel d'impôts ou de suppléments d'impôts, même lorsque la déclaration du contribuable a déjà été admise et que les impôts y afférents ont été payés.  Les investigations susvisées peuvent être effectuées sans préavis, dans le courant de la période imposable ainsi que dans le délai prévu à l'article 354, alinéa 1er et dans le délai prévu à l'article 354, alinéa 4.  Elles peuvent en outre être exercées pendant le délai supplémentaire de quatre ans prévu à l'article 354, alinéa 2, à condition que l'administration ait notifié préalablement au contribuable, par écrit et de manière précise, les indices de fraude fiscale qui existent, en ce qui le concerne, pour la période considérée. Cette notification préalable est prescrite à peine de nullité de l'imposition.  ---------------------------------------- | |
| art. 333 : | * art. 333, al. 3, est applicable à partir du 29.12.2008 (art. 188, L 22.12.2008 - MB 29.12.2008 - err. MB 14.01.2009) * art. 333, al. 2, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1999 (art. 11, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999) * art. 333 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 240, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 334, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**  Lorsque la personne requise en vertu des articles 315, alinéas 1 et 2, 315bis, alinéas 1er à 3, 316 et 322 à 324, se prévaut du secret professionnel, l'administration sollicite l'intervention de l'autorité disciplinaire territorialement compétente à l'effet d'apprécier si et éventuellement dans quelle mesure la demande de renseignements ou de production de livres et documents se concilie avec le respect du secret professionnel.  ---------------------------------------- | |
| art. 334 : | * art. 334 est applicable à partir du 16.07.1994 (art. 62, L 06.07.1994 - MB 16.07.1994) * art. 334 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 241, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 334bis, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**  Les investigations visées au présent chapitre peuvent être effectuées par des agents d'autres administrations fiscales. Le Roi désigne ces administrations et, s'Il le juge nécessaire, les agents.  ---------------------------------------- | |
| art. 334bis : | * art. 334bis est applicable à partir du 01.01.1993 (art. 63, L 06.07.1994 - MB 16.07.1994) |

|  |  |
| --- | --- |
| AR/CIR 92: | 181bis |

**Section V : Dispositions communes à tous les impôts**

**Article 335, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour: [*- la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art335vl) |

Toutes les administrations qui ressortissent du Service public fédéral Finances sont tenues de mettre à disposition de tous les agents dudit Service public régulièrement chargés de l'établissement et du recouvrement des impôts tous les renseignements adéquats, pertinents et non excessifs en leur possession, qui contribuent à la poursuite de la mission de ces agents en vue de l'établissement ou du recouvrement de n'importe quel impôt établi par l'Etat.

Tout agent du Service public fédéral Finances, régulièrement chargé d'effectuer un contrôle ou une enquête, est de plein droit habilité à prendre, rechercher ou recueillir les renseignements adéquats, pertinents et non excessifs, qui contribuent à assurer l'établissement ou le recouvrement de n'importe quel autre impôt établi par l'Etat.

------------------------------

* Art. 335 :
* art. 335 est applicable à partir du 09.01.2010 (art. 153, L 23.12.2009 - MB 30.12.2009)
* art. 335 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 242, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992)

***Article 335*** ***pour ce qui concerne la Région flamande :***

*Tout fonctionnaire autorisé à cet effet par le Gouvernement flamand de la Région flamande, régulièrement chargé d'effectuer, chez une personne physique ou morale, un contrôle ou une enquête se rapportant à l'application d'un impôt déterminé, est de plein droit habilité à prendre, rechercher ou recueillir tous renseignements propres à assurer l'exacte perception de tous autres impôts dus par cette personne.*

------------------------------

* *Art. 335 :*
* *art. 335, qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, entre en vigueur au 01.01.1999 (art. 8, D 09.06.1998 - MB 18.07.1998; art. 1er, A 04.05.1999 - MB 08.06.1999 et art. 20, D 30.06.2000 - MB 17.08.2000)*

**Article 336, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour: [*- la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art336vl) |

Tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte, découvert ou obtenu dans l'exercice de ses fonctions par un agent du Service public fédéral Finances, soit directement, soit par l'entremise d'un des services, administrations, sociétés, associations, établissements ou organismes désignés aux articles 327 et 328 peut être invoqué par l'Etat pour la recherche de toute somme due en vertu des lois d'impôts.

----------------------------------------

Art. 336 :

* art. 336 est applicable à partir du 09.01.2010 (art. 154, L 23.12.2009 - MB 30.12.2009)
* art. 336 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 243, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992)

***Article 336 pour ce qui concerne la Région*** ***flamande :***

*Tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte, découvert ou obtenu dans l'exercice de ses fonctions par un fonctionnaire autorisé à cet effet par le Gouvernement flamand de la Région flamande, soit directement, soit par l'entremise d'un des services, administrations, sociétés, associations, établissements ou organismes désignés aux articles 327 et 328 peut être invoqué par la Région flamande pour la recherche de toute somme due en vertu des lois d'impôts.*

*----------------------------------------*

*Art. 336 :*

* *art. 336, qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, entre en vigueur au 01.01.1999 (art. 9, D 09.06.1998 - MB 18.07.1998; art. 1er, A 04.05.1999 - MB 08.06.1999 et art. 20, D 30.06.2000 - MB 17.08.2000)*

**Section VI : Secret professionnel**

**Article 337, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour : [*- la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art337vl) |

Celui qui intervient, à quelque titre que ce soit, dans l'application des lois fiscales ou qui a accès dans les bureaux de l'administration des contributions directes, est tenu de garder, en dehors de l'exercice de ses fonctions, le secret le plus absolu au sujet de tout ce dont il a eu connaissance par suite de l'exécution de sa mission.

Les fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de l'administration du cadastre restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'Etat, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions aux Communautés, aux Régions et aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329 , les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés.

Les fonctionnaires de l'administration des contributions directes restent également dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils accueillent une demande de consultation, d'explication ou de communication relative à la situation fiscale d'un contribuable, émanant de son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement.

Les personnes appartenant aux services à qui l'administration des contributions directes ou l'administration du cadastre a fourni des renseignements d'ordre fiscal en application de l'alinéa 2 sont également tenues au même secret et elles ne peuvent utiliser les renseignements obtenus en dehors du cadre des dispositions légales pour l'exécution desquelles ils ont été fournis.

Les dispositions de l'alinéa 4 sont également applicables aux personnes appartenant aux services à qui des renseignements d'ordre fiscal parviendraient par la voie du contrôle organisé en exécution des articles 320 et 321.

Les fonctionnaires de l'administration du cadastre restent également dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils communiquent des renseignements, des extraits ou des copies de documents cadastraux en exécution des dispositions de l'article 504, alinéas 2 et 3.

--------------------------------------

* art. 337 :
* art. 337, al. 3, à al. 5, est applicable à partir du 06.04.1999 (art. 12, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999)
* art. 337, al. 2, est applicable à partir du 16.07.1994 (art. 64, L 06.07.1994 - MB 16.07.1994)
* art. 337 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 244, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992)

***Article 337*** ***pour ce qui concerne la Région flamande :***

|  |  |
| --- | --- |
| *Celui qui intervient, à quelque titre que ce soit, dans l'application des lois fiscales ou qui a accès dans les bureaux du 'Vlaamse Belastingdienst' (Service flamand des Impôts), est tenu de garder, en dehors de l'exercice de ses fonctions, le secret le plus absolu au sujet de tout ce dont il a eu connaissance par suite de l'exécution de sa mission.*  *Les fonctionnaires du 'Vlaamse Belastingdienst' (Service flamand des Impôts) et de l'administration du cadastre restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'Etat, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions aux Communautés, aux Régions et aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés.*  *Les fonctionnaires du 'Vlaamse Belastingdienst' (Service flamand des Impôts) restent également dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils accueillent une demande de consultation, d'explication ou de communication relative à la situation fiscale d'un contribuable, émanant de son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement.*  *Les personnes appartenant aux services à qui 'le Vlaamse Belastingdienst' (Service flamand des Impôts) ou l'administration du cadastre a fourni des renseignements d'ordre fiscal en application de l'alinéa 2 sont également tenues au même secret et elles ne peuvent utiliser les renseignements obtenus en dehors du cadre des dispositions légales pour l'exécution desquelles ils ont été fournis.*  *Les dispositions de l'alinéa 4 sont également applicables aux personnes appartenant aux services à qui des renseignements d'ordre fiscal parviendraient par la voie du contrôle organisé en exécution des articles 320 et 321.*  *Les fonctionnaires de l'administration du cadastre restent également dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils communiquent des renseignements, des extraits ou des copies de documents cadastraux en exécution des dispositions de l'article 504, alinéas 2 et 3.*  *----------------------------------------* | |
| *Art. 337 :* | * *art. 337, al. 1, à al. 4 (Région flamande), est applicable à partir de la date fixée par le Gouvernement flamand (art. 2, D 16.06.2006 - MB 05.07.2006)* * *art. 337, al. 3, à al. 5, est applicable à partir du 06.04.1999 (art. 12, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999)* * *art. 337, qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, entre en vigueur au 01.01.1999 (art. 18, D 09.06.1998 - MB 18.07.1998); (art. 1er, A 04.05.1999 - MB 08.06.1999 et art. 20, D 30.06.2000 - MB 17.08.2000)* |

**Section VII : Assistance mutuelle**

**Article 338, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour : [*- la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art338vl) |

|  |
| --- |
| § 1er. Le présent article règle l'assistance mutuelle entre la Belgique et les Etats membres de l'Union européenne dans le domaine des impôts sur le revenu et la fortune.  § 2. Pour l'application du présent article, on entend par:  a) « Etat membre »: un Etat membre de l'Union européenne;  b) « Directive »: la Directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et des taxes sur les primes d'assurance;  c) « impôt »: l'impôt sur le revenu et sur la fortune tel qu'il est défini à l'article 1er de la Directive;  d) « autorité belge compétente »: le Ministre des Finances ou la personne ou le service habilité par le Ministre des Finances à échanger des informations avec l'autorité compétente d'un autre Etat membre;  e) « autorité compétente d'un autre Etat membre »: les personnes ou les instances mentionnées à l'article 1er, § 5, de la Directive;  f) « informations nécessaires »: toutes les informations utiles pour l'établissement de l'impôt.  § 3. L'autorité belge compétente échange avec les autorités compétentes des autres Etats membres les informations nécessaires.  § 4. A cet effet, l'autorité belge compétente peut demander à l'autorité compétente d'un autre Etat membre de lui fournir les informations nécessaires relatives à un cas précis pour autant que l'autorité belge ait d'abord épuisé ses propres sources habituelles d'information, qu'elle aurait pu utiliser en l'occurrence sans risquer de nuire à l'obtention du résultat recherché.  § 5. Lorsqu'elle est requise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de fournir les informations nécessaires relatives à un cas précis, l'autorité belge compétente est tenue de donner une suite favorable à cette demande, sauf s'il apparaît que cet Etat membre n'a pas d'abord épuisé ses propres sources habituelles d'information, qu'il aurait pu utiliser en l'occurrence sans risquer de nuire à l'obtention du résultat recherché.  Pour fournir les informations, l'autorité belge compétente entame, s'il y a lieu, les recherches nécessaires.  Pour obtenir les informations, l'autorité belge compétente, ou le service administratif belge saisi par cette dernière, procède de la même manière que s'il agissait de sa propre initiative ou à la demande d'une autre autorité belge pour entamer les recherches.  L'autorité belge compétente fournit les informations le plus rapidement possible. Si la fourniture de ces informations se heurte à des obstacles ou qu'elle est refusée, l'autorité belge compétente en informe sans délai l'autorité compétente de l'autre Etat membre en indiquant la nature des obstacles ou les raisons de son refus.  § 6. L'autorité belge compétente fournit, régulièrement et sans demande préalable, pour des catégories de cas, les informations nécessaires à l'autorité compétente d'un autre Etat membre.  Les catégories de cas pour lesquels les informations nécessaires sont fournies de manière automatique sont déterminées dans le cadre de la procédure de consultation visée au paragraphe 16.  § 7. L'autorité belge compétente communique, sans demande préalable, les informations nécessaires dont elle a connaissance, à l'autorité compétente de tout autre Etat membre intéressé dans les situations suivantes:  a) l'autorité belge compétente a des raisons de penser qu'il existe dans un autre Etat membre une exonération anormale ou une réduction d'impôt;  b) un contribuable obtient, en Belgique, une exonération ou une réduction d'impôt qui devrait entraîner pour lui une augmentation d'impôt ou un assujettissement à l'impôt dans un autre Etat membre;  c) des transactions entre un contribuable belge et un contribuable d'un autre Etat membre par l'intermédiaire d'un établissement stable de ces contribuables ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs tiers qui se trouvent dans un ou plusieurs autres pays, sont de nature à entraîner une diminution d'impôt en Belgique, dans l'autre Etat membre ou dans les deux;  d) l'autorité belge compétente a des raisons de présumer que des transferts artificiels de bénéfices à l'intérieur de groupes d'entreprises entraînent une diminution de l'impôt dans un autre Etat membre;  e) à la suite des informations communiquées par l'autorité compétente d'un autre Etat membre, sont recueillies, en Belgique, des informations qui peuvent être utiles à l'établissement de l'impôt dans cet autre Etat membre.  L'autorité belge compétente peut, dans le cadre de la procédure de consultation visée au paragraphe 16, étendre l'échange d'informations visé à l'alinéa 1er à d'autres cas que ceux qui y sont visés.  L'autorité belge compétente peut, dans tout autre cas, fournir sans demande préalable, les informations nécessaires dont elle a connaissance aux autorités compétentes des autres Etats membres.  § 8. Lorsque la situation d'un ou de plusieurs contribuables présente un intérêt commun ou complémentaire pour l'administration fiscale belge et l'administration fiscale d'un ou de plusieurs autres Etats membres, l'autorité belge compétente peut convenir avec l'autorité compétente d'un ou de plusieurs autres Etats membres de procéder à des contrôles simultanés, chacune sur son propre territoire, en vue d'échanger les informations ainsi obtenues, chaque fois que ces contrôles simultanés apparaissent plus efficaces que des contrôles qui ne seraient effectués que dans un seul Etat membre.  L'autorité belge compétente identifie de manière indépendante les contribuables pour lesquels elle a l'intention de procéder à un contrôle simultané. Elle informe les autorités compétentes de chaque autre Etat membre concerné des dossiers qui, selon elle, devraient faire l'objet de contrôles simultanés. Elle motive son choix, dans la mesure du possible en fournissant les informations qui ont conduit à cette décision. Elle indique le délai dans lequel ces contrôles doivent être réalisés.  Lorsqu'elle est saisie d'une demande de contrôle simultané, l'autorité belge compétente décide si elle souhaite y participer. Elle donne à l'autorité compétente qui lui a adressé la demande la confirmation de son acceptation ou lui fait part de son refus motivé d'effectuer ce contrôle.  Lorsque l'autorité belge compétente a accepté de participer à un contrôle simultané, elle désigne un représentant chargé de diriger et de coordonner ce contrôle.  § 9. Pour l'application des dispositions qui précèdent, l'autorité belge compétente et l'autorité compétente d'un autre Etat membre peuvent convenir, dans le cadre de la procédure de consultation visée au paragraphe 16, d'autoriser la présence sur leur territoire respectif d'agents de l'administration fiscale de l'autre Etat membre. Les modalités d'application de cette disposition sont déterminées dans le cadre de la procédure de consultation susvisée.  § 10. Toutes les informations dont l'Etat belge dispose par l'application du présent article sont tenues secrètes de la même manière que les informations recueillies en application de sa législation. En tout état de cause, ces informations:  - ne sont accessibles qu'aux personnes directement concernées par l'établissement de l'impôt ou par le contrôle administratif de l'établissement de l'impôt;  - ne sont dévoilées qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire ou d'une procédure entraînant l'application de sanctions administratives, engagées en vue de ou en relation avec l'établissement ou le contrôle de l'établissement de l'impôt, et seulement aux personnes intervenant directement dans ces procédures; il peut toutefois être fait état de ces informations au cours d'audiences publiques ou dans des jugements, si l'autorité compétente de l'Etat membre qui fournit les informations ne s'y oppose pas lors de leur transmission initiale;  - ne sont, en aucun cas, utilisées autrement qu'à des fins fiscales ou aux fins d'une procédure judiciaire ou d'une procédure entraînant l'application de sanctions administratives, engagées en vue de ou en relation avec l'établissement ou le contrôle de l'établissement de l'impôt.  Les informations reçues peuvent aussi être utilisées pour établir d'autres prélèvements, droits et taxes relevant de l'article 2 de la Directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, droits, taxes ainsi qu'à d'autres mesures.  § 11. Lorsque la législation ou la pratique administrative d'un Etat membre établit à des fins internes, des limitations plus étroites que celles visées au paragraphe 10 et que ledit Etat membre demande aux autorités compétentes belges le respect de ces limitations en ce qui concerne les informations fournies par cet Etat membre, les autorités belges compétentes respectent ces limitations plus strictes.  § 12. Si l'autorité compétente de l'Etat membre qui a fourni les informations le permet, les informations reçues peuvent également être utilisées en Belgique dans les circonstances et limites prévues par l'article 337.  Lorsque l'autorité belge compétente considère que les informations qu'elle a reçues de l'autorité compétente d'un autre Etat membre sont susceptibles d'être utiles à l'autorité compétente d'un troisième Etat membre, elle les transmet à ce dernier à condition que l'autorité compétente de l'Etat membre qui les a fournies donne son accord.  § 13. L'autorité belge compétente permet à l'Etat membre destinataire l'utilisation des informations dans des circonstances et limites similaires à celles prévues par l'article 337.  Lorsque l'autorité compétente d'un autre Etat membre considère que les informations qu'elle a reçues de l'autorité belge compétente sont susceptibles d'être utiles à l'autorité compétente d'un troisième Etat membre, l'autorité belge compétente consent à ce que ces informations soient transmises à ce troisième Etat membre.  § 14. Le présent article n'impose pas à l'autorité belge compétente de procéder à des recherches ou de transmettre des informations lorsque la réalisation de telles enquêtes ou la collecte de telles informations est contraire à la législation ou aux pratiques administratives belges.  La transmission des informations peut être refusée lorsque:  - elle conduirait à divulguer un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, ou une information dont la divulgation serait contraire à l'ordre public;  - l'Etat requérant n'est pas en mesure de fournir pour des raisons de fait ou de droit des informations de même nature.  § 15. A la demande de l'autorité compétente d'un autre Etat membre, l'autorité belge compétente notifie au destinataire tous actes et décisions émanant des autorités administratives de l'Etat membre requérant et relative à l'application sur son territoire de la législation relative à l'impôt.  La demande de notification indique le nom, l'adresse et tout autre renseignement susceptible de faciliter l'identification du destinataire et mentionne l'acte ou la décision à lui notifier.  La notification a lieu selon les règles de droit belge applicables en matière de notification d'actes similaires.  L'autorité belge compétente informe sans délai l'autorité requérante de l'autre Etat membre de la suite donnée à la demande de notification et lui notifie la date à laquelle l'acte ou la décision a été notifié au destinataire.  § 16. En vue de l'application des dispositions du présent article, l'autorité belge compétente participe, le cas échéant au sein d'un comité, à des concertations entre:  - l'autorité belge compétente et l'autorité compétente d'un autre Etat membre, à la demande de l'autorité compétente d'un des deux Etats membres, dans le cas de questions bilatérales;  - l'autorité belge compétente, les autorités compétentes des autres Etats membres et la Commission européenne, à la demande d'une autorité compétente d'un ou plusieurs Etats membres ou de la Commission européenne, dans la mesure où il ne s'agit pas exclusivement de questions bilatérales.  L'autorité belge compétente communique directement avec l'autorité compétente d'un ou de plusieurs Etats membres.  L'autorité belge compétente peut, d'un commun accord avec l'autorité compétente d'un ou de plusieurs Etats membres, permettre à des autorités désignées par elles de se contacter directement pour des cas déterminés ou pour des catégories de cas.  Lorsque l'autorité belge compétente et l'autorité compétente d'un autre Etat membre se sont entendues sur des questions bilatérales relatives à l'impôt, elles en informent, sauf pour le règlement de cas particuliers, la Commission européenne dans les meilleurs délais.  § 17. Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte à l'exécution d'obligations plus larges quant à l'échange d'informations qui résulteraient d'autres règles juridiques que la Directive. |

----------------------------------------

* art. 338 :
* art. 338 est applicable à partir du 07.06.2010 (art. 21, L 19.05.2010 - MB 28.05.2010)
* art. 338 est applicable à partir du 24.06.2005 (art. 12, L 17.05.2004 - MB 27.05.2004) et (art. 2 et 4, L 20.06.2005 - MB 24.06.2005)
* art. 338 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 244bis, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992)

***Article 338*** ***pour ce qui concerne la Région flamande :***

|  |
| --- |
| *§ 1er. Sauf dans les cas visés à l'article 338bis, le présent article règle l'assistance mutuelle entre la Belgique et les Etats membres de l'Union européenne dans le domaine des impôts sur le revenu.*  *§ 2. Pour l'application du présent article, l'on entend par:*  *a) "autorité belge compétente": le Gouvernement flamand ou la personne ou le service habilité par lle Gouvernement flamand à échanger des informations avec l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne;*  *b) "Etat": un Etat membre de l'Union européenne;*  *c) "impôt": l'impôt sur le revenu et sur la fortune tel qu'il est défini à l'article 1er de la directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et des taxes sur les primes d'assurance.*  *§ 3. L'autorité belge compétente peut demander à l'autorité compétente d'un autre Etat de lui communiquer les informations susceptibles de lui permettre d'établir correctement l'impôt en ce qui concerne un cas précis.*  *Lorsqu'elle est requise par l'autorité compétente d'un autre Etat de fournir les informations susceptibles de lui permettre d'établir correctement l'impôt en ce qui concerne un cas précis, l'autorité belge compétente est tenue de donner une suite favorable à la demande, sauf s'il apparaît que l'autorité compétente de l'Etat requérant n'a pas épuisé ses propres sources habituelles d'information, qu'elle aurait pu utiliser en l'occurrence pour obtenir les informations demandées sans risquer de nuire à l'obtention du résultat recherché.*  *En vue de la communication des informations visées à l'alinéa précédent, l'autorité belge compétente fait effectuer, s'il y a lieu, les recherches nécessaires.*  *Pour se procurer les informations demandées, l'autorité belge compétente, ou le service administratif belge saisi par cette dernière, procède comme s'il agissait de sa propre initiative ou à la demande d'une autre autorité belge.*  *§ 4. L'autorité belge compétente fournit, pour des catégories de cas déterminées dans le cadre de la procédure de consultation visée au § 12, à l'autorité compétente d'un autre Etat, sans demande préalable et d'une manière régulière, toutes les informations susceptibles de lui permettre d'établir correctement l'impôt.*  *§ 5. L'autorité belge compétente communique, sans demande préalable, toutes les informations susceptibles de permettre l'établissement correct de l'impôt, dont elle a connaissance, à l'autorité compétente de tout autre Etat intéressé dans les situations suivantes:*  *a) l'autorité belge compétente a des raisons de présumer qu'il existe une réduction ou une exonération anormale d'impôt dans l'autre Etat;*  *b) un contribuable obtient, en Belgique, une réduction ou une exonération d'impôt qui devrait entraîner pour lui une augmentation d'impôt ou un assujettissement à l'impôt dans l'autre Etat;*  *c) des transactions entre un contribuable belge et un contribuable d'un autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable de ces contribuables ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs tiers, se trouvant dans un ou plusieurs autres pays, sont de nature à entraîner une diminution d'impôt en Belgique, dans l'autre Etat ou dans les deux;*  *d) l'autorité belge compétente a des raisons de présumer que des transferts artificiels de bénéfices à l'intérieur de groupes d'entreprises entraînent une diminution de l'impôt dans un autre Etat;*  *e) à la suite des informations communiquées par l'autorité compétente d'un autre Etat, sont recueillies, en Belgique, des informations qui peuvent être utiles à l'établissement de l'impôt dans cet autre Etat.*  *L'autorité belge compétente peut, dans le cadre de la procédure de consultation visée au § 12, étendre l'échange d'informations prévu à l'alinéa 1er à des cas autres que ceux qui y sont visés.*  *L'autorité belge compétente peut, dans tout autre cas, communiquer aux autres Etats, sans demande préalable, les informations susceptibles de permettre l'établissement correct de l'impôt, dont elle a connaissance.*  *§ 6. L'autorité belge compétente transmet le plus rapidement possible les informations visées aux §§ 2 à 5. Si la fourniture de ces informations se heurte à des obstacles ou qu'elle est refusée, l'autorité belge compétente en informe sans délai l'autorité compétente de l'autre Etat en indiquant la nature des obstacles ou les raisons de son refus.*  *§ 7. Pour l'application des dispositions qui précédent, l'autorité belge compétente et l'autorité compétente de l'Etat à qui les informations sont destinées peuvent convenir, dans le cadre de la procédure de consultation visée au § 12, d'autoriser la présence sur le territoire belge d'agents de l'administration fiscale de l'autre Etat. Les modalités d'application de cette disposition sont déterminées dans le cadre de la procédure de consultation susvisée.*  *§ 8. Toutes les informations dont l'Etat belge a connaissance par application du présent article sont tenues secrètes de la même manière que les informations recueillies en application de sa législation. En tout état de cause, ces informations:*  *- ne sont accessibles qu'aux personnes directement concernées par l'établissement de l'impôt ou par le contrôle administratif de l'établissement de l'impôt;*  *- ne sont dévoilées qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire ou d'une procédure entraînant l'application de sanctions administratives, engagées en vue de ou en relation avec l'établissement ou le contrôle de l'établissement de l'impôt, et seulement aux personnes intervenant directement dans ces procédures; il peut toutefois être fait état de ces informations au cours d'audiences publiques ou dans des jugements, si l'autorité compétente de l'Etat qui fournit les informations ne s'y oppose pas lors de leur transmission initiale;*  *- ne sont, en aucun cas, utilisées autrement qu'à des fins fiscales ou aux fins d'une procédure judiciaire ou d'une procédure entraînant l'application de sanctions administratives, engagées en vue de ou en relation avec l'établissement ou le contrôle de l'établissement de l'impôt.*  *Toutefois, lorsque la législation ou la pratique administrative établissent, à des fins internes, une obligation de secret plus stricte, l'autorité belge compétente n'est pas tenue de fournir des informations si l'Etat à qui elles sont destinées ne s'engage pas à respecter cette obligation plus stricte.*  *L'autorité belge compétente peut, toutefois, permettre l'utilisation de ces informations à d'autres fins dans l'Etat qui les reçoit lorsque, selon la législation belge, leur utilisation est possible, en Belgique, à des fins similaires dans les mêmes circonstances.*  *Lorsque l'autorité belge compétente considère que les informations qu'elle a reçues de l'autorité compétente d'un autre Etat sont susceptibles d'être utiles à l'autorité compétente d'un troisième Etat, elle peut les transmettre à cette dernière avec l'accord de l'autorité compétente qui les a fournies. Lorsque l'autorité compétente d'un Etat considère que les informations qu'elle a reçues de l'autorité belge compétente sont susceptibles d'être utiles à l'autorité compétente d'un troisième Etat, l'autorité belge compétente peut consentir à ce que ces informations lui soient transmises.*  *§ 9. Le présent article n'impose pas à l'Etat belge l'obligation de procéder à des recherches ou de transmettre des informations lorsque la réalisation de telles enquêtes ou la collecte des informations en question est contraire à sa législation ou à ses pratiques administratives.*  *La transmission d'informations peut être refusée dans le cas où elle conduirait à divulguer un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, ou une information dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.*  *L'autorité belge compétente peut refuser la transmission d'informations lorsque l'Etat requérant n'est pas en mesure de fournir des informations de même nature pour des raisons de fait ou de droit.*  *§ 10. A la demande de l'autorité compétente d'un autre Etat, l'autorité belge compétente notifie au destinataire tous actes et décisions émanant des autorités administratives de l'Etat requérant et concernant l'application sur son territoire de la législation relative à l'impôt.*  *Les demandes de notification indiquent le nom, l'adresse et tout autre renseignement susceptible de faciliter l'identification du destinataire et mentionnent l'acte ou la décision à notifier.*  *La notification a lieu selon les règles de droit belge en vigueur pour la notification d'actes similaires.*  *L'autorité belge compétente informe sans tarder l'autorité requérante de l'autre Etat de la suite donnée à la demande de notification et lui notifie, en particulier, la date à laquelle la décision ou l'acte a été notifié au destinataire.*  *§ 11. Lorsque la situation d'un ou de plusieurs contribuables présente un intérêt commun ou complémentaire pour l'Etat belge et un ou plusieurs Etats, l'autorité belge compétente peut convenir avec l'autorité compétente d'un autre Etat ou d'autres Etats de procéder à des contrôles simultanés, chacune sur le territoire de son propre Etat, en vue d'échanger les renseignements ainsi obtenus, chaque fois qu'ils apparaissent plus efficaces que des contrôles qui ne seraient effectués que dans un seul Etat.*  *L'autorité belge compétente identifie de manière indépendante les contribuables pour lesquels elle a l'intention de proposer un contrôle simultané. Elle informe les autorités compétentes de chaque autre Etat concerné des dossiers qui, selon elle, devraient faire l'objet de contrôles simultanés. Elle motive son choix, dans toute la mesure du possible en fournissant les renseignements qui ont mené à cette décision. Elle indique le délai dans lequel ces contrôles doivent être réalisés.*  *Lorsqu'elle est saisie d'une demande de contrôle simultané, l'autorité belge compétente décide si elle souhaite y participer. Elle donne à l'autorité compétente qui a adressé la demande la confirmation de son acceptation ou lui fait part de son refus motivé d'effectuer ce contrôle.*  *L'autorité belge compétente désigne un représentant chargé de diriger et de coordonner le contrôle.*  *§ 12. En vue de l'application des dispositions du présent article, l'autorité belge compétente participe, le cas échéant au sein d'un comité, à des consultations entre:*  *- l'autorité belge compétente et l'autorité compétente d'un autre Etat, à la demande de l'une d'entre elles, dans le cas de questions bilatérales;*  *- l'autorité belge compétente, les autorités compétentes des autres Etats et la Commission des Communautés européennes, à la demande d'une autorité compétente d'un ou plusieurs Etats ou de la Commission des Communautés européennes, dans la mesure où il ne s'agit pas exclusivement de questions bilatérales.*  *L'autorité belge compétente peut communiquer directement avec l'autorité compétente d'un ou plusieurs Etats. L'autorité belge compétente peut, d'un commun accord avec l'autorité compétente d'un ou plusieurs Etats, permettre à des autorités désignées par elle de prendre des contacts directs pour des cas déterminés ou pour des catégories de cas.*  *Lorsque l'autorité belge compétente et l'autorité compétente d'un autre Etat se sont entendues sur des questions bilatérales relatives à l'impôt, elles en informent, sauf pour le règlement de cas particuliers, la Commission des Communautés européennes dans les meilleurs délais.*  *§ 13. L'autorité belge compétente, conjointement avec les autorités compétentes des autres Etats et la Commission des Communautés européennes, suivent de manière continue le déroulement de la procédure de coopération prévue par le présent article. L'autorité belge compétente communique les expériences réalisées aux autorités compétentes des autres Etats et à la Commission des Communautés européennes, afin d'améliorer la coopération et d'élaborer, le cas échéant, des réglementations.*  *§ 14. Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte à l'exécution d'obligations plus larges quant à l'échange d'informations qui résulteraient d'actes juridiques autres que la directive 77/799/CEE, modifiée en dernier lieu par les directives 2004/56/CE du Conseil du 21 avril 2004 et 2004/106/CE du Conseil du 16 novembre 2004.*  *----------------------------------------* |

|  |  |
| --- | --- |
| *Art. 338 :* | * *art. 338 est applicable à partir du 24.06.2005 (art. 12, L 17.05.2004 - MB 27.05.2004 et art. 2 et 4, L 20.06.2005 - MB 24.06.2005); (art. 32, D 22.12.2006 - MB 29.12.2006)* * *art. 338 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1999 (art. 20, D 30.06.2000 - MB 17.08.2000)* * *art. 338 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 244bis, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992* - *MB 30.07.1992)* |

**Article 338bis, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

§ 1er. Le présent article règle l'échange d'informations dans le cadre de la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.

§ 2. Lorsque le bénéficiaire effectif d'intérêts réside dans un autre Etat membre ou dans un des territoires dépendants ou associés avec qui existent des obligations réciproques, l'agent payeur fournit à l'administration qui a en charge l'établissement des impôts sur les revenus les informations déterminées par le Roi.

L'administration qui a en charge l'établissement des impôts sur les revenus échange les informations visées à l'alinéa 1er avec les autorités compétentes de l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif.

L'échange d'informations se fait automatiquement et au moins une fois par année, dans les six mois qui suivent l'expiration de chaque année civile, pour tous les paiements d'intérêts effectués durant cette année. Le Roi détermine les modalités de cet échange.

Pour l'application de cet article, le Roi détermine:

- ce qu'il faut entendre par bénéficiaire effectif, intérêts et agent payeur;

- les modalités selon lesquelles l'identification et le domicile du bénéficiaire effectif sont fixés.

§ 3. ...

§ 4. ...

---------------------------------------

* Art. 338bis :
* art. 338bis est applicable à partir du 1er janvier 2010 (art. 17, 1° à 3°, L 21.12.2009 - MB 31.12.2009)
* art. 338bis, § 2, al. 1er à 3, est applicable aux paiements d'intérêts faits ou attribués à dater du 01.01.2010 (art. 1, al. 2, AR 27.09.2009 - MB 01.10.2009)
* le texte de l'art. 338Bis, § 2, 4ème alinéa, et §§ 3 et 4, est applicable à partir du 20.11.2008 (art. 13, L 17.05.2004 - MB 27.05.2004); l'entrée en vigueur est réglée par: (art. 1, AR 12.11.2008 - MB 20.11.2008)
* le texte de l'art. 338bis, § 1, est applicable à partir du 24.06.2005 (art. 3, L 20.06.2005 - MB 24.06.2005)
* le texte de l'article 338bis, § 2, alinéas 1er à 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il est inséré par l'art. 13, L 17.05.2004 et modifié par la L 20.06.2005, modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 et le Code des taxes assimilées au timbre en matière d'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et des taxes sur les primes d'assurance, entre en vigueur à la première des dates suivantes (art. 13, L 17.05.2004 - MB 27.05.2004):

1° la date fixée par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, à partir de laquelle les articles 3 à 6, L 17.05.2004 sont abrogés;

2° le 1er janvier de la première période imposable complète qui suit la dernière des dates ci-après:

- la date d'entrée en vigueur de l'accord que l'Union européenne, après décision du Conseil statuant à l'unanimité, aura conclu respectivement avec la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre et qui prévoit l'échange d'informations sur demande, tel qu'il est défini dans le modèle de convention de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale publié le 18.04.2002 en ce qui concerne les paiements d'intérêts, tels que définis dans la Directive visée à l'article 2 de la présente loi, effectués par des agents payeurs établis sur le territoire de ces pays à des bénéficiaires effectifs résidant sur le territoire auquel s'applique ladite Directive, ainsi que l'application simultanée par ces pays d'une retenue à la source sur ces paiements au taux défini pour les périodes correspondantes visé à l'article 11, paragraphe 1, de la même Directive;

- la date à laquelle le Conseil convient à l'unanimité que les Etats-Unis d'Amérique s'engagent à échanger des informations sur demande conformément au modèle de convention de l'OCDE en ce qui concerne les paiements d'intérêts, tels que définis dans la Directive visée à l'article 2 de la présente loi, effectués par des agents payeurs établis sur leur territoire à des bénéficiaires effectifs résidant sur le territoire auquel s'applique ladite Directive.

|  |  |
| --- | --- |
| **CHAPITRE IV : Moyens de preuve de l'administration**  **Article 339, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**  La déclaration est vérifiée et la cotisation est établie par l'administration des contributions directes. Celle-ci prend pour base de l'impôt les revenus et les autres éléments déclarés, à moins qu'elle ne les reconnaisse inexacts.  Lorsque le contribuable est dispensé de l'obligation de déclaration en exécution de l'article 306, l'imposition est établie sur la base des éléments mentionnés dans la proposition de déclaration simplifiée, celle-ci étant corrigée, le cas échéant, en fonction des remarques du contribuable.  ---------------------------------------- | |
| art. 339 : | * art. 339, al. 2, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2011 (art. 28, L 29.12.2010 - MB 31.12.2010) * art. 339, al. 2, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1994 (art. 4, L 05.07.1994 - MB 16.07.1994) * art. 339 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 245, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 340, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**  Pour établir l'existence et le montant de la dette d'impôt, l'administration peut avoir recours à tous les moyens de preuve admis par le droit commun, y compris les procès-verbaux des agents du Service public fédéral Finances, sauf le serment.  Les procès-verbaux ont force probante jusqu'à preuve du contraire.  ---------------------------------------- | |
| Art. 340 : | * art. 340 est applicable à partir du 09.01.2010 (art. 135, L 23.12.2009 - MB 30.12.2009) * art. 340 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 246, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 341, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**  Sauf preuve contraire, l'évaluation de la base imposable peut être faite, pour les personnes morales comme pour les personnes physiques, d'après des signes ou indices d'où résulte une aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés.  Lorsque la preuve contraire fournie par le contribuable se rapporte à des ventes de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers qu'il a acquis au titre de placement, les bordereaux ou documents d'achat et de vente invoqués ne font preuve à l'égard de l'administration des contributions directes que s'ils portent la mention "nominatif" et sont établis au nom du contribuable ou des personnes dont il est l'ayant-droit.  ---------------------------------------- | |
| art. 341 : | * art. 341 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 247, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 342, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**  § 1er. A défaut d'éléments probants fournis soit par les intéressés, soit par l'administration, les bénéfices ou profits visés à l'article 23, § 1er, 1° et 2°, sont déterminés, pour chaque contribuable, eu égard aux bénéfices ou profits normaux d'au moins trois contribuables similaires et en tenant compte, suivant le cas, du capital investi, du chiffre d'affaires, du nombre d'ouvriers, de la force motrice utilisée, de la valeur locative des terres exploitées, ainsi que de tous autres renseignements utiles.  L'administration peut, à cet effet, arrêter, d'accord avec les groupements professionnels intéressés, des bases forfaitaires de taxation.  Les bases forfaitaires de taxation visées à l'alinéa qui précède peuvent être arrêtées pour trois exercices d'imposition successifs.  L'administration peut également arrêter, d'accord avec les groupements professionnels intéressés, des forfaits pour l'évaluation des dépenses ou charges professionnelles qu'il n'est généralement pas possibles de justifier au moyen de documents probants.  § 2. Le Roi détermine, eu égard aux éléments indiqués au § 1er, alinéa 1er, le minimum des bénéfices imposables dans le chef des firmes étrangères opérant en Belgique.  § 3. En cas d'absence de déclaration ou de remise tardive de celle-ci, les minima imposables établis par le Roi en exécution du § 2 sont également applicables à toute entreprise et titulaire de profession libérale.  ---------------------------------------- | |
| art. 342 : | * art. 342, § 3, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2005 en cas d'absence de déclaration ou de remise tardive de celle-ci après le 22.07.2005 (art. 41, L 11.07.2005 - MB 12.07.2005) * art. 342 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 248, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

|  |  |
| --- | --- |
| AR/CIR 92: | 182 |

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 343, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**  ...  ---------------------------------------- | |
| art. 343 : | * art. 343 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 1999 (art. 13, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999) * art. 343, § 2, 1°, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1998 (art. 42, AR 20.12.1996 - MB 31.12.1996) * art. 343 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 249, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 344, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour : [- *la* *Région* *flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art344vl) |

§ 1er. N'est pas opposable à l'administration des contributions directes, la qualification juridique donnée par les parties à un acte ainsi qu'à des actes distincts réalisant une même opération lorsque l'administration constate, par présomptions ou par d'autres moyens de preuve visés à l'article 340, que cette qualification a pour but d'éviter l'impôt, à moins que le contribuable ne prouve que cette qualification réponde à des besoins légitimes de caractère financier ou économique.

§ 2. N'est pas non plus opposable à l'Administration des contributions directes, la vente, le cession ou l'apport d'actions, d'obligations, de créances ou d'autres titres constitutifs d'emprunts, de brevets d'invention, de procédés de fabrication, de marques de fabrique ou de commerce, ou de tous autres droits analogues ou de sommes d'argent, à un contribuable visé à l'article 227, qui, en vertu des dispositions de la législation du pays où il est établi n'y est pas soumis à un impôt sur les revenus ou y est soumis, du chef des revenus produits par les biens et droits aliénés, à un régime de taxation notablement plus avantageux que celui auquel les revenus de l'espèce sont soumis en Belgique, à moins que le contribuable ne prouve soit que l'opération répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, soit qu'il à reçu pour l'opération une contrevaleur réelle produisant un montant de revenus soumis effectivement en Belgique à une charge fiscale normale par rapport à celle qui aurait subsisté si cette opération n'avait pas eu lieu.

----------------------------------------

* art. 344 :
* art. 344 est applicable aux actes conclus à partir du 31.03.1993, sauf en ce qui concerne l'application y relative de l'art. 345, CIR 92, qui entre en vigueur a la date fixée par le Roi, par un arrête délibéré en Conseil des Ministres, et au plus tard le 31.12.1993 (art. 16, L 22.07.1993 - MB 26.07.1993)
* art. 344 est applicable aux actes conclus à partir du 27.03.1992 (art. 35, L 28.07.1992 - MB 31.07.1992)
* art. 344 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 250, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992)

***Article 344*** ***pour ce qui concerne la Région flamande :***

*§ 1er. N'est pas opposable au 'Vlaamse Belastingdienst' (Service flamand des Impôts), la qualification juridique donnée par les parties à un acte ainsi qu'à des actes distincts réalisant une même opération lorsque l'administration constate, par présomptions ou par d'autres moyens de preuve visés à l'article 340, que cette qualification a pour but d'éviter l'impôt, à moins que le contribuable ne prouve que cette qualification réponde à des besoins légitimes de caractère financier ou économique.*

*§ 2. N'est pas non plus opposable à l'Administration des contributions directes, la vente, le cession ou l'apport d'actions, d'obligations, de créances ou d'autres titres constitutifs d'emprunts, de brevets d'invention, de procédés de fabrication, de marques de fabrique ou de commerce, ou de tous autres droits analogues ou de sommes d'argent, à un contribuable visé à l'article 227, qui, en vertu des dispositions de la législation du pays où il est établi n'y est pas soumis à un impôt sur les revenus ou y est soumis, du chef des revenus produits par les biens et droits aliénés, à un régime de taxation notablement plus avantageux que celui auquel les revenus de l'espèce sont soumis en Belgique, à moins que le contribuable ne prouve soit que l'opération répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, soit qu'il à reçu pour l'opération une contrevaleur réelle produisant un montant de revenus soumis effectivement en Belgique à une charge fiscale normale par rapport à celle qui aurait subsisté si cette opération n'avait pas eu lieu.*

*----------------------------------------*

*art. 344 :*

* *art. 344, § 1, (Région flamande), est applicable à partir de la date fixée par le Gouvernement flamand (art. 2, D 16.06.2006 - MB 05.07.2006)*
* *art. 344, qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, entre en vigueur au 01.01.1999 (art. 18, D 09.06.1998 - MB 18.07.1998); (art. 1er, A 04.05.1999 - MB 08.06.1999) et (art. 20, D 30.06.2000 - MB 17.08.2000)*

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 345, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**  ...  ---------------------------------------- | |
| art. 345 : | * art. 345 est abrogé à partir du 01.01.2003 (art. 27, L 24.12.2002 - MB 31.12.2002) et (art. 2, AR 09.01.2003 - MB 15.01.2003) [Cet article, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 27, continue à s'appliquer aux demandes d'accord préalable introduites avant 01.01.2003] * art. 345, § 1er, al. 1er, 6°, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2000 (art. 34, L 04.05.1999 - MB 12.06.1999) * art. 345, § 1er, al. 1er, 3° bis, est applicable à partir du 22.06.1999 (art. 34, L 04.05.1999 - MB 12.06.1999) * art. 345, § 1er, al. 1er, 2° et 3°, est abrogé à partir du 14.06.1999 (art. 34, L 04.05.1999 - MB 12.06.1999) * art. 345, § 1er, al. 1er, 6°, est applicable à une prise de contrôle ou à un changement de contrôle de société intervenu à partir du 01.01.1997 (art. 43, AR 20.12.1996 - MB 31.12.1996) * art. 345, § 1er, al. 1er, 1°, est applicable aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du 01.01.1994 (art. 23, L 30.03.1994 - MB 31.03.1994) * art. 345, § 1er, al. 1er, 1°, est applicable aux opérations effectuées à partir du 01.10.1993; art. 345, § 1er, al. 1er, 5°, est applicable à partir du 01.10.1993 (art. 16, L 22.07.1993 - MB 26.07.1993; art. 7, L 06.08.1993 - MB 31.08.1993) * art. 345, § 1er, al. 1er, 1°, et al. 2, est applicable à partir du 01.01.1993 (art. 36, L 28.07.1992 - MB 31.07.1992; art. 19, L 28.12.1992 - MB 31.12.1992 - err. MB 18.02.1993) * art. 345 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 250bis, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**CHAPITRE VII : Voies de recours**

**Section première : Recours administratif**

**Article 366, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour : [*- la* *Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art366vl) |

Le redevable, ainsi que son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, peut se pourvoir en réclamation, par écrit, contre le montant de l'imposition établie, y compris tous additionnels, accroissements et amendes, auprès du directeur des contributions dans le ressort duquel l'imposition, l'accroissement et l'amende ont été établis.

La réclamation reste, toutefois, valablement introduite lorsqu'elle est portée devant un directeur des contributions autre que celui visé à l'alinéa 1er.

Lorsque la réclamation est adressée à un autre directeur des contributions, celui-ci la transmet d'office au directeur territorialement compétent et en informe le réclamant.

-----------------------------------

* art. 366 :
* art. 366 est applicable à partir du 10.01.2005 (art. 376, L 27.12.2004 - MB 31.12.2004 - err. MB 18.01.2005)
* art. 366 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1999; l'intitulé du chapitre VII est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1999; l'intitulé de la section II est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 1999; l'intitulé de la section I est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1999; par contre art. 366 est applicable à partir du 27.03.1999, en ce qu'il confère un droit de réclamation au conjoint séparé de fait sur les biens duquel l'imposition établie au nom de l'autre conjoint est mise en recouvrement (art. 24, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999)
* art. 366 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 267, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992)

***Article 366*** ***pour ce qui concerne la Région flamande :***

*Le redevable, ainsi que son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, peut se pourvoir en réclamation, par écrit, contre le montant de l'imposition établie, y compris tous additionnels, accroissements et amendes, auprès du fonctionnaire autorisé à cet effet par le Gouvernement flamand dans le ressort duquel l'imposition, l'accroissement et l'amende ont été établis.*

---------------------------------

* *art. 366 :*
* *art. 366, qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, entre en vigueur au 01.01.1999 (art. 20, D 09.06.1998 - MB 18.07.1998); (art. 1er, A 04.05.1999 - MB 08.06.1999) et (art. 20, D 30.06.2000 - MB 17.08.2000); par contre art. 366 est applicable à partir du 27.03.1999, en ce qu'il confère un droit de réclamation au conjoint séparé de fait sur les biens duquel l'imposition établie au nom de l'autre conjoint est mise en recouvrement (art. 24, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999)*

**Article 367, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour : [*- la* *Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art367vl) |

La réclamation dirigée contre une imposition établie sur des éléments contestés, vaut d'office pour les autres impositions établies sur les mêmes éléments, ou en supplément avant décision du directeur des contributions ou du fonctionnaire délégué par lui, alors même que seraient expirés les délais de réclamation contre ces autres impositions.

* art. 367 :
* art. 367 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1999 (art. 25, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999)
* art. 367 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 268, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992; art. 74, L 06.07.1994 - MB 16.07.1994)

***Article 367*** ***pour ce qui concerne la Région flamande :***

*La réclamation dirigée contre une imposition établie sur des éléments contestés, vaut d'office pour les autres impositions établies sur les mêmes éléments, ou en supplément avant décision du fonctionnaire autorisé à cet effet par le Gouvernement flamand ou du fonctionnaire délégué par lui, alors même que seraient expirés les délais de réclamation contre ces autres impositions.*

* *art. 367 :*
* *art. 367, qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, entre en vigueur au 01.01.1999 (art. 20, D 09.06.1998 - MB 18.07.1998); (art. 1er, A 04.05.1999 - MB 08.06.1999) et (art. 20, D 30.06.2000 - MB 17.08.2000)*

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 368, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**  ...  ---------------------------------------- | |
| art. 368 : | * art. 368 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 1999 (art. 26, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999) * art. 368 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 269, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 369, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**  Les dispositions des articles 366 , 367, 371 et 372, sont également applicables aux demandes en remise ou modération du précompte immobilier dans les cas visés à l'article 257.  ---------------------------------------- | |
| art. 369 : | * art. 369 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 270, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 370, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour : *- la* [*Régionflamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art370fr) |

...

---------------------------------

* art. 370 :
* art. 370 est applicable à partir du 10.01.2005 (art. 377, L 27.12.2004 - MB 31.12.2004 - err. MB 18.01.2005)
* art. 370 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1999 (art. 27, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999)
* art. 370 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 271, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992)

***Article 370*** ***pour ce qui concerne la Région flamande :***

*Il est accusé réception au réclamant en mentionnant la date de réception de la réclamation.*

*----------------------------------------*

* *art. 370 :*
* *art. 370 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1999 (art. 27, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999)*
* *art. 370 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art 271, CIR; art 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992)*

**Article 371, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour : [*- la* *Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art371vl) |

|  |
| --- |
| Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. |

---------------------------------------

art. 371 :

* art. 371 est applicable à partir du 07.06.2010 (art. 9, L 19.05.2010 - MB 28.05.2010)
* art. 371 est applicable à partir du 01.08.2006 (art. 7, L 20.07.2006 - MB 28.07.2006); lorsque le délai de recours visé à l'article 371, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 7 de la Loi-programme 20.07.2006, n'est pas expiré au 01.08.2006, la réclamation peut être introduite dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation ou de l'avis de cotisation ou de celle de la perception des impôts perçus autrement que par rôle
* art. 371 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1999 (art. 28, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999)
* art. 371 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 272, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992)

***Article 371*** ***pour ce qui concerne la Région flamande :***

*Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation ou de l'avis de cotisation ou de celle de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.*

*A partir de l'année d'imposition 2008, le délai prescrit à l'alinéa 1er* *ne peut pas expirer avant le 31 mars de l'année qui suit l'année d'imposition, lorsque la réclamation invoque la réduction au titre de l'article 257, § 2, 3°.*

---------------------------------

* *art. 371 :*
* *art. 371, alinéa 2, est applicable à partir du 01.01.2008 (art. 16, D 21.12.2007 - MB 31.12.2007)*
* *art. 371 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1999 (art. 28, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999) et (art. 32, D 22.12.2006 - MB 29.12.2006)*
* *art. 371 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 272, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992)*

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 372, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**  Aussi longtemps qu'une décision n'est pas intervenue, le redevable ou son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, peut compléter sa réclamation initiale par des griefs nouveaux, libellés par écrit, même présentés en dehors des délais prévus à l'article 371.  ---------------------------------------- | |
| art. 372 : | * art. 372 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1999 (art. 29, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999) * art. 372 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 273, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 373, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Lorsqu'un supplément d'imposition est établi pour un exercice d'imposition déterminé en vertu des articles 353 ou 354 et que la cotisation nouvelle fait apparaître, dans le chef du même redevable, l'existence d'une surtaxe corrélative pour un ou plusieurs exercices d'imposition, le redevable, ainsi que son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, peut, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle comportant le supplément d'imposition, se pourvoir en réclamation contre cette surtaxe. |

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 373 : | * art. 373 est applicable à partir du 07.06.2010 (art. 10, L 19.05.2010 - MB 28.05.2010) * art. 373 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1999 (art. 30, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999) * art. 373 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 274, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 374, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour : [*- la Région flamande :*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art374vl) |

Aux fins d'assurer l'instruction de la réclamation, un fonctionnaire de l'administration des contributions directes, d'un grade supérieur à celui de contrôleur, dispose des moyens de preuve et des pouvoirs conférés à l'administration par les articles 315 à 319, 322 à 330, 333 à 336, 339 à 343 et 346.

En outre il peut, dans le cadre de cette réclamation, exiger des établissements de crédit soumis à la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit tous renseignements à leur connaissance qui peuvent être utiles.

Si le réclamant en a fait la demande dans sa réclamation, il sera entendu. A cet effet, il sera invité à se présenter dans un délai de trente jours.

----------------------------------------

* art. 374 :
* art. 374 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1999 (art. 31, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999)
* art. 374 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 275, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992)

***Article 374 pour ce qui concerne la Région*** ***flamande :***

*Aux fins d'assurer l'instruction de la réclamation, tout fonctionnaire autorisé à cet effet par le Gouvernement flamand dispose des moyens de preuve et des pouvoirs conférés à l'administration par les articles 315 à 319, 322 à 330, 333 à 336, 339 à 343 et 346.*

*En outre il peut, dans le cadre de cette réclamation, exiger des établissements de crédit soumis à la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit tous renseignements à leur connaissance qui peuvent être utiles.*

*Si le réclamant en a fait la demande dans sa réclamation, il sera entendu. A cet effet, il sera invité à se présenter dans un délai de trente jours.*

*----------------------------------------*

* *art. 374 :*
* *art. 374 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1999 (art. 31, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999)*
* *art. 374, qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, entre en vigueur au 01.01.1999 (art. 10, D 09.06.1998 - MB 18.07.1998); (art. 1er, A 04.05.1999 - MB 08.06.1999) et (art. 20, D 30.06.2000 - MB 17.08.2000)*

**Article 375, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour : [*- la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art375vl) |

§ 1er. Le directeur des contributions ou le fonctionnaire délégué par lui, statue, en tant qu'autorité administrative, par décision motivée sur les griefs formulés par le redevable ou par son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement.

La décision est notifiée par lettre recommandée à la poste. Cette décision est irrévocable à défaut d'intentement d'une action auprès du tribunal de première instance, dans le délai fixé par l'article 1385undecies du code judiciaire.

§ 2. Il ne lui est pas permis d'établir, par sa décision, un supplément d'imposition ou de réaliser la compensation entre un dégrèvement reconnu justifié et une insuffisance d'imposition qui aurait été constatée

----------------------------------------

* art. 375 :
* art. 375 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1999 (art. 32, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999)
* art. 375 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 276, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992)

***Article 375 pour ce qui concerne la Région*** ***flamande :***

*§ 1er. Le fonctionnaire autorisé à cet effet par le Gouvernement flamand ou le fonctionnaire délégué par lui, statue, en tant qu'autorité administrative, par décision motivée sur les griefs formulés par le redevable ou par son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement.*

*La décision est notifiée par lettre recommandée à la poste. Cette décision est irrévocable à défaut d'intenter une action auprès du tribunal de première instance, dans le délai fixé par l'article 1385undecies du code judiciaire.*

*§ 2. Il ne lui est pas permis d'établir, par sa décision, un supplément d'imposition ou de réaliser la compensation entre un dégrèvement reconnu justifié et une insuffisance d'imposition qui aurait été constatée.*

*----------------------------------------*

* *art. 375 :*
* *art. 375, qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, entre en vigueur au 01.01.1999 (art. 20, D 09.06.1998 - MB 18.07.1998); (art. 1er, A 04.05.1999 - MB 08.06.1999) et (art. 20, D 30.06.2000 - MB 17.08.2000)*

**Article 376, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour: [- *la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art376vl) |

§ 1er. Le directeur des contributions ou le fonctionnaire délégué par lui, accorde d'office le dégrèvement des surtaxes résultant d'erreurs matérielles, de doubles emplois, ainsi que de celles qui apparaîtraient à la lumière de documents ou faits nouveaux probants, dont la production ou l'allégation tardive par le redevable est justifiée par de justes motifs, à condition que:

1° ces surtaxes aient été constatées par l'administration ou signalées à celle-ci par le redevable ou par son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, dans les cinq ans à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'impôt a été établi;

2° la taxation n'ait pas déjà fait l'objet d'une réclamation ayant donné lieu à une décision définitive sur le fond.

§ 2. N'est pas considéré comme constituant un élément nouveau, un nouveau moyen de droit ni un changement de jurisprudence.

§ 3. Le directeur des contributions ou le fonctionnaire délégué par lui accorde aussi d'office le dégrèvement:

1° des excédents du crédit d'impôt, de précomptes et de versements anticipés visés à l'article 304, § 2 , pour autant que ces excédents aient été constatés par l'administration ou signalés à celle-ci par le redevable ou par son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, dans les cinq ans à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition auquel appartient l'impôt sur lequel ce crédit d'impôt, ces précomptes et ces versements anticipés sont imputables;

2° des réductions résultant de l'application des articles 88, 131 à 135, 138, 139, 146 à 156 et 257, pour autant que le fait générateur de ces réductions ait été constaté par l'administration ou signalé à celle-ci par le redevable ou par son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, dans les cinq ans à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition auquel appartient l'impôt sur lequel ces réductions doivent être accordées.

§ 4. Le Roi détermine les conditions et modalités de restitution d'office des versements anticipés visés aux articles 157 à 168 et 175 à 177 qui n'ont pas encore été imputés sur l'impôt réellement dû.

----------------------------------------

* art. 376:
* art. 376, § 3, 1° et 2°, est applicable à partir du 29.05.2009 (art. 48, L 06.05.2009 - MB 19.05.2009)
* art. 376, § 1er, 1°, est applicable à partir du 29.12.2008 (art.190, L 22.12.2008 - MB 29.12.2008 - err. MB 14.01.2009)
* art. 376, § 3, 1° est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2003 (art. 55, L 10.08.2001 - MB 20.09.2001)
* art. 376 est applicable à partir du 06.04.1999; par contre art. 376 est applicable à partir du 27.03.1999, en ce qu'il confère un droit de réclamation ou de signaler une surtaxe au conjoint séparé de fait sur les biens duquel l'imposition établie au nom de l'autre conjoint est mise en recouvrement (art. 33, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999)
* art. 376 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 277, CIR; art. 19, L 07.12.1988; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992; art. 75, L 06.07.1994 - MB 16.07.1994)

***Article 376 pour ce qui concerne la Région*** ***flamande:***

|  |
| --- |
| *§ 1er. Le fonctionnaire autorisé à cet effet par le Gouvernement flamand ou le fonctionnaire délégué par lui, accorde d'office le dégrèvement des surtaxes résultant d'erreurs matérielles, de doubles emplois, ainsi que de celles qui apparaîtraient à la lumière de documents ou faits nouveaux probants, dont la production ou l'allégation tardive par le redevable est justifiée par de justes motifs, à condition que:*  *1° ces surtaxes aient été constatées par l'administration ou signalées à celle-ci par le redevable ou par son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, dans les cinq ans à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'impôt a été établi;*  *2° la taxation n'ait pas déjà fait l'objet d'une réclamation ayant donné lieu à une décision définitive sur le fond.*  *§ 2. N'est pas considéré comme constituant un élément nouveau, un nouveau moyen de droit ni un changement de jurisprudence.*  *§ 3. Le fonctionnaire autorisé à cet effet par le Gouvernement flamand ou le fonctionnaire délégué par lui accorde aussi d'office le dégrèvement:*  *1° de l'excédent de crédits d'impôt, de précomptes et de versements anticipés visé à l'article 304, § 2, pour autant que cet excédent ait été constaté par l'administration ou signalé à celle-ci par le redevable ou par son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, dans les cinq ans à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition auquel appartient l'impôt sur lequel ces crédits d'impôt, ces précomptes et ces versements anticipés sont imputables;*  *2° des réductions et exemptions résultant de l'application des articles 88, 131 à 135, 138, 139, 146 à 156 , 253, 7° et 8°, et et l'article 257, § 1er, 1° à 6° inclus et § 2, 1°, 2° et 4°, pour autant que le fait générateur de ces réductions ou exemptions ait été constaté par l'administration ou signalé à celle-ci par le redevable ou par son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, dans les cinq ans à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition auquel appartient l'impôt sur lequel ces réductions ou exemptions doivent être accordées.*  *§ 4. Le Roi détermine les conditions et modalités de restitution d'office des versements anticipés visés aux articles 157 à 168 et 175 à 177 qui n'ont pas encore été imputés sur l'impôt réellement dû.* |

*----------------------------------------*

*art. 376:*

* *art. 376, § 3, 1°, est applicable à partir du 10.01.2010 (art. 67, L 22.12.2009 - MB 31.12.2009)*
* *art. 376, § 3, 1° et 2°, est applicable à partir du 29.05.2009 (art. 48, L 06.05.2009 - MB 19.05.2009)*
* *art. 376, § 1er, 1°, est applicable à partir du 29.12.2008 (art. 190, L 22.12.2008 - MB 29.12.2008)*
* *art. 376, § 3, 2°, est applicable à partir de l'année d'imposition 2009 (art. 6, D 23.05.2008 - MB 13.06.2008)*
* *art. 376, § 3, 2°, qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, est applicable à partir du 01.01.2005 (art. 30, D 24.12.2004 - MB 31.12.2004)*
* *art. 376, § 3, 2° est applicable à partir du 01.01.2004 (art. 38, D 19.12.2003 - MB 31.12.2003)*
* *art. 376 est applicable à partir du 06.04.1999; par contre art. 376 est applicable à partir du 27.03.1999, en ce qu'il confère un droit de réclamation ou de signaler une surtaxe au conjoint séparé de fait sur les biens duquel l'imposition établie au nom de l'autre conjoint est mise en recouvrement (art. 33, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999)*
* *art. 376, qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, entre en vigueur au 01.01.1999 (art. 20, D 09.06.1998 - MB 18.07.1998) et (art. 1er, A 04.05.1999 - MB 08.06.1999) et (art. 20, D 30.06.2000 - MB 17.08.2000)*

|  |  |
| --- | --- |
| AR/CIR 92: | 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71 |

**Article 376bis, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Le Ministre des Finances ou son délégué peut, par une seule décision motivée, rejeter l'ensemble des recours administratifs fondés exclusivement sur un grief tiré de l'inconstitutionnalité d'une disposition du présent Code, lorsque la Cour constitutionnelle, saisie du même grief, a rejeté un recours en annulation introduit contre la disposition contestée ou rendu un arrêt préjudiciel constatant la validité de cette disposition.

La décision est publiée au Moniteur belge. La publication vaut notification de la décision. Cette décision est irrévocable sauf à l'égard de celui qui intente une action devant le tribunal de première instance dans le délai fixé par l'article 1385undecies du Code judiciaire.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| Art. 376bis: | * art. 376bis est applicable à partir du 08.03.2010 (art. 12, L 21.02.2010 - MB 26.02.2010) * art. 376bis est applicable à partir du 27.04.2003 (art. 114, L 08.04.2003 - MB 17.04.2003) |

**Article 376ter, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Le directeur des contributions ou le fonctionnaire désigné par lui statue par décision motivée sur la demande formulée par le redevable ou son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement.

Il peut, toutefois, accorder le dégrèvement d'office des surtaxes, des excédents de précomptes ou de versements anticipés et des autres réductions, visés à l'article 376, par la voie de l'inscription, au nom du contribuable intéressé, du montant dégrevé dans un rôle rendu exécutoire.

Dans tous les cas, sa décision est notifiée au redevable par pli recommandé à la poste. Elle est irrévocable à défaut d'intentement d'une action auprès du tribunal de première instance, dans le délai fixé à l'article 1385undecies du Code judiciaire.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 376ter : | * art. 376ter est applicable à partir du 10.01.2005 (art. 378, L 27.12.2004 - MB 31.12.2004 - err. MB 18.01.2005) |

**Article 376quater, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Il est accusé réception aux requérants des réclamations et des demandes de dégrèvement d'office en mentionnant la date de réception du recours administratif.

Lorsque le dégrèvement d'office est fait à l'initiative de l'administration, la cause à l'origine de celui-ci ainsi que sa date de constatation sont portées à la connaissance du contribuable.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 376quater : | * art. 376quater est applicable à partir du 10.01.2005 (art. 379, L 27.12.2004 - MB 31.12.2004 - err. MB 18.01.2005) |

**Article 376quinquies, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

§ 1er. En cas de réclamation introduite auprès du directeur des contributions, le redevable, ainsi que son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, peuvent introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

§ 2. La demande de conciliation est irrecevable lorsque le redevable a introduit au préalable une action auprès du tribunal de première instance ou lorsqu'il a déjà été statué sur la réclamation.

Lorsque le redevable a introduit une action auprès du tribunal de première instance ou lorsqu'il a déjà été statué sur la réclamation, avant la notification du rapport de conciliation, le service de conciliation fiscale est déchargé de sa compétence.

---------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 376quinquies : | * art. 376quinquies est applicable à partir du 01.05.2007, par dérogation de cette entrée en vigueur la demande en conciliation ne peut être introduite qu'à partir du 01.11.2007 (art. 119, L 25.04.2007 - MB 08.05.2007 - err. MB 08.10.2007) et (art. 14, AR 09.05.2007 - MB 24.05.2007) |

**Article 377, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Les délais d'opposition, d'appel et de cassation, ainsi que l'opposition, l'appel et le pourvoi en cassation sont suspensifs de l'exécution de la décision de justice.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 377 : | * art. 377 est applicable à partir du 01.03.1999 (art. 34, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999) * art. 377 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 278, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 378, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour : [*- la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art378vl) |

La requête introduisant le pourvoi en cassation et la réponse au pourvoi peuvent être signées et déposées par un avocat.

----------------------------------------

* art. 378 :
* art. 378 est applicable à partir du 10.01.2005 (art. 380, L 27.12.2004 - MB 31.12.2004 - err. MB 18.01.2005)
* art. 378 est applicable à partir du 01.04.2001 (art. 2, L 10.12.2001 - MB 22.12.2001)
* art. 378 est applicable à partir du 01.03.1999 (art. 34, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999)
* art. 378 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 279, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992)

***Article 378 pour ce qui concerne la Région*** ***flamande :***

*Le pourvoi en cassation est introduit par requête contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées. La requête peut être signée et déposée pour le demandeur par un avocat.*

*----------------------------------------*

* *art. 378 :*
* *art. 378 est applicable à partir du 01.03.1999 (art. 34, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999)*
* *art. 378 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 279, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992)*

**Article 379, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Dans les contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt, la comparution en personne au nom de l'Etat peut être assurée par tout fonctionnaire d'une administration fiscale.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 379 : | * art. 379 est applicable à partir du 01.04.2001 (art. 3, L 10.12.2001 - MB 22.12.2001) * art. 379 est abrogé à partir du 01.03.1999 (art. 34, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999) * art. 379 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 280, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 380, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

...

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 380 : | * art. 380 est abrogé à partir du 01.03.1999 (art. 34, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999) * art. 380 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 281, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 381, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

...

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 381 : | * art. 381 est abrogé à partir du 01.03.1999 (art. 34, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999) * art. 381 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 282, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 382, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

...

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 382 : | * art. 382 est abrogé à partir du 01.03.1999 (art. 34, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999) * art. 382 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 283, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 383, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

...

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 383 : | * art. 383 est abrogé à partir du 01.03.1999 (art. 34, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999) * art. 383 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 284, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 384, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

...

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 384 : | * art. 384 est abrogé à partir du 01.03.1999 (art. 34, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999) * art. 384 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 285, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 385, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

...

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 385 : | * art. 385 est abrogé à partir du 01.03.1999 (art. 34, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999) * art. 385 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 286, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 386, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

...

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 386 : | * art. 386 est abrogé à partir du 01.03.1999 (art. 34, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999) * art. 386 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 287, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 387, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

...

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 387 : | * art. 387 est abrogé à partir du 01.03.1999 (art. 34, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999) * art. 387 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 288, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 388, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

...

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 388 : | * art. 388 est abrogé à partir du 01.03.1999 (art. 34, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999) * art. 388 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 289, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 389, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

...

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 389 : | * art. 389 est abrogé à partir du 01.03.1999 (art. 34, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999) * art. 389 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 290, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 390, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

...

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 390 : | * art. 390 est abrogé à partir du 01.03.1999 (art. 34, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999) * art. 390 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 291, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 391, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

...

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 391 : | * art. 391 est abrogé à partir du 01.03.1999 (art. 34, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999) * art. 391 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 292, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 392, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

...

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 392 : | * art. 392 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 34, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999) * art. 392 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 293, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**CHAPITRE VIII : Recouvrement de l'impôt**

**Section première : Redevables de l'impôt**

**Article 393, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

§ 1. L'impôt enrôlé au nom de plusieurs personnes ne peut être recouvré à charge de chacune d'elles que pour la quotité afférente à ses revenus.

Le rôle est exécutoire contre chacune d'elles dans la mesure où la cotisation peut être recouvrée à sa charge en vertu du droit commun ou des dispositions du présent Code.

§ 2. Le rôle est exécutoire contre les personnes qui n'y sont pas reprises dans la mesure où elles sont tenues au paiement de la dette fiscale sur la base du droit commun ou sur la base des dispositions du présent Code.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 393 : | * art. 393, § 2, est applicable à partir du 18.05.2007 (art. 66, L 27.04.2007 - MB 08.05.2007 - err. MB 23.05.2007 - err. MB 08.10.2007) * art. 393 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 294, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 393bis, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour : [*- la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#RF) |

Le recouvrement d'un impôt établi conformément à l'article 126, § 2, alinéa 1er, 2°, sur les revenus d'un conjoint séparé de fait ne peut être poursuivi à charge de l'autre conjoint qu'à la condition:

1° qu'une mise en demeure de payer ait été envoyée, par pli recommandé à la poste, au conjoint sur les revenus duquel l'impôt a été établi;

2° qu'un exemplaire de l'avertissement-extrait de rôle ait été adressé à l'autre conjoint dans un délai qui prend cours le quinzième jour ouvrable suivant celui de l'envoi de la mise en demeure et se termine à la fin du quatrième mois de cet envoi.

Aucune mise en demeure de payer ne peut être envoyée au conjoint sur les revenus duquel l'impôt a été établi aussi longtemps qu'il respecte les obligations du plan d'apurement qui lui a, le cas échéant, été consenti.

L'envoi de cet avertissement-extrait de rôle ouvre, au profit de son destinataire, le délai de réclamation visé à l'article 371.

---------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 393bis : | * art. 393bis, al. 1er, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2005 (art. 56, L 10.08.2001 - MB 20.09.2001) * art. 393bis est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2000 (art. 6, L 04.05.1999 - MB 04.06.1999) |

***Article 393bis pour ce qui concerne la Région*** ***flamande :***

*Le recouvrement d'un impôt établi conformément à l'article 128, alinéa 1er, 2°, sur les revenus d'un conjoint séparé de fait ne peut être poursuivi à charge de l'autre conjoint qu'à la condition:*

*1° qu'une mise en demeure de payer ait été envoyée, par pli recommandé à la poste, au conjoint sur les revenus duquel l'impôt a été établi;*

*2° qu'un exemplaire de l'avertissement-extrait de rôle ait été adressé à l'autre conjoint dans un délai qui prend cours le quinzième jour ouvrable suivant celui de l'envoi de la mise en demeure et se termine à la fin du quatrième mois de cet envoi.*

*Aucune mise en demeure de payer ne peut être envoyée au conjoint sur les revenus duquel l'impôt a été établi aussi longtemps qu'il respecte les obligations du plan d'apurement qui lui a, le cas échéant, été consenti.*

*L'envoi de cet avertissement-extrait de rôle ouvre, au profit de son destinataire, le délai de réclamation visé à l'article 371.*

*----------------------------------------*

|  |  |
| --- | --- |
| *art. 393bis :* | * *art. 393bis est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2000 (art. 6, L 04.05.1999 - MB 04.06.1999)* |

**Article 394, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

§ 1er . L'impôt ou la quotité de l'impôt afférent au revenu imposable de l'un des conjoints et le précompte enrôlé au nom de l'un d'eux peuvent, quel que soit le régime matrimonial ou quelle que soit la convention notariée réglant les modalités de la cohabitation légale, être recouvrés sur tous les biens propres et sur les biens communs des deux conjoints.

Toutefois, l'impôt ou la quotité de l'impôt afférent au revenu imposable de l'un des conjoints ainsi que le précompte mobilier et le précompte professionnel enrôlés au nom de l'un d'eux ne peuvent être recouvrés sur les biens propres de l'autre conjoint lorsque celui-ci peut établir :

1° qu'il les possédait avant le mariage ou avant la conclusion de la déclaration de cohabitation légale;

2° ou qu'ils proviennent d'une succession ou d'une donation faite par une personne autre que son conjoint;

3° ou qu'il les a acquis au moyen de fonds provenant de la réalisation de semblables biens;

4° ou qu'il s'agit de revenus qui lui sont propres en vertu du droit civil ou de biens acquis au moyen de tels revenus.

§ 2. Par dérogation au § 1er, en cas de séparation de fait des conjoints, l'impôt afférent aux revenus que l'un d'eux aura perçus à partir de la deuxième année civile suivant celle de la séparation de fait, ainsi que le précompte mobilier et le précompte professionnel qui auront été enrôlés au nom de l'un d'eux à partir de cette même année civile, ne peuvent plus être recouvrés sur les revenus de l'autre conjoint ni sur les biens que celui-ci aura acquis au moyen de ces revenus.

§ 3. Après la dissolution du mariage ou la cessation de la cohabitation légale au sens de l'article 1476 du Code civil, les impôts et précomptes afférents à des revenus obtenus avant cette dissolution ou cette cessation par les conjoints peuvent être recouvrés sur les biens des deux conjoints dans la mesure indiquée aux § 1er et 2.

§ 4. Lorsqu'une imposition commune est établie, le Roi fixe la manière dont est établie la quotité de l'impôt afférente au revenu imposable de chaque contribuable.

§ 5. Le § 1er n'est pas applicable aux impôts et aux précomptes afférents à la période antérieure au mariage et à la conclusion de la déclaration de cohabitation légale.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 394 : | * art. 394 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2005 (art. 57, B, L 10.08.2001 - MB 20.09.2001) et (art. 2, L 10.08.2005 - MB 02.09.2005) * art. 394, § 2, § 3 et § 5 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2002 (art. 57, A, L 10.08.2001 - MB 20.09.2001) * art. 394 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2000 (art. 7, L 04.05.1999 - MB 04.06.1999) * art. 394 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 295, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 394bis, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

L'article 2, § 2, alinéa 1er, ne s'applique pas aux dispositions relatives au recouvrement de l'impôt.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 394bis : | * art. 394bis est applicable aux conventions constitutives de sûreté réelle et aux prêts portant sur des instruments financiers, conclus à partir du 01.02.2005 (art. 65, L 15.12.2004 - MB 01.02.2005) * art. 394bis est abrogé à partir du 06.04.1999 (art. 35, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999) * art. 394bis est applicable à partir du 10.08.1992 (art. 37, L 28.07.1992 - MB 31.07.1992) |

**Article 395, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Jusqu'à la mutation d'une propriété dans les documents cadastraux, l'ancien propriétaire ou ses héritiers, à moins qu'ils ne fournissent la preuve du changement de titulaire des biens imposables et qu'ils ne fassent connaître l'identité et l'adresse complètes du nouveau propriétaire, sont responsables du paiement du précompte immobilier, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 395 : | * art. 395 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 296, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 396, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

En cas de production de la preuve visée à l'article 395, le recouvrement du précompte immobilier compris au rôle au nom de l'ancien propriétaire d'un immeuble ayant changé de titulaire peut être poursuivi, en vertu du même rôle, à charge du débiteur effectif de l'impôt. Ce débiteur reçoit un nouvel exemplaire de l'avertissement-extrait de rôle portant qu'il est délivré en vertu de la présente disposition.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 396 : | * art. 396 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 297, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 397, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

L'administration ou l'organisme gestionnaire d'un bien de l'Etat est reponsable du paiement du précompte immobilier relatif à ce bien.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 397 : | * art. 397 est applicable à partir du 16.07.1994 (art. 76, L 06.07.1994 - MB 16.07.1994) * art. 397 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 297bis, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 398, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Les héritiers d'un redevable décédé sont tenus, à concurrence de leur part héréditaire, des droits éludés par le de cujus, à moins que l'insuffisance de la perception ne résulte d'erreurs commises par des agents de l'administration.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 398 : | * art. 398 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 298, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 399, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Le recouvrement de l'impôt établi à charge des associés ou membres de sociétés civiles et associations sans personnalité juridique, peut être poursuivi directement à charge de la société ou association, dans la mesure où cet impôt correspond proportionnellement à la part de ces associés ou membres dans les bénéfices ou profits non distribués de ces sociétés ou associations.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 399 : | * art. 399 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 299, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 399bis, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

En cas de conflit avec le receveur chargé du recouvrement de sa dette fiscale, le redevable, ainsi que son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, peuvent introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

------------------------------------

* art. 399bis :
* art. 399bis est applicable à partir du 01.05.2007, par dérogation de cette entrée en vigueur la demande en conciliation ne peut être introduite qu'à partir du 01.11.2007 (art. 120, L 25.04.2007 - MB 08.05.2007 - err. MB 08.10.2007) et (art. 14, AR 09.05.2007 - MB 24.05.2007)

**Article 399ter, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Le recouvrement de l'impôt d'une société scindée en application des articles 673 à 675 du Code des sociétés, ou d'une opération de droit des societés similaire en droit étranger, établi dans le chef des sociétés bénéficiaires, est, sauf mentions contraires dans l'acte constatant l'opération, effectué dans le chef des différentes sociétés beneficiaires au prorata de la valeur réelle de l'actif net qu'elles ont chacune reçu.

----------------------------------

* art. 399ter :
* art. 399ter est applicable à partir du 12.01.2009 (art. 34, L 11.12.2008 - MB 12.01.2009)

**Section II : Activités pour lesquelles il doit être fait appel à un entrepreneur enregistré**

**Article 400, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Pour l'application des articles 401 à 408, il faut entendre par:

1° Travaux: les activités déterminées par le Roi;

2° Commettant: quiconque donne ordre d'exécuter ou de faire exécuter des travaux pour un prix;

3° Entrepreneur:

- quiconque s'engage, pour un prix, à exécuter ou à faire exécuter des travaux pour un commettant;

- chaque sous-traitant par rapport aux sous-traitants suivants;

4° Sous-traitant: quiconque s'engage, soit directement, soit indirectement, à quelque stade que ce soit, à exécuter ou à faire exécuter pour un prix, le travail ou une partie du travail confié à l'entrepreneur, ou à mettre des travailleurs à disposition à cet effet;

5° quelqu'un qui n'est pas enregistré comme entrepreneur: l'entrepreneur ou le sous-traitant qui n'a pas demandé l'enregistrement comme entrepreneur ou ne l'a pas obtenu ou dont l'enregistrement comme entrepreneur est radié.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| art. 400 : | * art. 400, 5° est applicable à partir du 01.01.2008 (art. 139, L 27.04.2007 - MB 08.05.2007 - err. MB 23.05.2007 - err. MB 08.10.2007) [Le Roi fixe les modalités d'application exigées lorsque, vers 01.01.2008, les services publics concernés ne disposent pas des applications informatiques appropriées, qui sont nécessaires pour l'application correcte de la présente modification] * art. 400 est applicable à partir du 01.01.1999 (art. 4, AR 26.12.1998 - MB 31.12.1998) * art. 400 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 299bis, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 401, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| § 1er. L'enregistrement comme entrepreneur et la radiation de l'enregistrement sont effectués aux conditions, dans les cas et suivant les modalités déterminées par le Roi. A cet effet, le Roi crée des commissions dont Il détermine la mission, la composition et le fonctionnement.  A défaut de décision concernant une demande d'enregistrement dans le délai fixé par le Roi, l'entrepreneur qui a introduit une demande d'enregistrement auprès de la Commission ad hoc est enregistré d'office.  Le Roi crée en outre un groupe d'impulsion dont Il détermine la composition et le fonctionnement. Le groupe d'impulsion a pour mission de garantir l'uniformité des décisions prises par les commissions, d'assurer le bon fonctionnement des secrétariats des commissions et d'assister les commissions en cas de recours contre une décision. Les commissions conservént néanmoins le droit de confronter les avis du groupe d'impulsion, qui ont trait à des principes généraux, aux circonstances de fait de chaque dossier individuel.  Avant d'entrer en fonction, les membres de la commission ou du groupe d'impulsion prêtent entre les mains du président le serment de s'acquitter de leur mission en toute impartialité et de garder le secret des délibérations auxquelles ils participent.  § 2. A partir de la notification à l'intéressé par lettre recommandée à la poste, les décisions des commissions sont exécutoires par provision.  Le recours contre ces décisions peut être introduit dans les vingt jours suivant la notification visée à l'alinéa 1er. Ce recours est porté devant le tribunal de première instance conformément à la compétence générale dévolue à ce tribunal par l'article 568 du Code judiciaire.  Avant d'exercer ce recours, l'intéressé peut, par lettre recommmandée à la poste, dans les vingt jours suivant la notification visée à l'alinéa 1er, demander à être entendu par la commission; il peut se faire assister ou représenter par un conseil lors de l'audition. Lorsque l'intéressé ou son conseil ne comparaît pas après une lettre recommandée à la poste l'invitant à exercer, lors de la réunion de la commission, son droit à être entendu, il est censé avoir renoncé à ce droit. La commission confirme ou revoit sa décision et le délai de recours de vingt jours visé à l'alinéa 2 prend cours le jour de la notification à l'intéressé de cette confirmation ou révision.  Les décisions des commissions deviennent définitives si aucun recours n'est introduit par l'intéressé ou par les Ministres désignés par le Roi ou leurs délégués, dans le délai prévu à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3.  Les dispositions de l'article 53bis du Code judiciaire sont applicables au calcul dudit délai.  § 3. Les décisions d'enregistrement et les décisions de radiation, à l'exclusion de la motivation de ces dernières, sont publiées par l'ajout ou le retrait de la qualité d'entrepreneur enregistré sur le site de la Banque-Carrefour des Entreprises.  Le dispositif des décisions relatives au recours visé au § 2, alinéa 2, qui sont coulées en force de chose jugée, est en outre publié au Moniteur belge.  Sans préjudice du § 2, alinéa 1er, les décisions de radiation de l'enregistrement comme entrepreneur ne sortent leurs effets vis-à-vis de tiers qu'à partir du lendemain de leur publication sur le site de la Banque-Carrefour des Entreprises. |

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| Art. 401 : | * art. 401, § 3 est applicable à partir du 01.01.2009 (art. 140, 3°, L 27.04.2007 - MB 08.05.2007 - err. MB 23.05.2007) et (art. 2, L 21.12.2007 - MB 31.12.2007); l'article 140,3°, de la loi-programme du 27.04.2007 est rapporté (art 185, L 22.12.2008 - MB 29.12.2008 - err. MB 10.02.2009) [Le Roi fixe les modalités d'application exigées lorsque, vers 01.01.2008, les services publics concernés ne disposent pas des applications informatiques appropriés, qui sont nécessaires pour l'application correcte de la présente modification] * art. 401, § 1 et 2 est applicable à partir du 01.01.2008 (art. 140, 1° et 2°, L 27.04.2007 - MB 08.05.2007 - err. MB 23.05.2007) [Le Roi fixe les modalités d'application exigées lorsque, vers 01.01.2008, les services publics concernés ne disposent pas des applications informatiques appropriées, qui sont nécessaires pour l'application correcte de la présente modification] * art. 401 est applicable à partir du 01.01.1999 (art. 5, AR 26.12.1998 - MB 31.12.1998) * art. 401 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 299bis, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992; art. 77, L 06.07.1994 - MB 16.07.1994) |

**Article 402, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

§ 1er. Le commettant qui, pour les travaux visés à l'article 400, 1°, fait appel à un entrepreneur qui a des dettes fiscales au moment de la conclusion de la convention, est solidairement responsable du paiement des dettes fiscales de son cocontractant.

§ 2. L'entrepreneur qui, pour les travaux visés à l'article 400, 1°, fait appel à un sous-traitant qui a des dettes fiscales au moment de la conclusion de la convention, est solidairement responsable du paiement des dettes de son cocontractant.

§ 3. Les articles 1200 à 1216 du Code civil sont applicables à la responsabilité solidaire visée aux § 1er et 2.

§ 4. La responsabilité solidaire est limitée à 35 pct du prix total des travaux, non compris la taxe sur la valeur ajoutée, concédés à l'entrepreneur ou au sous-traitant.

Elle peut être engagée pour le paiement en principal, accroissements, frais et intérêts, quelle que soit leur date d'établissement, des dettes suivantes qui existent au moment de la conclusion de la convention :

1° toutes les dettes en matière d'impôts directs et de taxes assimilées aux impôts sur les revenus;

2° toutes les dettes en matière de précomptes;

3° les créances fiscales d'origine étrangère pour lesquelles l'assistance au recouvrement est demandée dans le cadre d'une convention internationale;

4° les montants non payés dans le cadre de la responsabilité solidaire visée au présent article.

Les sommes pour lesquelles il existe un plan d'apurement dûment respecté ne sont pas considérées comme dettes au sens du présent paragraphe.

§ 5. La responsabilité solidaire visée au présent article s'étend également aux dettes fiscales des associés d'une société momentanée, d'une société interne ou d'une société de droit commun, qui agit comme entrepreneur ou sous-traitant.

§ 6. La responsabilité solidaire visée au présent article s'applique également aux dettes fiscales de l'entrepreneur ou du sous-traitant qui prennent naissance en cours d'exécution de la convention.

§ 7. La responsabilité solidaire dans le chef du commettant ou de l'entrepreneur visée au présent article ne s'applique pas, lorsque la responsabilité solidaire visée à l'article 30bis, § 3, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, est déjà appliquée dans le chef du même commettant ou entrepreneur.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| Art. 402 : | * l'art. 402 est applicable à partir du 01.01.2008 (art. 141, L 27.04.2007 - MB 08.05.2007 - err. MB 23.05.2007) [Le Roi fixe les modalités d'application exigées lorsque, vers 01.01.2008, les services publics concernés ne disposent pas des applications informatiques appropriées, qui sont nécessaires pour l'application correcte de la présente modification] [Cet article cesse de produire leur effet jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté, délibéré en Conseil des ministres, par lequel le Roi détermine que la banque de données visée à l'article 403, § 5, de ce Code est opérationnelle, et au plus tard jusqu'au 01.01.2009 (art. 13, L 21.12.2007 - MB 31.12.2007, en vigueur le 01.01.2008)] * art. 402 est applicable à partir du 01.01.1999 (art. 6, AR 26.12.1998 - MB 31.12.1998) * art. 402 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 299bis, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992- MB 30.07.1992; art. 78, L 06.07.1994 - MB 16.07.1994) |

**Article 403, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| § 1er. Le commettant qui effectue le paiement de tout ou partie du prix de travaux visés à l'article 400, 1°, à un entrepreneur qui, au moment du paiement, a des dettes fiscales, est tenu, lors du paiement, de retenir et de verser 15 pct du montant dont il est redevable, non compris la taxe sur la valeur ajoutée, au fonctionnaire désigné par le Roi et selon les modalités qu'Il détermine.  § 2. L'entrepreneur qui effectue le paiement de tout ou partie du prix de travaux visés à l'article 400, 1°, à un sous-traitant qui, au moment du paiement, a des dettes fiscales, est tenu, lors du paiement, de retenir et de verser 15 pct du montant dont il est redevable, non compris la taxe sur la valeur ajoutée, au fonctionnaire désigné par le Roi et selon les modalités qu'Il détermine.  § 3. Le cas échéant, les retenues et versements visés au présent article sont limités au montant des dettes de l'entrepreneur ou sous-traitant au moment du paiement.  § 4. Lorsque la retenue et le versement visé aux §§ 1er et 2 ont été effectués correctement lors de chaque paiement de tout ou partie du prix des travaux à un entrepreneur ou un sous-traitant qui, au moment du paiement, a des dettes fiscales, la responsabilité solidaire visée à l'article 402 n'est pas appliquée.  Lorsque la retenue et le versement visés aux §§ 1er et 2 n'ont pas été effectués correctement lors de chaque paiement de tout ou partie du prix des travaux à un entrepreneur ou un sous-traitant qui, au moment du paiement, a des dettes fiscales, les montants éventuellement versés sont déduits, lors de l'application de la responsabilité solidaire visée à l'article 402, du montant pour lequel le commettant ou l'entrepreneur est rendu responsable.  § 5. Afin de pouvoir déterminer l'existence de dettes fiscales dans le chef du cocontractant, le Service public fédéral des Finances met une banque de données à disposition du public qui a force probante pour l'application des articles 402 et 403.  Lorsque le commettant ou l'entrepreneur constate, à l'aide de cette banque de données, qu'il doit faire les retenues visées aux §§ 1er et 2, et que le montant de la facture qui lui est présentée est supérieur ou égal à 7.143 EUR, il invite son cocontractant à lui produire une attestation établissant le montant de sa dette. L'attestation en question tient compte de la dette à la date du jour à laquelle elle est établie. Le Roi détermine la durée de validité de ladite attestation. Si son cocontractant affirme que les dettes sont supérieures aux retenues à effectuer ou ne lui produit pas l'attestation en question dans le mois de la demande, le commettant ou l'entrepreneur est obligé de retenir et de verser 15 pct du montant dont il est redevable, non compris la taxe sur la valeur ajoutée.  ---------------------------------------- |

|  |  |
| --- | --- |
| Art. 403 : | * art. 403 est applicable à partir du 01.01.2009 (art. 183, L 22.12.2008 - MB 29.12.2008 - err. MB 10.02.2009) |
|  | * art. 403 est applicable à partir du 01.01.2008 (art. 142, L 27.04.2007 - MB 08.05.2007 - err. MB 23.05.2007 - err. MB 08.10.2007) [Le Roi fixe les modalités d'application exigées lorsque, vers 01.01.2008, les services publics concernés ne disposent pas des applications informatiques appropriées, qui sont nécessaires pour l'application correcte de la présente modification] [Cet article cesse de produire leur effet jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté, délibéré en Conseil des ministres, par lequel le Roi détermine que la banque de données visée à cet article, § 5, de ce Code est opérationnelle, et au plus tard jusqu'au 01.01.2009 (art. 13, L 21.12.2007 - MB 31.12.2007, en vigueur le 01.01.2008)] |
|  | * art. 403 est applicable à partir du 01.01.1999; toutefois, pour les travaux qui ne relèvent pas du champ d'application de la Commission Paritaire de la construction, l'art. 403, § 2, n'est applicable qu'à partir d'une date à fixer par le Roi; jusqu'à cette date les dipositions actuelles de l'art. 402 restent en vigueur (voir art. 13, AR 26.12.1998 - R 2641 - Bull. 790; art. 7, AR 26.12.1998 - MB 31.12.1998) |
|  | * art. 403 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 299bis, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

|  |  |
| --- | --- |
| AR/CIR 92: | 207, 208, 209, 210 |

**Article 404, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Lorsque les versements prévus à l'article 403 n'ont pas été effectué, le montant dû est doublé et enrôlé à charge du contrevenant, à titre d'amende administrative, dans le délai prévu à l'article 354.

Le Roi peut déterminer sous quelles conditions l'amende peut être réduite.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| Art. 404 : | * art. 404 est applicable à partir du 01.01.2008 (art. 143, L 27.04.2007 - MB 08.05.2007 - err. MB 23.05.2007 - err. MB 08.10.2007) [Le Roi fixe les modalités d'application exigées lorsque, vers 01.01.2008, les services publics concernés ne disposent pas des applications informatiques appropriées, qui sont nécessaires pour l'application correcte de la présente modification] * art. 404 est applicable à partir du 01.01.1999 (art. 8, AR 26.12.1998 - MB 31.12.1998) * art. 404 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 299bis, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992; art. 79, L 06.07.1994 - MB 16.07.1994) |

|  |  |
| --- | --- |
| AR/CIR 92: | 207, 208, 209, 210 |

**Article 405, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Les associés d'une société momentanée, d'une société interne ou d'une société de droit commun sont solidairement responsables entre eux pour le paiement des sommes dont la société momentanée, la société interne ou la société de droit commun est redevable en exécution des articles 402 à 404.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| Art. 405 : | * art. 405 est applicable à partir du 01.01.2008 (art. 144, L 27.04.2007 - MB 08.05.2007 - err. MB 23.05.2007 - err. MB 08.10.2007) [Le Roi fixe les modalités d'application exigées lorsque, vers 01.01.2008, les services publics concernés ne disposent pas des applications informatiques appropriées, qui sont nécessaires pour l'application correcte de la présente modification] * art. 405 est applicable à partir du 01.01.1999 (art. 9, AR 26.12.1998 - MB 31.12.1998) * art. 405 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 299ter, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 406, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

§ 1er. Le montant versé en exécution de l'article 403 est affecté en premier lieu à l'apurement des dettes fiscales visées à l'article 402, des amendes et, ensuite, des dettes en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

§ 2. En ce qui concerne chacune des dettes visées au § 1er, l'affectation est imputée dans l'ordre suivant : d'abord sur les frais, ensuite sur les intérêts de retard, puis sur les majorations d'impôts et enfin sur les impôts restant dus.

§ 3. Le Roi détermine de quelle manière, sous quelles conditions et dans quel délai, la personne sur la créance de laquelle le montant versé a été retenu récupère ce montant dans la mesure où les versements dépasseraient le montant des dettes.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| Art. 406 : | * art. 406, § 3, est applicable à partir du 01.01.2008 (art. 145, L 27.04.2007 - MB 08.05.2007 - err. MB 23.05.2007 - err. MB 08.10.2007) [Le Roi fixe les modalités d'application exigées lorsque, vers 01.01.2008, les services publics concernés ne disposent pas des applications informatiques appropriées, qui sont nécessaires pour l'application correcte de la présente modification] * art. 406 est applicable à partir du 01.01.1999 (art. 10, AR 26.12.1998 - MB 31.12.1998) * art. 406 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 299ter, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992; art. 80, L 06.07.1994 - MB 16.07.1994) |

|  |  |
| --- | --- |
| AR/CIR 92: | 207, 208, 209, 210 |

**Article 407, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Les articles 402 et 403 ne sont pas applicables au commettant-personne physique dans la mesure où il fait exécuter des travaux visés à l'article 400, 1°, à des fins strictement privées.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| Art. 407 : | * art. 407 est applicable à partir du 01.01.1999 (art. 11, AR 26.12.1998 - MB 31.12.1998) * art. 407 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 299ter, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 408, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Les articles 402 à 407 restent applicables en cas de faillite ou de tout autre concours de créanciers de même qu'en cas de cession, saisie-arrêt, nantissement, d'ation en paiement ou d'action directe visée à l'article 1798 du Code Civil.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| Art. 408 : | * art. 408 est applicable à partir du 01.01.1999 (art. 12, AR 26.12.1998 - MB 31.12.1998) * art. 408 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 299ter, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Section III : Impôts contestés**

**Article 409, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

En cas de réclamation, de demande de dégrèvement visée à l'article 376 ou d'action en justice, l'imposition contestée, en principal, additionnels et accroissements, augmentée des intérêts et des frais y afférents, peut faire l'objet pour le tout de saisies conservatoires, de voies d'exécution ou de toutes autres mesures destinées à en garantir le recouvrement.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| Art. 409 : | * art. 409 est applicable à partir du 06.04.1999 (art. 36, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999) * art. 409 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 300, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 410, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour : [*- la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art410vl) |

Toutefois, en cas de réclamation, de demande de dégrèvement visée à l'article 376 ou d'action en justice, l'imposition contestée en principal, additionnels et accroissements, augmentée des intérêts y afférents, est considérée comme une dette liquide et certaine et peut être recouvrée par voies d'exécution, ainsi que les frais de toute nature, dans la mesure où elle correspond au montant des revenus déclarés ou lorsqu'elle a été établie d'office à défaut de déclaration, dans la mesure où elle n'excède pas le dernière imposition définitivement établie à charge du redevable pour un exercice d'imposition antérieur.

Pour l'application de l'alinéa 1er, les revenus sur lesquels le contribuable a marqué son accord au cours de la procédure d'établissement de l'impôt sont assimilés aux revenus déclarés.

Dans des cas spéciaux, le directeur des contributions peut faire surseoir au recouvrement dans la mesure et aux conditions qu'il détermine.

----------------------------------------

* Art. 410 :
* art. 410 est applicable à partir du 06.04.1999 (art. 37, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999)
* art. 410 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 301, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992)

***Article 410 pour ce qui concerne la Région*** ***flamande :***

*Toutefois, en cas de réclamation, de demande de dégrèvement visée à l'article 376 ou d'action en justice, l'imposition contestée en principal, additionnels et accroissements, augmentée des intérêts y afférents, est considérée comme une dette liquide et certaine et peut être recouvrée par voies d'exécution, ainsi que les frais de toute nature, dans la mesure où elle correspond au montant des revenus déclarés ou lorsqu'elle a été établie d'office à défaut de déclaration, dans la mesure où elle n'excède pas le dernière imposition définitivement établie à charge du redevable pour un exercice d'imposition antérieur.*

*Pour l'application de l'alinéa 1er, les revenus sur lesquels le contribuable a marqué son accord au cours de la procédure d'établissement de l'impôt sont assimilés aux revenus déclarés.*

*Dans des cas spéciaux, le fonctionnaire autorisé à cet effet par le Gouvernement flamand peut faire surseoir au recouvrement dans la mesure et aux conditions qu'il détermine.*

*----------------------------------------*

* *Art. 410 :*
* *art. 410 est applicable à partir du 06.04.1999 (art. 37, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999)*
* *art. 410, qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, entre en vigueur au 01.01.1999 (art. 20, D 09.06.1998 - MB 18.07.1998; art. 1er, A 04.05.1999 - MB 08.06.1999 et art. 20, D 30.06.2000 - MB 17.08.2000)*

**Article 411, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Après recouvrement de l'imposition dans la mesure déterminée à l'article 410, la saisie-exécution conserve ses effets à l'égard du reliquat de l'impôt ou du précompte en principal, additionnels et accroissements, des intérêts et des frais.

Pour l'application des articles 409 et 410, l'action en justice relative à l'imposition contestée s'entend de la première instance, de l'instance d'appel et de l'instance en cassation.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| Art. 411 : | * art. 411 est applicable à partir du 06.04.1999 (art. 38, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999) * art. 411 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 302, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Section IV : Exigibilité des précomptes et des impôts**

**Article 412, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Le précompte mobilier est payable dans les quinze jours de l'attribution ou de la mise en paiement des revenus imposables.

Le précompte professionnel est payable dans les quinze jours qui suivent l'expiration du mois pendant lequel les revenus ont été payés ou attribués.

Par dérogation à l'alinéa 2, le précompte professionnel est payable dans les 15 jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre au cours duquel les revenus ont été payés ou attribués, lorsque le précompte professionnel afférent aux revenus de l'année précédente était inférieur à 34.610 EUR (montant de base 25.000 EUR); ce montant est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation du Royaume, conformément à l'article 178;

Par dérogation à l'alinéa 2, le précompte professionnel afférent aux revenus qui sont payés ou attribués pendant les 15 premiers jours du mois de décembre, est payable au plus tard le 24 décembre lorsque le débiteur de ces revenus est redevable de plus de 2.500.000 EUR de précompte professionnel pour l'année précédente.

Dans le cas visé à l'alinéa 3, un acompte sur le précompte professionnel du quatrième trimestre est payable au plus tard le 15 décembre; cet acompte est égal au précompte professionnel réellement dû pour les mois d'octobre et de novembre de l'année courante.

Les mesures d'exécution forcée relatives aux précomptes visés aux alinéas 1er à 5 doivent toutefois être précédées d'une reprise au rôle, conformément à l'article 304.

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsque les conditions d'octroi du taux réduit visé à l'article 269, alinéa 11, pour les dividendes d'actions ou parts qui sont représentées par un manteau muni d'une feuille de coupons représentatifs du droit au dividende et d'une feuille de coupons « STRIP-PR », n'ont pas été respectées, le précompte mobilier est payable:

1° à concurrence de 15 pct du montant imposable du dividende : dans les quinze jours de l'attribution ou de la mise en paiement du dividende;

2° à concurrence de 10 pct du montant imposable du dividende : dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai de trois ans visé à l'article 269, alinéa 11, 2°.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| Art. 412: | * art. 412, al. 7, est applicable à partir du 01.01.2008 (art. 149, L 22.12.2008 - MB 29.12.2008 - err. MB 10.02.2009) * art. 412, al. 5, est applicable à partir du 10.01.2004 (art. 296, L 22.12.2003 - MB 31.12.2003 - err. MB 16.01.2004) * art. 412, al. 7, est applicable aux dividendes attribués ou mis en paiement à partir du 01.01.2004 (art. 37, L 09.07.2004 - MB 15.07.2004) * à partir du 01.01.2002 les montants repris dans cet article sont libellés en EUR (art. 2, AR 20.07.2000 - MB 30.08.2000 - err. MB 08.03.2001 et art. 42, 5°, AR 13.07.2001 - MB 11.08.2001 - err. MB 21.12.2001) * art. 412, al. 6, est applicable à partir du 06.04.1999 (art. 40, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999) * art. 412, al. 3 et 5, est applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 01.07.1992 (art. 38, L 28.07.1992 - MB 31.07.1992) * art. 412 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 303, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 412bis, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Par dérogation à l'article 412, alinéa 2, le précompte professionnel afférent aux plus-values visées à l'article 272, alinéa 2, est payable lors de l'enregistrement des actes et déclarations visés à l'article 270, 5°.

Le Roi fixe les modalités d'application du présent article.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| Art. 412bis : | * art. 412bis est applicable aux plus-values realisées à partir du 01.01.1993 (art. 20, L 28.12.1992 - MB 31.12.1992 - err. MB 18.02.1993) |

|  |  |
| --- | --- |
| AR/CIR 92: | 210bis, 210ter |

**Article 413, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour : [*- la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art413vl) |

Les impôts directs et le précompte immobilier portés au rôle conformément à l'article 304 sont exigibles à la date à laquelle le rôle a été rendu exécutoire. Ils doivent être payés dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Les impôts et les précomptes doivent être acquittés sans délai pour leur totalité lorsque les droits du Trésor sont en péril.

Si le redevable conteste que les droits du Trésor sont en péril, il est statué sur la contestation suivant les formes du référé, par le juge des saisies du lieu du bureau où la perception doit être faite.

----------------------------------------

Art. 413 :

* art. 413 est applicable à partir du 06.04.1999 (art. 41, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999)
* art. 413 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 304, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992)

***Article 413 pour ce qui concerne la Région*** ***flamande :***

*Les impôts directs et le précompte immobilier portés au rôle conformément à l'article 304 sont exigibles à la date à laquelle le rôle a été rendu exécutoire. Ils doivent être payés dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.*

*Les impôts et les précomptes doivent être acquittés sans délai pour leur totalité lorsque les droits de la Région flamande sont en péril.*

*Si le redevable conteste que les droits de la Région flamande sont en péril, il est statué sur la contestation suivant les formes du référé, par le juge des saisies du lieu du bureau où la perception doit être faite.*

*----------------------------------------*

*Art. 413 :*

* *art. 413 est applicable à partir du 06.04.1999 (art. 41, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999)*
* *art. 413, qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, entre en vigueur au 01.01.1999 (art. 11, D 09.06.1998 - MB 18.07.1998; art. 1er, A 04.05.1999 - MB 08.06.1999 et art. 20, D 30.06.2000 - MB 17.08.2000)*

**Section IVbis : Surséance indéfinie au recouvrement des impôts directs**

**Article 413bis, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

§ 1er. A la demande d'un redevable, personne physique, ou de son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, le directeur des contributions peut accorder la surséance indéfinie au recouvrement des impôts sur les revenus, en principal, accroissements, amendes et intérêts, à l'exclusion des précomptes, établis à charge du redevable.

Le directeur des contributions détermine les conditions auxquelles il accorde la surséance indéfinie au recouvrement, totale ou partielle, d'une ou plusieurs cotisations. Il soumet sa décision à la condition que le demandeur effectue le paiement immédiat ou échelonné d'une somme qui est destinée à être imputée sur les impôts dus et dont il fixe le montant.

La surséance indéfinie au recouvrement des impôts directs ne sera effective qu'après le paiement de la somme visée à l'alinéa 2.

§ 2. La demande de surséance indéfinie au recouvrement n'est recevable qu'autant que :

1° le demandeur, qui n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, se trouve dans une situation dans laquelle il n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir;

2° le contribuable n'ait pas bénéficié d'une décision de surséance indéfinie au recouvrement dans les cinq ans qui précèdent la demande.

§ 3. La surséance indéfinie au recouvrement peut également être accordée d'office au redevable, aux conditions visées aux § 1er et 2, sur la proposition du fonctionnaire chargé du recouvrement.

§ 4. Sans préjudice de l'article 410, alinéa 3, le directeur des contributions ne peut accorder la surséance indéfinie au recouvrement des impôts contestés ou encore susceptibles de réclamation ou d'action en justice, ni des impôts ou des suppléments d'impôts établis à la suite de la constatation d'une fraude fiscale, ni en cas de concours de créanciers.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| Art. 413bis : | * art. 413bis, § 4, est applicable à partir du 18.05.2007 (art. 67, L 27.04.2007 - MB 08.05.2007 - err. MB 23.05.2007 - err. MB 08.10.2007) * art. 413bis est applicable à partir du 01.01.2005 (art. 332, L 27.12.2004 - MB 31.12.2004 - err. MB 18.01.2005) |

**Article 413ter, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

§ 1er. La demande de surséance doit être motivée et contenir des éléments probants relatifs à la situation du demandeur.

§ 2. Elle est introduite, par lettre recommandée à la poste, auprès du directeur des contributions dans le ressort duquel le redevable ou son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement a son domicile.

§ 3. Il en est accusé réception au demandeur en mentionnant la date de réception de la demande.

----------------------------------------

| Art. 413ter : | * art. 413ter est applicable à partir du 01.01.2005 (art. 332, L 27.12.2004 - MB 31.12.2004 - err. MB 18.01.2005) |
| --- | --- |

**Article 413quater, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

L'instruction de la demande de surséance indéfinie au recouvrement est confiée au fonctionnaire chargé du recouvrement.

Aux fins d'assurer l'instruction de la demande, ce fonctionnaire dispose des pouvoirs d'investigation visés à l'article 319bis.

Dans le cadre de cette instruction, il peut notamment exiger des établissements de crédit soumis à la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit tous renseignements à leur connaissance qui peuvent être utiles à établir la situation patrimoniale du demandeur.

----------------------------------------

| Art. 413quater: | * art. 413quater est applicable à partir du 01.01.2005 (art. 332, L 27.12.2004 - MB 31.12.2004 - err. MB 18.01.2005) |
| --- | --- |

**Article 413quinquies, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

§ 1er . Le directeur des contributions statue par la voie d'une décision motivée dans les six mois de la réception de la demande.

Sa décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée à la poste.

§ 2. Elle peut faire l'objet, dans le mois de sa notification, d'un recours auprès d'une commission composée d'au moins deux et d'au plus quatre directeurs des contributions désignés par le ministre qui a les Finances dans ses attributions et placée sous la présidence du fonctionnaire dirigeant les services chargés du recouvrement des impôts sur les revenus, ou de son délégué.

Il en est accusé réception au requérant en mentionnant la date de réception du recours.

La commission statue par la voie d'une décision motivée dans les trois mois de la réception du recours.

La décision de la commission n'est pas susceptible de recours. Elle est notifiée au requérant par lettre recommandée à la poste.

----------------------------------------

| Art. 413quinquies : | * art. 413quinquies est applicable à partir du 01.01.2005 (art. 332, L 27.12.2004 - MB 31.12.2004 - err. MB 18.01.2005) |
| --- | --- |

**Article 413sexies, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

L'introduction de la demande ou de la proposition de surséance indéfinie au recouvrement suspend toutes les voies d'exécution jusqu'au jour où la décision du directeur est devenue définitive ou, en cas de recours, jusqu'au jour de la notification de la décision de la commission visée à l'article 413quater. Les saisies déjà pratiquées conservent cependant leur caractère conservatoire.

L'introduction de la demande ou de la proposition de surséance indéfinie au recouvrement ne fait, toutefois, obstacle ni aux autres mesures destinées à garantir le recouvrement des impôts, ni à la signification d'un commandement destiné à interrompre la prescription.

----------------------------------------

| Art. 413sexies : | * art. 413sexies est applicable à partir du 01.01.2005 (art. 332, L 27.12.2004 - MB 31.12.2004 - err. MB 18.01.2005) |
| --- | --- |

**Article 413septies, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Le redevable ou son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement perd le bénéfice de la surséance indéfinie au recouvrement lorsque, soit:

1° il a fourni des informations inexactes en vue d'obtenir le bénéfice de la surséance indéfinie au recouvrement;

2° il ne respecte pas les conditions fixées par le directeur des contributions dans sa décision;

3° il a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;

4° il a organisé son insolvabilité.

----------------------------------------

| Art. 413septies : | * art. 413septies est applicable à partir du 01.01.2005 (art. 332, L 27.12.2004 - MB 31.12.2004 - err. MB 18.01.2005) |
| --- | --- |

**Article 413octies, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Le Roi détermine les conditions d'application des articles 413bis à 413sexies. Il peut notamment arrêter les conditions objectives à la fixation de la somme, visée à l'article 413bis, § 1er, à payer par le demandeur.

----------------------------------------

| Art. 413octies: | * art. 413octies est applicable à partir du 01.01.2005 (art. 332, L 27.12.2004 - MB 31.12.2004 - err. MB 18.01.2005) |
| --- | --- |

**Section V : Intérêts**

**Sous-section première : Intérêts de retard**

**Article 414, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour: [*- la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art414vl) |

§ 1er. A défaut de paiement dans les délais fixés aux articles 412 et 413 , les sommes dues sont productives au profit du Trésor pour la durée du retard, de l'intérêt légal, calculé par mois civil.

Cet intérêt est calculé par mois civil pour chaque cotisation sur la somme restant due, arrondie au multiple inférieur de 10 EUR, à partir soit du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance, soit à partir du premier jour du mois qui suit celui du paiement précédent pour autant qu'une somme ait été imputée sur la dette en principal, jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel a lieu le paiement.

Toutefois, lorsque le précompte professionnel n'est pas payé dans le délai fixé, il est dû en outre pour le mois de l'échéance:

- un demi mois d'intérêt dans les cas visés à l'article 412, alinéas 2, 3 et 5;

- un sixième de mois d'intérêt dans le cas visé à l'article 412, alinéa 4.

L'intérêt de retard n'est pas dû lorsque son montant n'atteint pas 5 EUR par mois.

§ 2. A défaut de notification de la décision visée à l'article 375, § 1er, dans les six mois de la date de réception de la réclamation, l'intérêt de retard prévu au § 1er n'est pas dû sur la partie de la cotisation qui excède le montant déterminé conformément à l'article 410, pendant la période commençant au premier du mois qui suit celui de l'expiration du délai de six mois et allant jusqu'à la fin du mois de l'introduction de la demande conformément à l'article 1385undecies du Code judiciaire et, en l'absence d'une telle demande, jusqu'à la fin du mois au cours duquel la décision précitée a été notifiée.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| Art. 414 : | * à partir du 01.01.2002 le montant repris dans cet article est libellé en EUR (art. 2 et 4, AR 20.07.2000 - MB 30.08.2000 - err. MB 08.03.2001); (art. 42, 5°, AR 13.07.2001 - MB 11.08.2001 - err. MB 21.12.2001) et (art. 3, L 20.06.2002 - MB 20.07.2002) * art. 414, § 1er, al. 1er, est applicable à partir du 01.01.1999 et art. 414, § 1er, al. 2, est supprimé à partir du 01.01.1999 (art. 47, L 22.12.1998 - MB 15.01.1999) * art. 414, § 1er, al. 3 et 414, § 2, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1999 (art. 42, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999) * art. 414, § 1er, al. 5, est applicable à partir du 01.03.1993 pour la période prenant cours à partir de cette date (art. 21, L 28.12.1992 - MB 31.12.1992 - err. MB 18.02.1993) * art. 414, § 1er, al. 4, est applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 01.07.1992 (art. 39, L 28.07.1992 - MB 31.07.1992) * art. 414 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 305, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

***Article 414 pour ce qui concerne la Région*** ***flamande:***

*§ 1er. A défaut de paiement dans les délais fixés aux articles 412 et 413, les sommes dues sont productives au profit de la Région flamande pour la durée du retard, de l'intérêt légal, calculé par mois civil.*

*Cet intérêt est calculé par mois civil pour chaque cotisation sur la somme restant due, arrondie au multiple inférieur de 10 EUR, à partir soit du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance, soit à partir du premier jour du mois qui suit celui du paiement précédent pour autant qu'une somme ait été imputée sur la dette en principal, jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel a lieu le paiement.*

*Toutefois, lorsque le précompte professionnel n'est pas payé dans le délai fixé, il est dû en outre pour le mois de l'échéance:*

*- un demi mois d'intérêt dans les cas visés à l'article 412, alinéas 2, 3 et 5;*

*- un sixième de mois d'intérêt dans le cas visé à l'article 412, alinéa 4.*

*L'intérêt de retard n'est pas dû lorsque son montant n'atteint pas 5 EUR par mois.*

*§ 2. A défaut de notification de la décision visée à l'article 375, § 1er, dans les six mois de la date de réception de la réclamation, l'intérêt de retard prévu au § 1er n'est pas dû sur la partie de la cotisation qui excède le montant déterminé conformément à l'article 410, pendant la période commençant au premier du mois qui suit celui de l'expiration du délai de six mois et allant jusqu'à la fin du mois de l'introduction de la demande conformément à l'article 1385undecies du Code judiciaire et, en l'absence d'une telle demande, jusqu'à la fin du mois au cours duquel la décision précitée a été notifiée.*

*----------------------------------------*

|  |  |
| --- | --- |
| *Art. 414 :* | * *à partir du 01.01.2002 le montant repris dans cet article est libellé en EUR* *(art. 2 et 4, AR 20.07.2000 - MB 30.08.2000 - err. MB 08.03.2001); (art. 42, 5°, AR 13.07.2001 - MB 11.08.2001 - err. MB 21.12.2001) et (art. 3, L 20.06.2002 - MB 20.07.2002)* * *art. 414, qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, entre en vigueur au 01.01.1999* *(art. 11 et 23, D 09.06.1998 - MB 18.07.1998); (art. 1er, A 04.05.1999 - MB 08.06.1999) et (art. 20, D 30.06.2000 - MB 17.08.2000);* *art. 414, § 1er, al. 1er, est applicable à partir du 01.01.1999 et art. 414, § 1er, al. 2, est supprimé à partir du 01.01.1999 (art. 47, L 22.12.1998 - MB 15.01.1999)* |

**Article 415, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

§ 1 Par dérogation à l'article 414, l'intérêt de retard est dû à partir du 1er juillet de la deuxième année de l'exercice d'imposition pour toutes les sommes, autres que les précomptes immobilier, mobilier ou professionnel qui sont comprises dans les rôles rendus exécutoires postérieurement au 30 juin de la même année, sauf s'il s'agit:

1° d'impôts établis après cette dernière date dans le délai de six mois prévu par l'article 353;

2° d'impôts compris dans les cotisations nouvelles ou subsidiaires établies par application des articles 355 ou 356 en remplacement de cotisations qui avaient été comprises dans un rôle rendu exécutoire au plus tard le 30 juin de la seconde année de l'exercice d'imposition pour lequel l'impôt est dû;

3° d'impositions qui n'ont pas fait l'objet d'un accroissement d'impôt ou qui ont fait l'objet d'un accroissement d'impôt dont le pourcentage, à appliquer conformément à l'échelle déterminée en exécution de l'article 444, alinéa premier, est inférieur à cinquante;

4° d'impôts établis après l'expiration du douzième mois:

- après la date de clôture de l'exercice comptable, à charge de sociétés dont la comptabilité est clôturée après le 30 juin de l'exercice d'imposition;

- après le dernier jour de la période à laquelle les résultats se rapportent, à charge de sociétés dissoutes, lorsque le dernier jour précité se situe après le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Toutefois, dans les cas visés à l'alinéa 1er, 4°, l'intérêt de retard est dû à partir du treizième mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable ou, pour les sociétés dissoutes, à partir du treizième mois suivant le dernier jour de la période à laquelle les résultats se rapportent.

§ 2 Lorsqu'un accroissement d'impôt ou une amende administrative visés aux articles 444 et 445 est porté au rôle conjointement avec le précompte auquel l'accroissement ou l'amende se rapporte, l'intérêt de retard relatif audit accroissement ou amende est dû à partir de l'expiration des délais de paiement fixés à l'article 412.

----------------------------------------

| Art. 415 : | * art. 415, § 2, est applicable aux rôles rendus exécutoires à partir du 01.03.1993 (art. 22, L 28.12.1992 - MB 31.12.1992 - err. MB 18.02.1993) * art. 415 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 306, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |
| --- | --- |

**Article 416, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Par dérogation à l'article 414 et sans préjudice de l'application des articles 444 et 445, il est dû sur la partie de l'impôt qui se rapporte proportionnellement aux plus-values imposables en vertu de l' article 44bis, § 5, 44ter, § 5 ou 47, § 6, ou à la réserve d'investissement imposable en vertu de l'article 194quater, § 4, un intérêt de retard, calculé conformément à l'article 414, à partir du 1er janvier de l'année portant le millésime de l'exercice d'imposition pour lequel l'immunité a été accordée.

Par dérogation à l'article 414 et sans préjudice de l'application des articles 444 et 445, il est dû sur la partie de l'impôt qui se rapporte proportionnellement aux montants réservés qui deviennent imposables en vertu de l'article 194ter, § 4, alinéa 2, du fait du non-respect des conditions visées au § 4, alinéa 1er, 3° à 7°bis, du même article, un intérêt de retard, calculé conformément à l'article 414, à partir du 1er janvier de l'année portant le millésime de l'exercice d'imposition pour lequel l'immunité a été accordée.

----------------------------------------

| Art. 416 : | * art. 416, al. 1, est applicable aux plus-values réalisées à partir du 01.01.2007 et pour autant que la date de réalisation se rapporte au plus tôt à la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2008 (art. 113, L 25.04.2007 - MB 08.05.2007 - err. MB 08.10.2007) et (art. 2, AR 11.05.2007 - MB 24.05.2007) * art. 416, al. 2, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2004 (art. 129, L 02.08.2002 - MB 29.08.2002 - err. MB 04.10.2002 - err. MB 13.11.2002 - err. MB 07.04.2003); (art. 1, AR 03.05.2003 - MB 09.05.2003); (art. 292, L 22.12.2003 - MB 31.12.2003 - err. MB 16.01.2004) et (art. 3, L 17.05.2004 - MB 04.06. 2004) * art. 416, al. 1er, est applicable aux plus-values réalisées à partir du 01.01.2000 et pour autant que la date de réalisation se rapporte au plus tôt à la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2001 (art. 7, L 14.01.2003 - MB 05.02.2003) et (art. 2, AR 03.04.2003 - MB 30.04.2003) * art. 416, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2004 (art. 18, L 24.12.2002 - MB 31.12.2002) [Toute modification apportée à partir du 25.03.2002 à la date de clôture des comptes annuels reste sans incidence pour l'application des dispositions visées à l'article 18, L 24.12.2002] * art. 416 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 306bis, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |
| --- | --- |

**Article 417, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour: [*- la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art417vl) |

Dans les cas spéciaux, le directeur des contributions peut accorder, aux conditions qu'il détermine, l'exonération de tout ou partie des intérêts de retard.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| Art. 417 : | * art. 417 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 307, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

***Article 417 pour ce qui concerne la Région*** ***flamande:***

*Dans les cas spéciaux, le fonctionnaire autorisé à cet effet par le Gouvernement flamand peut accorder, aux conditions qu'il détermine, l'exonération de tout ou partie des intérêts de retard.*

*----------------------------------------*

|  |  |
| --- | --- |
| *Art. 417 :* | * *art. 417, qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, entre en vigueur au 01.01.1999* *(art. 20, D 09.06.1998 - MB 18.07.1998); (art. 1er, A 04.05.1999 - MB 08.06.1999) et (art. 20, D 30.06.2000 - MB 17.08.2000)* |

**Sous-section II : Intérêts moratoires**

**Article 418, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

En cas de remboursement d'impôts, de précomptes, de versements anticipés, d'intérêts de retard, d'accroissements d'impôts ou d'amendes administratives, un intérêt moratoire est alloué au taux de l'intérêt légal, calculé par mois civil.

Cet intérêt est calculé par mois civil sur le montant de chaque paiement arrondi au multiple inférieur de 10 EUR; le mois pendant lequel a eu lieu le paiement est négligé, mais le mois au cours duquel est envoyé au redevable l'avis mettant à sa disposition la somme à restituer est compté pour un mois entier.

----------------------------------------

| Art. 418 : | * art. 418, al. 2, est applicable à partir du 01.01.2002 (art. 4, AR 20.07.2000 - MB 30.08.2000 - err. MB 08.03.2001) et (art. 3, L 20.06.2002 - MB 20.07.2002) * art. 418, al. 1er, est applicable à partir du 01.01.1999; art. 418, al. 2, est supprimé à partir du 01.01.1999 (art. 48, L 22.12.1998 - MB 15.01.1999) * art. 418, al. 3, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1999 (art. 43, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999) * art. 418 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 308, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |
| --- | --- |

**Article 419, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Aucun intérêt moratoire n'est alloué:

1° lorsque son montant n'atteint pas 5 EUR par mois;

2° lorsque le remboursement résulte de la remise ou de la modération d'une amende ou d'un accroissement, accordée à titre de grâce;

3° en cas de remboursement d'excédent de précompte professionnel, de précompte mobilier ou de versements anticipés, au bénéficiaire des revenus, au plus tard à l'expiration du deuxième mois qui suit le mois au cours duquel le délai d'imposition visé à l'article 359 ou à l'article 353, a expiré;

4° en cas de remboursement de sommes versées à titre de précompte mobilier ou à titre de précompte professionnel, à leurs redevables visés aux articles 261 et 270;

5° en cas de remboursement de versements anticipés, en application de l'article 376, § 4.

Lorsque le remboursement intervient après l'expiration du délai fixé à l'alinea 1er, 3°, l'intérêt moratoire est dû à partir du jour suivant ce délai.

----------------------------------------

| Art. 419 : | * à partir du 01.01.2002 le montant repris dans cet article est libellé en EUR (art. 2, AR 20.07.2000 - MB 30.08.2000 - err. MB 08.03.2001) * art. 419, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1999 (art. 44, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999) * art. 419, al. 2, est applicable à partir du 01.03.1993 pour la période prenant cours à compter de cette date (art. 23, L 28.12.1992 - MB 31.12.1992 - err. MB 18.02.1993) * art. 419 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 309, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |
| --- | --- |

**CHAPITRE IX : Droits et privilèges du Trésor en matière de recouvrement**

**Section première : Garanties à fournir par certains redevables**

**Article 420, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

§ 1er. Par décision motivée du directeur régional des contributions directes, une garantie réelle ou une caution personnelle peut être exigée de toute personne physique ou morale assujettie à l'un des impôts sur les revenus, en tant que bénéficiaire de bénéfices ou profits, ainsi que de toute personne physique ou morale redevable d'un précompte mobilier ou professionnel, lorsque la valeur vénale de ses biens situés en Belgique et qui constituent le gage du Trésor, déduction faite des dettes et des charges qui les grèvent, est insuffisante pour couvrir le montant présumé des obligations qui lui incombent pour une année, en vertu du présent Code.

Les éléments servant de base à la fixation des montants de la garantie réelle et de l'engagement de la caution personnelle, ainsi que les conditions et modalités de leur constitution, sont fixés par le Roi.

§ 2. Dans le mois de la notification de la décision visée au § 1er, le redevable peut introduire un recours devant le juge des saisies du lieu où il exerce ou se propose d'exercer, à titre principal, l'activité productive des revenus, ou devant le juge des saisies du lieu du bureau où la perception du précompte doit être faite si la garantie est exigée uniquement en raison de la débition de précompte professionnel ou de précompte mobilier.

La procédure est poursuivie selon les formes du référé.

----------------------------------------

| Art. 420 : | * art. 420 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 310, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |
| --- | --- |

|  |  |
| --- | --- |
| AR/CIR 92: | 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219 |

**Article 421, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

§ 1er. La garantie réelle ou la caution personnelle visée à l'article 420, § 1er, doit être constituée dans les deux mois de la notification de la décision du directeur ou de la date à laquelle la décision judiciaire est coulée en force de chose jugée, à moins que le redevable intéressé ne cesse, avant l'expiration de ce délai, d'exercer toute activité professionnelle d'où résultent des bénéfices ou profits.

§ 2. Lorsque la décision concerne une activité professionnelle future et que celle-ci débute après l'expiration du délai de deux mois prévu au § 1er, la garantie réelle ou la caution personnelle doit être constituée avant le début de l'exercice de cette activité professionnelle.

----------------------------------------

| Art. 421 : | * art. 421 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 311, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |
| --- | --- |

**Article 421bis, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

§ 1er. Le directeur régional des contributions directes peut, par décision motivée, ordonner la fermeture, pour une période déterminée, des établissements où le contribuable exerce son activité économique:

1° soit lorsque les garanties visées à l'article 421 ne sont pas constituées;

2° soit en cas de non-paiement répété du précompte professionnel au sens de l'article 442quater, § 2, alinéa 2 , sauf si le non-paiement provient de difficultés financières des débiteurs du contribuable qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de concordat judiciaire, de faillite ou de dissolution judiciaire.

Par « établissements », on entend notamment au sens du présent paragraphe les locaux où une activité économique est exercée, les bureaux, fabriques, usines, ateliers, magasins, remises, garages et terrains servant d'usines, d'ateliers ou de dépôts.

§ 2. La décision du directeur régional est notifiée par huissier de justice.

La décision est exécutoire à l'expiration du délai de deux mois à dater de la notification de la décision, à moins que le contribuable introduise un recours devant le tribunal compétent avant l'expiration de ce délai.

----------------------------------------

| Art. 421bis : | * art. 421bis est applicable à partir du 07.01.2007 (art. 9, L 27.12.2006 - MB 28.12.2006 - err. MB 24.01.2007 - err. MB 13.02.2007 - err. MB 23.02.2007) |
| --- | --- |

**Section II : Privilège du Trésor**

**Article 422, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour: [-](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art422vl) [*la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art422vl) |

Pour le recouvrement des impôts directs et des précomptes en principal et additionnels, des intérêts et des frais, le Trésor public a un privilège général sur les revenus et les biens meubles de toute nature du redevable, à l'exception des navires et des bateaux.

Le privilège grève également les revenus et les biens meubles du conjoint et des enfants du redevable dans la mesure où le recouvrement des impositions peut être poursuivi sur lesdits revenus et biens.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| Art. 422 : | * art. 422 est applicable à partir du 05.08.1993 (art. 17, L 22.07.1993 - MB 26.07.1993) * art. 422 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 313, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

***Article 422 pour ce qui concerne la Région*** ***flamande:***

*Pour le recouvrement des impôts directs et des précomptes en principal et additionnels, des intérêts et des frais, la Région flamande a un privilège général sur les revenus et les biens meubles de toute nature du redevable, à l'exception des navires et des bateaux.*

*Le privilège grève également les revenus et les biens meubles du conjoint et des enfants du redevable dans la mesure où le recouvrement des impositions peut être poursuivi sur lesdits revenus et biens.*

*----------------------------------------*

|  |  |
| --- | --- |
| *Art. 422 :* | * *art. 422, qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, entre en vigueur au 01.01.1999* *(art. 23, D 09.06.1998 - MB 18.07.1998); (art. 1er, A 04.05.1999 - MB 08.06.1999) et (art. 20, D 30.06.2000 - MB 17.08.2000)* |

**Article 423, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Le privilège visé à l'article 422 prend rang immédiatement après celui mentionné à l'article 19, 5°, de la loi du 16 décembre 1851.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le privilège en matière de précompte professionnel et de précompte mobilier a le même rang que celui qui est visé à l'article 19, 4°ter, de la loi du 16 décembre 1851.

L'affectation par préférence visée à l'article 19 in fine de la loi du 16 décembre 1851 est applicable aux impôts et aux précomptes visés dans le présent Code.

----------------------------------------

| Art. 423 : | * art. 423, al. 2, est applicable à partir du 18.05.2007 (art. 68, L 27.04.2007 - MB 08.05.2007 - err. MB 23.05.2007 - err. MB 08.10.2007) * art. 423, al. 1 et al. 2 est applicable à partir du 10.01.1997 (art. 3, L 12.12.1996 - MB 31.12.1996) * art. 423 est applicable à partir du 05.08.1993 (art. 18, L 22.07.1993 - MB 26.07.1993) * art. 423 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 314, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |
| --- | --- |

**Article 424, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

...

----------------------------------------

| Art. 424 : | * art. 424 est abrogé à partir du 10.01.1997 (art. 4, L 12.12.1996 - MB 31.12.1996) * art. 424, al. 1er, est applicable à partir du 05.08.1993 (art. 19, L 22.07.1993 - MB 26.07.1993) * art. 424 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 315, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |
| --- | --- |

**Section III : Hypothèque légale**

**Article 425, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Les impôts directs et les précomptes en principal et additionnels, les intérêts et les frais sont garantis par une hypothèque légale sur tous les biens appartenant au redevable, situés en Belgique, et qui en sont susceptibles.

L'hypothèque grève également les biens appartenant au conjoint et aux enfants du redevable dans la mesure où le recouvrement des impositions peut être poursuivi sur lesdits biens.

----------------------------------------

| Art. 425 : | * art. 425, al. 1er, est applicable à partir du 05.08.1993 (art. 20, L 22.07.1993 - MB 26.07.1993) * art. 425 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 316, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |
| --- | --- |

**Article 426, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

L'hypothèque légale ne préjudicie pas aux privilèges et hypothèques antérieurs; elle ne prend rang qu'à partir de son inscription.

----------------------------------------

| Art. 426 : | * art. 426 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 317, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |
| --- | --- |

**Article 427, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour: [*- la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art427vl) |

L'hypothèque est inscrite à la requête du receveur chargé du recouvrement.

Hormis le cas où les droits du Trésor sont en péril et sans préjudice des articles 433 à 442 , l'inscription ne peut être requise qu'à compter de la date d'échéance des impositions garanties.

Par dérogation à l'alinéa 2, le précompte mobilier et le précompte professionnel peuvent faire l'objet d'une inscripition hypothécaire à compter de la date d'exécutoire du rôle.

L'article 19 de la loi sur les faillites, n'est pas applicable à l'hypothèque légale en ce qui concerne les impôts compris dans les rôles rendus exécutoires antérieurement au jugement déclaratif de la faillite.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| Art. 427 : | * art. 427, al. 2, est applicable à partir du 06.04.1999 (art. 45, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999) * art. 427, al. 4, est applicable à partir du 28.04.1998 (art. 127, L 08.08.1997 - MB 28.10.1997) * art. 427, al. 2 et al. 3 est applicable à partir du 10.01.1997 (art. 5, L 12.12.1996 - MB 31.12.1996) * art. 427 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 318, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

***Article 427 pour ce qui concerne la Région*** ***flamande:***

|  |
| --- |
| *L'hypothèque est inscrite à la requête du fonctionnaire autorisé à cet effet par le Gouvernement flamand.*  *Hormis le cas où les droits de la Région flamande sont en péril et sans préjudice des articles 433 à 442, l'inscription ne peut être requise qu'à compter de la date d'échéance des impositions garanties.*  *Par dérogation à l'alinéa 2, le précompte mobilier et le précompte professionnel peuvent faire l'objet d'une inscripition hypothécaire à compter de la date d'exécutoire du rôle.*  *L'article 19 de la loi sur les faillites, n'est pas applicable à l'hypothèque légale en ce qui concerne les impôts compris dans les rôles rendus exécutoires antérieurement au jugement déclaratif de la faillite.* |

*----------------------------------------*

|  |  |
| --- | --- |
| *Art. 427 :* | * *art. 427, al. 1, est applicable à partir de la date fixée par le Gouvernement flamand (art. 2, D 16.06.2006 - MB 05.07.2006)* * *art. 427, al. 2, est applicable à partir du 06.04.1999 (art. 45, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999)* * *art. 427 (Région flamande), qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, entre en vigueur au 01.01.1999* *(art. 11, D 09.06.1998 - MB 18.07.1998); (art. 1er, A 04.05.1999 - MB 08.06.1999) et (art. 20, D 30.06.2000 - MB 17.08.2000)* |

**Article 428, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour: [*- la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art427vl) |

|  |
| --- |
| L'inscription a lieu nonobstant opposition, contestation ou recours, sur présentation d'une copie certifiée conforme par le receveur compétent de l'avertissement-extrait mentionnant la date de l'exécutoire du rôle.  ----------------------------------------------  Art. 428 :   * art. 428 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 319, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992)     ***Article 428 pour ce qui concerne la Région*** ***flamande:*** |
| *L'inscription a lieu nonobstant opposition, contestation ou recours, sur présentation d'une copie certifiée conforme par le fonctionnaire autorisé à cet effet par le Gouvernemnt flamand de l'avertissement-extrait mentionnant la date de l'exécutoire du rôle.*  *----------------------------------------*  *Art. 428 :*   * *art. 428 est applicable à partir de la date fixée par le Gouvernement flamand (art. 2, D 16.06.2006 - MB 05.07.2006)* |

**Article 429, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour: [*- la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art429vl) |

Sans préjudice de l'application de l'article 87 de la loi du 16 décembre 1851, l'inscription peut être requise pour une somme à arbitrer par le receveur, dans le bordereau,en représentation de tous les intérêts et accessoires qui pourraient être dus avant l'acquittement de l'impôt.

----------------------------------------

| Art. 429 : | * art. 429 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 320, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |
| --- | --- |

***Article 429 pour ce qui concerne la Région*** ***flamande:***

|  |  |
| --- | --- |
| *Sans préjudice de l'application de l'article 87 de la loi du 16 décembre 1851, l'inscription peut être requise pour une somme à arbitrer par le fonctionnaire autorisé à cet effet par le Gouvernement flamand, dans le bordereau,en représentation de tous les intérêts et accessoires qui pourraient être dus avant l'acquittement de l'impôt.*  *----------------------------------------* | |
| *Art. 429 :* | * *art. 429, (Région flamande), est applicable à partir de la date fixée par le Gouvernement flamand (art. 2, D 16.06.2006 - MB 05.07.2006)* |

**Article 430, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour: [*- la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art430vl) |

Le receveur donne mainlevée dans la forme administrative sans qu'il soit tenu, vis-à-vis du conservateur des hypothèques, de fournir la justification du paiement des sommes dues.

----------------------------------------

| Art. 430 : | * art. 430 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 321, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |
| --- | --- |

***Article 430 pour ce qui concerne la Région*** ***flamande:***

|  |  |
| --- | --- |
| *Le fonctionnaire autorisé à cet effet par le Gouvernement flamand donne mainlevée dans la forme administrative sans qu'il soit tenu, vis-à-vis du conservateur des hypothèques, de fournir la justification du paiement des sommes dues.*  *----------------------------------------* | |
| *Art. 430 :* | * *art. 430, (Région flamande), est applicable à partir de la date fixée par le Gouvernement flamand (art. 2, D 16.06.2006 - MB 05.07.2006)* |

**Article 431, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour: [*- la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art431vl) |

Si, avant d'avoir acquitté les sommes garanties par l'hypothèque légale, les intéressés désirent en affranchir tout ou partie des biens grevés, ils en font la demande au receveur compétent. Cette demande est admise si l'Etat a déjà ou s'il lui est donné sûreté suffisante pour le montant de ce qui lui est dû.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| Art. 431 : | * art. 431 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 322, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

***Article 431 pour ce qui concerne la Région flamande:***

|  |
| --- |
| *Si, avant d'avoir acquitté les sommes garanties par l'hypothèque légale, les intéressés désirent en affranchir tout ou partie des biens grevés, ils en font la demande au fonctionnaire autorisé à cet effet par le Gouvernement flamand. Cette demande est admise si la Région flamande a déjà ou s'il lui est donné sûreté suffisante pour le montant de ce qui lui est dû.* |

*----------------------------------------*

|  |  |
| --- | --- |
| *Art. 431 :* | * *art. 431 (Région flamande), est applicable à partir de la date fixée par le Gouvernement flamand (art. 2, D 16.06.2006 - MB 05.07.2006)* * *art. 431, qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, entre en vigueur au 01.01.1999* *(art. 12, D 09.06.1998 - MB 18.07.1998); (art. 1er, A 04.05.1999 - MB 08.06.1999) et (art. 20, D 30.06.2000 - MB 17.08.2000)* |

**Article 432, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Les frais de formalités hypothécaires relatives à l'hypothèque légale sont à charge du redevable.

----------------------------------------

| Art. 432 : | * art. 432 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 323, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |
| --- | --- |

**Section IV : Responsabilité et obligations de certains officiers ministériels, fonctionnaires publics et autres personnes**

**Article 433, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour: [*- la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art433vl) |

§ 1er. Les notaires requis de dresser un acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire d'un immeuble, d'un navire ou d'un bateau, sont personnellement responsables du paiement des impôts et accessoires pouvant donner lieu à inscription hypothécaire, s'ils n'en avisent pas:

1° le service désigné à cette fin par le Ministre des Finances, son délégué ou l'autorité compétente, au moyen d'une procédure utilisant les techniques de l'informatique;

2° le receveur des contributions dans le ressort duquel le propriétaire ou l'usufruitier du bien a son domicile ou son principal établissement et, en outre, s'il s'agit d'un immeuble, le receveur des contributions dans le ressort duquel il est situé, lorsque la communication de l'avis ne peut, en raison d'un cas de force majeure ou d'un dysfonctionnement technique, être effectuée conformément au 1°. Dans ce cas, l'avis doit être établi en double exemplaire et adressé par lettre recommandée à la poste.

§ 2. Si l'acte envisagé n'est pas passé dans les trois mois à compter de l'expédition de l'avis, celui-ci sera considéré comme non-avenu.

Lorsque la communication de l'avis est effectuée conformément au § 1er, 1°, la date d'expédition de l'avis s'entend de la date de l'accusé de réception communiqué par le service désigné à cette fin par le Ministre des Finances, son délégué ou l'autorité compétente.

§ 3. Lorsqu'un même avis est adressé successivement selon les procédures prévues respectivement au § 1er, 1° et 2°, l'avis établi conformément au § 1er, 2° ne prévaut que lorsque sa date d'envoi est antérieure à la date d'expédition de l'avis établi conformément au § 1er, 1°.

§ 4. Le Ministre des Finances, son délégué ou l'autorité compétente détermine les conditions et les modalités d'application du présent article.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| Art. 433 : | * art. 433 est applicable à partir du 01.03.2007 (art. 1, AR 25.02.2007 - MB 28.02.2007 et art. 14, L 24.07.2008 - MB 07.08.2008) [Lorsque la date d'expédition de l'avis est antérieure à la 01.03.2007, l'information subséquente visée respectivement aux articles 435 CIR 92 et 93quinquies du Code de la T.V.A. doit être adressée conformément aux articles 435 CIR 92 et 93quinquies du Code de la T.V.A. tels qu'ils existaient avant d'être modifiés par les articles 3 et 7 du présent arrêté] * art. 433 est applicable à partir du 03.05.2003 (art. 1, AR 31.03.2003 - MB 23.04.2003); le Ministre des Finances désigne le Service d'encadrement T.I.C. du Service public fédéral Finances pour délivrer l'accusé de réception visé à § 2, alinéa 3 * art. 433 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 324, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

***Article 433 pour ce qui concerne la Région*** ***flamande:***

*§ 1er. Les notaires requis de dresser un acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire d'un immeuble, d'un navire ou d'un bateau, sont personnellement responsables du paiement des impôts et accessoires pouvant donner lieu à inscription hypothécaire, s'ils n'en avisent pas:*

*1° le service désigné à cet effet par le Gouvernement flamand, son délégué ou l'autorité compétente, et ce moyennant une procédure utilisant des techniques d'informatique;*

*2° le fonctionnaire autorisé à cet effet par le Gouvernement flamand dans le ressort duquel le propriétaire ou l'usufruitier du bien a son domicile ou son établissement principal et, en outre, s'il s'agit d'un immeuble, le fonctionnaire autorisé à cet effet par le Gouvernement flamand dans le ressort duquel se situe ce bien, lorsque l'avis ne peut pas être notifié conformément au 1°. Dans ce cas, l'avis doit être envoyé par lettre recommandée à la poste.*

*§ 2. Si l'acte envisagé n'est pas passé dans les trois mois à compter de l'expédition de l'avis, celui-ci sera considéré comme non-avenu.*

*Si l'avis est communiqué conformément au § 1er, 1°, on entend par la date d'envoi de l'avis la date d'accusé de réception tel que notifié par le service désigné à cet effet par le Gouvernement flamand, son délégué ou l'autorité compétente.*

*§ 3. Lorsqu'un même avis est envoyé successivement selon les procédures prévues respectivement au § 1er, 1° et 2°, l'avis établi conformément au § 1er, 2°, ne prévaudra que si la date d'envoi précède celle de l'avis établi conformément au § 1er, 1°.*

*§ 4. Le Gouvernement flamand arrête les conditions et modalités d'application du présent article.*

*----------------------------------------*

|  |  |
| --- | --- |
| *Art. 433 :* | * *art. 433, qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, entre en vigueur au 01.01.2009 (art. 23, D 19.12.2008 - MB 29.12.2008)* * *art. 433, qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, entre en vigueur au 01.01.1999 (art. 20, D 30.06.2000 - MB 17.08.2000)* |

**Article 434, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour: [-](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art434vl) [*la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art434vl) |

Si l'intérêt du Trésor l'exige, les receveurs notifient au notaire, avant l'expiration du douzième jour ouvrable qui suit la date d'expédition de l'avis prévu à l'article 433, et par lettre recommandée à la poste, le montant des impôts et accessoires pouvant donner lieu à inscription de l'hypothèque légale du Trésor sur les biens faisant l'objet de l'acte.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| Art. 434 : | * art. 434 est applicable à partir du 01.03.2007 (art. 2, AR 25.02.2007 - MB 28.02.2007) et (art. 15, L 24.07.2008 - MB 07.08.2008) * art. 434 est applicable à partir du 03.05.2003 (art. 2, AR 31.03.2003 - MB 23.04.2003) * art. 434 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 325, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

***Article 434 pour ce qui concerne la Région*** ***flamande:***

*§ 1er. Si l'intérêt de la Région flamande l'exige, le fonctionnaire autorisé à cet effet par le Gouvernement flamand notifie au notaire, avant l'expiration du douzième jour ouvrable qui suit la date d'expédition de l'avis prévu à l'article 433, le montant des impôts et accessoires pouvant donner lieu à inscription de l'hypothèque légale de la Région flamande sur les biens faisant l'objet de l'acte, et ce:*

*1° en utilisant des techniques d'informatique, ou*

*2° par lettre recommandée à la poste.*

*§ 2. Si la notification est faite conformément au § 1er, 1°, on entend par la date d'envoi de la notification la date d'accusé de réception tel que notifié par le service désigné à cet effet par le Gouvernement flamand, son délégué ou l'autorité compétente.*

*§ 3. Lorsqu'une même notification est envoyée successivement selon les procédures prévues respectivement au § 1er, 1° et 2°, la notification établie conformément au § 1er, 2°, ne prévaudra que si la date d'envoi précède celle de la notification établie conformément au § 1er, 1°.*

*§ 4. Le Gouvernement flamand arrête les conditions et modalités d'application du présent article.*

*----------------------------------------*

|  |  |
| --- | --- |
| *Art. 434 :* | * *art. 434, qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, entre en vigueur au 01.01.2009 (art. 24, D 19.12.2008 - MB 29.12.2008)* * *art. 434 est applicable à partir du 01.01.2004 (art. 40 et 41, D 19.12.2003 - MB 31.12.2003)* * *art. 434, qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, entre en vigueur au 01.01.1999 (art. 11, D 09.06.1998 - MB 18.07.1998) et (art. 1er, A 04.05.1999 - MB 08.06.1999) et (art. 20, D 30.06.2000 - MB 17.08.2000)* |

**Article 435, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour: [-](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art435vl) [*la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art435vl) |

§ 1er. Lorsque l'acte visé à l'article 433 est passé, la notification visée à l'article 434 emporte saisie-arrêt entre les mains du notaire sur les sommes et valeurs qu'il détient en vertu de l'acte pour le compte ou au profit du redevable et vaut opposition sur le prix au sens de l'article 1642 du Code judiciaire dans les cas où le notaire est tenu de répartir ces sommes et valeurs conformément aux articles 1639 à 1654 du Code judiciaire.

Sans préjudice des droits des tiers, lorsque l'acte visé à l'article 433 est passé, le notaire est tenu, sous réserve de l'application des articles 1639 à 1654 du Code judiciaire, de verser entre les mains du receveur des contributions directes, au plus tard le huitième jour ouvrable qui suit la passation de l'acte, les sommes et valeurs qu'il détient en vertu de l'acte pour le compte ou au profit du redevable, à concurrence du montant des impôts et accessoires qui lui ont été notifiés en exécution de l'article 434 et dans la mesure où ces impôts et accessoires constituent une dette certaine et liquide au sens de l'article 410.

En outre, si les sommes et valeurs ainsi saisies-arrêtées sont inférieures à l'ensemble des sommes dues aux créanciers inscrits et aux créanciers opposants, en ce compris les receveurs des contributions directes, le notaire doit, sous peine d'être personnellement responsable de l'excédent, en informer au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la passation de l'acte:

1° le service désigné à cette fin par le Ministre des Finances, son délégué, ou l'autorité compétente, au moyen d'une procédure utilisant les techniques de l'informatique;

2° les receveurs précités, par lettre recommandée à la poste, lorsque l'information n'est pas communiquée conformément au 1° ou lorsque le notaire a adressé préalablement l'avis visé à l'article 433 par lettre recommandée à la poste.

Selon le cas, la date de l'information est celle de la date de l'accusé de réception communiqué par le service désigné à cette fin par le Ministre des Finances, son délégué, ou l'autorité compétente, ou de la date de dépôt à la poste de la lettre recommandée.

§ 2. Lorsqu'une même information est adressée successivement selon les procédures prévues respectivement au § 1er , alinéa 3, 1° et 2°, l'information établie conformément au § 1er , alinéa 3, 2° ne prévaut que lorsque sa date d'envoi est antérieure à la date d'expédition de l'information établie conformément au § 1er, alinéa 3, 1°.

§ 3. Sans préjudice des droits des tiers, la transcription ou l'inscription de l'acte n'est pas opposable à l'Etat, si l'inscription de l'hypothèque légale a lieu dans les huit jours ouvrables de la date de l'information visée au § 1er, alinéa 4.

Sont inopérantes au regard des créances d'impôts et accessoires notifiées en exécution de l'article 434, toutes les créances non inscrites pour lesquelles saisie ou opposition n'est pratiquée qu'après l'expiration du délai prévu au § 1er, alinéa 3.

§ 4. Le Ministre des Finances, son délégué, ou l'autorité compétente détermine les conditions et les modalités d'application du présent article.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| Art. 435 : | * art. 435, § 1, alinéa 1 et 2, et § 2 et § 3, est applicable à partir du 18.05.2007 (art. 69, L 27.04.2007 - MB 08.05.2007 - err. MB 23.05.2007 - err. MB 08.10.2007) * art. 435 est applicable à partir du 01.03.2007 (art. 3, AR 25.02.2007 - MB 28.02.2007) et (art. 16, L 24.07.2008 - MB 07.08.2008) * art. 435 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 326, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

***Article 435 pour ce qui concerne la Région*** ***flamande:***

*§ 1er. Lorsque l'acte visé à l'article 433 est passé, la notification visée à l'article 434 emporte saisie-arrêt entre les mains du notaire sur les sommes et valeurs qu'il détient en vertu de l'acte pour le compte ou au profit du redevable, et emporte opposition sur le prix au sens de l'article 1642 du Code judiciaire dans les cas où le notaire est tenu de distribuer les sommes et valeurs conformément aux articles 1639 à 1654 du Code judiciaire.*

*Sans préjudice des droits des tiers, le notaire est tenu, lorsque l'acte visé à l'article 433 est passé, sous réserve de l'application des articles 1639 à 1654 du Code judiciaire, de verser les sommes et valeurs qu'il détient en vertu de l'acte pour le compte ou au profit du redevable, au plus tard le huitième jour ouvrable suivant la passation de l'acte, aux receveurs des impôts directs à concurrence des impôts et accessoires qui lui sont notifiés en exécution de l'article 434 et pour autant que ces impôts et accessoires constituent une dette liquide et certaine au sens de l'article 410.*

*En outre, si les sommes et valeurs ainsi saisies-arrêtées sont inférieures à l'ensemble des sommes dues aux créanciers inscrits et aux créanciers opposants, en ce compris le fonctionnaire autorisé à cet effet par le Gouvernement flamand, le notaire doit, sous peine d'être personnellement responsable de l'excédent, en informer au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la passation de l'acte:*

*1° le service désigné à cet effet par le Gouvernement flamand, son délégué ou l'autorité compétente, et ce moyennant une procédure utilisant des techniques d'informatique;*

*2° le fonctionnaire précité autorisé à cet effet par le Gouvernement flamand par lettre recommandée à la poste, lorsque les informations ne peuvent être fournies conformément au 1° ou lorsque le notaire a envoyé au préalable l'avis visé à l'article 433 par lettre recommandée à la poste.*

*Selon le cas, la date de l'information est la date d'accusé de réception notifiée par le service désigné à cet effet par le Gouvernement flamand, son délégué, ou l'autorité compétente, ou la date de remise à la poste de la lettre recommandée.*

*§ 2. Lorsqu'une même information est envoyée successivement selon les procédures prévues respectivement au § 1er, troisième alinéa, 1° et 2°, l'information établie conformément au § 1er, troisième alinéa, 2°, ne prévaudra que si la date d'envoi précède celle de l'information établie conformément au § 1er, troisième alinéa, 1°.*

*§ 3. Sans préjudice des droits des tiers, la transcription ou l'inscription de l'acte ne peuvent pas être invoquées contre la Région flamande si l'inscription de l'hypothèque légale est effectuée dans les huit jours ouvrables de la date de l'information visée au § 1er, quatrième alinéa.*

*Sont inopérantes au regard des créances d'impôts et accessoires notifiées en exécution de l'article 434, toutes les créances non inscrites pour lesquelles saisie ou opposition n'est pratiquée qu'après l'expiration du délai prévu au § 1er, troisième alinéa.*

*§ 4. Le Gouvernement flamand arrête les conditions et modalités d'application du présent article.*

*----------------------------------------*

|  |  |
| --- | --- |
| *Art. 435 :* | * *art. 435, qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, entre en vigueur au 01.01.2009 (art. 25, D 19.12.2008 - MB 29.12.2008)* * *art. 435, qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, entre en vigueur au 01.01.1999 (art. 11, D 09.06.1998 - MB 18.07.1998); (art. 1er, A 04.05.1999 - MB 08.06.1999) et (art. 20, D 30.06.2000 - MB 17.08.2000)* |

**Article 436, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour: [*- la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art436vl) |

Les inscriptions prises après le délai prévu à l'article 435, § 3, alinéa 1er, ou pour sûreté d'impôts qui n'ont pas été notifiés, conformément à l'article 434, ne sont pas opposables au créancier hypothécaire, ni à l'acquéreur qui pourra en requérir la mainlevée.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| Art. 436 : | * art. 436 est applicable à partir du 01.03.2007 (art. 4, AR 25.02.2007 - MB 28.02.2007) et (art. 17, L 24.07.2008 - MB 07.08.2008) * art. 436 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 327, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

***Article 436 pour ce qui concerne la Région*** ***flamande:***

|  |  |
| --- | --- |
| *Les inscriptions prises après le délai prévu à l'article 435, § 3, alinéa 1er, ou pour sûreté d'impôts qui n'ont pas été notifiés, conformément à l'article 434, ne sont pas opposables au créancier hypothécaire, ni à l'acquéreur qui pourra en requérir la mainlevée.*  *----------------------------------------* | |
| *Art. 436 :* | * *art. 436 est applicable à partir du 01.01.2009 (art. 26, D 19.12.2008 - MB 29.12.2008)* |

**Article 437, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

La responsabilité encourue par le notaire, en vertu des articles 433 et 435, ne peut excéder, suivant le cas, la valeur du bien aliéné ou le montant de l'inscription hypothécaire, déduction faite des sommes et valeurs saisies-arrêtées entre ses mains.

----------------------------------------

| Art. 437 : | * art. 437 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 328, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |
| --- | --- |

**Article 438, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour: [*- la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art438vl) |

Les avis et informations visés aux articles 433 et 435 doivent être établis conformément aux modèles arrêtés par le Ministre des Finances.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| Art. 438 : | * art. 438 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 329, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

***Article 438 pour ce qui concerne la Région*** ***flamande:***

*§ 1er. Les avis et informations visés aux articles 433 et 435 doivent être établis conformément aux modèles arrêtés par le Gouvernement flamand.*

*§ 2. L'information dans les avis, notifications et informations visés aux articles 433 à 435 inclus, est la même, qu'ils soient communiqués moyennant une procédure utilisant des techniques d'informatique ou par lettre recommandée à la poste.*

*Lors de l'envoi des avis, notifications et informations précités, adressés au ou provenant du fonctionnaire autorisé à cet effet par le Gouvernement flamand ou service désigné à cet effet par le Gouvernement flamand, les personnes concernées sont identifiées à l'aide du numéro d'identification visé à l'article 5 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions s'il s'agit d'une personne morale, et du numéro de registre national s'il s'agit d'une personne physique et du numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*

*§ 3. En cas d'envoi moyennant une procédure utilisant des techniques d'informatique, l'origine et l'intégrité du contenu des avis, informations et notifications visés aux articles 433 à 435 inclus doivent être assurées à l'aide de techniques de sécurité adaptées.*

*§ 4. Pour que les notifications visées à l'article 434 emportent saisie-arrêt de manière valable lorsqu'elles sont envoyées moyennant une procédure utilisant des techniques d'informatique, elles doivent porter une signature électronique incorporée par une des techniques suivantes:*

* *création d'une signature électronique à l'aide d'une carte d'identité électronique belge;*
* *création d'une signature numérique à l'aide d'une clé privée accordée à un fonctionnaire compétent et accompagnée d'un certificat délivré à ce fonctionnaire, la clé privée et le certificat étant enregistrés de manière sécurisée dans la mémoire d'un ordinateur;*
* *création d'une signature numérique à l'aide d'une clé privée accordée au service désigné par le Gouvernement flamand, visé à l'article 434, et accompagnée d'un certificat délivré à ce service, la clé privée et le certificat étant enregistrés de manière sécurisée dans la mémoire d'un ordinateur;*
* *création d'une signature électronique avancée au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification.*

*Quelle que soit la technique appliquée, il est garanti que seules les personnes autorisées ont accès aux moyens de création de signatures.*

*Les procédures suivies doivent en outre permettre d'identifier correctement la personne physique responsable pour l'envoi et de déterminer correctement la date et l'heure d'envoi.*

*Ces données doivent être conservées pendant une période de dix ans par l'expéditeur et produites dans un délai raisonnable en cas de dispute.*

*----------------------------------------*

|  |  |
| --- | --- |
| *Art. 438 :* | * *art. 438, qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, entre en vigueur au 01.01.2009 (art. 27, D 19.12.2008 - MB 29.12.2008)* * *art. 438, qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, entre en vigueur au 01.01.1999 (art. 20, D 30.06.2000 - MB 17.08.2000)* |

**Article 439, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Les articles 433 à 438 sont applicables à toute personne habilitée à donner l'authenticité aux actes visés à l'article 433.

----------------------------------------

| Art. 439 : | * art. 439 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 330, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |
| --- | --- |

**Article 440, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour: [*- la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art440vl) |

Moyennant l'accord du redevable, les banques soumises à la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, les entreprises soumises à l'arrêté royal n° 225 du 7 janvier 1936 réglementant les prêts hypothécaires et organisant le contrôle des entreprises de prêts hypothécaires, ainsi que les entreprises hypothécaires soumises à la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire, sont autorisées à adresser l'avis prévu à l'article 433 et qualifiées pour recevoir la notification visée à l'article 434.

La remise d'une attestation par ces organismes au notaire relativement à l'envoi de l'avis et à la suite y donnée par les receveurs, substitue la responsabilité de ces organismes à celle du notaire.

----------------------------------------

| Art. 440 : | * art. 440, al. 1er, est applicable:   - en ce qui concerne les banques: à partir du 19.04.1993  - en ce qui concerne les entreprises hypothécaires: à partir du 01.01.1993  - pour le surplus: à partir du 25.01.1999 (art. 49, L 22.12.1998 - MB 15.01.1999)   * art. 440 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 331, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |
| --- | --- |

***Article 440 pour ce qui concerne la Région*** ***flamande:***

|  |  |
| --- | --- |
| *Moyennant l'accord du redevable, les banques soumises à la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, les entreprises soumises à l'arrêté royal n° 225 du 7 janvier 1936 réglementant les prêts hypothécaires et organisant le contrôle des entreprises de prêts hypothécaires, ainsi que les entreprises hypothécaires soumises à la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire, sont autorisées à adresser l'avis prévu à l'article 433 et qualifiées pour recevoir la notification visée à l'article 434.*  *La remise d'une attestation par ces organismes au notaire relativement à l'envoi de l'avis et à la suite y donnée par les fonctionnaires autorisés à cet effet par le Gouvernement flamand, substitue la responsabilité de ces organismes à celle du notaire.*  *----------------------------------------* | |
| *Art. 440 :* | * *art. 440, al. 2 (Région flamande), est applicable à partir de la date fixée par le Gouvernement flamand (art. 2, D 16.06.2006 - MB 05.07.2006)* |

**Article 441, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour: [*- la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art441vl) |

Aucun acte passé à l'étranger et ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire d'un immeuble, d'un navire ou d'un bateau ne sera admis en Belgique, à la transcription ou à l'inscription dans les registres d'un conservateur des hypothèques, s'il n'est accompagné d'un certificat du receveur des contributions, dans le ressort duquel l'immeuble est situé et, s'il y a lieu, du receveur des contributions dans le ressort duquel l'intéressé a son domicile ou son principal établissement.

Ce certificat doit attester que le propriétaire ou l'usufruitier n'est pas redevable d'impôts ou que l'hypothèque légale garantissant les impôts dus a été inscrite.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| Art. 441 : | * art. 441 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 332, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

***Article 441 pour ce qui concerne la Région*** ***flamande:***

*Aucun acte passé à l'étranger et ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire d'un immeuble, d'un navire ou d'un bateau ne sera admis en Belgique, à la transcription ou à l'inscription dans les registres d'un conservateur des hypothèques, s'il n'est accompagné d'un certificat du fonctionnaire autorisé à cet effet par la Gouvernement flamand, dans le ressort duquel l'immeuble est situé et, s'il y a lieu, du fonctionnaire autorisé à cet effet par le Gouvernement flamand dans le ressort duquel l'intéressé a son domicile ou son principal établissement.*

*Ce certificat doit attester que le propriétaire ou l'usufruitier n'est pas redevable d'impôts ou que l'hypothèque légale garantissant les impôts dus a été inscrite.*

*----------------------------------------*

|  |  |
| --- | --- |
| *Art. 441 :* | * *art. 441, qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, entre en vigueur au 01.01.1999 (art. 20, D 30.06.2000 - MB 17.08.2000)* |

**Article 442, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour : [-](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art442vl) [*la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art442vl) |

Les fonctionnaires publics ou les officiers ministériels chargés de vendre publiquement des meubles, dont la valeur atteint au moins 250 EUR, sont personnellement responsables du paiement des impôts et accessoires dus par le propriétaire au moment de la vente, s'ils n'en avisent pas, par lettre recommandée à la poste, au moins huit jours ouvrables à l'avance, le receveur des contributions du domicile ou du principal établissement du propriétaire desdits meubles.

Lorsque la vente a eu lieu, la notification du montant des impôts et accessoires faite par le receveur des contributions compétent, par lettre recommandée à la poste, au plus tard la veille du jour de la vente, emporte saisie-arrêt entre les mains des fonctionnaires publics ou des officiers ministériels cités à l'alinéa précédent.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| Art. 442 : | * à partir du 01.01.2002 le montant repris dans cet article est libellé en EUR (art. 2, AR 20.07.2000 - MB 30.08.2000 - err. MB 08.03.2001) et (art. 42, 5°, AR 13.07.2001 - MB 11.08.2001 - err. MB 21.12.2001) * art. 442 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 333, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

***Article 442 pour ce qui concerne la Région*** ***flamande:***

*Les fonctionnaires publics ou les officiers ministériels chargés de vendre publiquement des meubles, dont la valeur atteint au moins 250 EUR, sont personnellement responsables du paiement des impôts et accessoires dus par le propriétaire au moment de la vente, s'ils n'en avisent pas au moins huit jours ouvrables à l'avance:*

*1° moyennant une procédure utilisant des techniques d'informatique : le service désigné à cet effet par le Gouvernement flamand, son délégué ou l'autorité compétente;*

*2° par tout autre moyen permettant de signer l'avis et incorporant à son envoi une date fixe lorsque l'avis ne peut être communiqué conformément au 1° : le fonctionnaire, autorisé à cet effet par le Gouvernement flamand, du domicile ou de l'établissement principal du propriétaire.*

*Lorsque la vente a eu lieu, la notification du montant des sommes dues, effectuée au plus tard la veille du jour de la vente par le service visé au premier alinéa, 1° ou le fonctionnaire visé au premier alinéa, 2°, emporte saisie-arrêt entre les mains des fonctionnaires publics ou des officiers ministériels visés au premier alinéa. Cette notification s'effectue:*

*1° moyennant une procédure utilisant des techniques d'informatique;*

*2° par tout autre moyen permettant de signer la notification et incorporant à son envoi une date fixe lorsque la notification ne peut être envoyée conformément au 1°.*

*----------------------------------------*

|  |  |
| --- | --- |
| *Art. 442 :* | * *art. 442, qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, entre en vigueur au 01.01.2009 (art. 28, D 19.12.2008 - MB 29.12.2008)* * *à partir du 01.01.2002 le montant repris dans cet article est libellé en EUR (art. 2, AR 20.07.2000 - MB 30.08.2000 - err. MB 08.03.2001) et (art. 42, 5°, AR 13.07.2001 - MB 11.08.2001 - err. MB 21.12.2001)* * *art. 442, qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, entre en vigueur au 01.01.1999 (art. 20, D 30.06.2000 - MB 17.08.2000)* |

**Article 442bis, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour: [*- la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art442bisvl) |

|  |
| --- |
| § 1er. Sans préjudice de l'application des articles 433 à 440 du présent Code, la cession, en propriété ou en usufruit, d'un ensemble de biens, composés entre autres d'éléments qui permettent de retenir la clientèle, affectés à l'exercice d'une profession libérale, charge ou office, ou d'une exploitation industrielle, commerciale ou agricole ainsi que la constitution d'un usufruit sur les mêmes biens n'est opposable aux receveurs des contributions qu'à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel une copie de l'acte translatif ou constitutif certifiée conforme à l'original a été notifiée au receveur du domicile ou du siège social du cédant.  § 2. Le cessionnaire est solidairement responsable du paiement des dettes fiscales dues par le cédant à l'expiration du délai visé au § 1er, à concurrence du montant déjà payé ou attribué par lui ou d'un montant correspondant à la valeur nominale des actions ou parts attribuées en contrepartie de la cession, avant l'expiration dudit délai.  § 3. Les §§ 1er et 2 ne sont pas applicables si le cédant joint à l'acte de cession un certificat établi exclusivement à cette fin per le receveur des contributions visé au § 1er dans les trente jours qui précèdent la notification de la convention.  La délivrance de ce certificat est subordonnée à l'introduction par le cédant d'une demande en double exemplaire auprès du receveur des contributions du domicile ou du siège social du cédant.  Le certificat sera refusé par le receveur si, à la date de la demande, le cédant reste redevable de sommes à titre d'impôts et de précomptes, en principal et additionnels, d'intérêts, d'accroissement d'impôts, d'amendes fiscales ou d'accessoires ou si la demande est introduite après l'annonce ou au cours d'un contrôle fiscal ou après l'envoi d'une demande de renseignements relative à sa situation fiscale.  Le certificat est soit délivré soit refusé dans un délai de trente jours à partir de l'introduction de la demande du cédant.  § 4. Ne sont pas soumises aux dispositions du présent article les cessions réalisées par un curateur, un mandataire de justice ou dans le cadre d'une opération de fusion, de scission, d'apport d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés.  § 5. La demande et le certificat visés au présent article sont établis conformément aux modèles arrêtés par le Ministre des Finances. |

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| Art. 442bis : | * art. 442bis, § 4 est applicable à partir du 07.06.2010 (art. 12, L 19.05.2010 - MB 28.05.2010) * art. 442bis, § 4 est applicable à partir du 10.01.2010 (art. 68, L 22.12.2009 - MB 31.12.2009) * art. 442bis est applicable à partir du 19.09.2005 (art. 3, L 10.08.2005 - MB 09.09.2005) * art. 442bis est applicable à partir du 01.04.1999 (art. 50, L 22.12.1998 - MB 15.01.1999) * art. 442bis est applicable à partir du 10.01.1997 (art. 6, L 12.12.1996 - MB 31.12.1996) |

***Article 442bis pour ce qui concerne la Région*** ***flamande:***

|  |
| --- |
| *§ 1er. Sans préjudice de l'application des articles 433 à 440 du présent Code, la cession, en propriété ou en usufruit, d'un ensemble de biens, composés entre autres d'éléments qui permettent de retenir la clientèle, affectés à l'exercice d'une profession libérale, charge ou office, ou d'une exploitation industrielle, commerciale ou agricole ainsi que la constitution d'un usufruit sur les mêmes biens n'est opposable aux receveurs des contributions qu'à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel une copie de l'acte translatif ou constitutif certifiée conforme à l'original a été notifiée au fonctionnaire autorisé à cet effet par le Gouvernement flamand du domicile ou du siège social du cédant.*  *§ 2. Le cessionnaire est solidairement responsable du paiement des dettes fiscales dues par le cédant à l'expiration du délai visé au § 1er, à concurrence du montant déjà payé ou attribué par lui ou d'un montant correspondant à la valeur nominale des actions ou parts attribuées en contrepartie de la cession, avant l'expiration dudit délai.*  *§ 3. Les §§ 1er et 2 ne sont pas applicables si le cédant joint à l'acte de cession un certificat établi exclusivement à cette fin per le fonctionnaire autorisé à cet effet par le Gouvernement flamand visé au § 1er dans les trente jours qui précèdent la notification de la convention.*  *La délivrance de ce certificat est subordonnée à l'introduction par le cédant d'une demande en double exemplaire auprès du fonctionnaire autorisé à cet effet par le Gouvernement flamand du domicile ou du siège social du cédant.*  *Le certificat sera refusé par le fonctionnaire autorisé à cet effet par le Gouvernement flamand si, à la date de la demande, il a été établi à charge du cédant une imposition qui constitue un dette certaine et liquide ou si la demande est introduite après l'annonce ou au cours d'un contrôle fiscal ou après l'envoi d'une demande de renseignements relative à sa situation fiscale.*  *Le certificat est soit délivré soit refusé dans un délai de trente jours à partir de l'introduction de la demande du cédant.*  *§ 4. Ne sont pas soumises aux dispositions du présent article les cessions réalisées par un curateur, un commissaire du sursis ou dans le cadre d'une opération de fusion, de scission, d'apport d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés.*  *§ 5. La demande et le certificat visés au présent article sont établis conformément aux modèles arrêtés par le Gouvernement flamand.*  *----------------------------------------*   * *Art. 442bis :* * *art. 442bis, § 4, est applicable à partir du 10.01.2010 (art. 68, L 22.12.2009 - MB 31.12.2009)* * *art. 442bis, § 1 et § 3, al. 3 (Région flamande) est applicable à partir du 01.07.2006 (art. 2, D 16.06.2006 - MB 05.07.2006) et (art. 1, § 1, A 23.06.2006 - MB 30.06.2006)* * *art. 442bis est applicable à partir du 01.04.1999 (art. 50, L 22.12.1998 - MB 15.01.1999)* * *art. 442bis, qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, entre en vigueur au 01.01.1999 (art. 18, D 09.06.1998 - MB 18.07.1998); (art. 1er, A 04.05.1999 - MB 08.06.1999) et (art. 20, D 30.06.2000 - MB 17.08.2000)* |

**Article 442ter, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

§ 1. Toute personne morale ou toute personne physique qui - seule ou avec son conjoint ou son cohabitant légal et/ou avec ses descendants, ascendants et collatéraux jusqu'au deuxième degré compris - détient directement ou indirectement au moins 33 pct des actions ou parts dans une société résidente et cède ces actions ou parts ou une partie de celles-ci à concurrence d'au moins 75 pct au cours d'une période d'un an, est solidairement et de plein droit responsable des impôts et accessoires dus par la société cédée dont l'actif est constitué au minimum de 75 pct de placements de trésorerie, immobilisations financières, créances ou valeurs disponibles au plus tard le jour du paiement des actions ou parts.

§ 2. La responsabilité solidaire visée au § 1er ne vaut que pour les impôts et accessoires qui se rapportent :

- à la période imposable au cours de laquelle a lieu la cession des actions ou parts;

- aux trois périodes imposables précédant celle au cours de laquelle a lieu la cession des actions ou parts.

En outre, si la société a réalisé au plus tard le jour de la cession des actions ou parts, une plus-value sur des immobilisations corporelles ou incorporelles susceptible de faire l' objet de l' étalement de la taxation visé à l'article 47 sous condition du remploi du produit de l'aliénation conformément au § 2 de cet article et a déclaré son intention de procéder au remploi dans sa déclaration fiscale relative à la période imposable de réalisation de la plus-value, et si le remploi n' est pas réalisé dans le délai légal, les vendeurs sont solidairement responsables des impôts se rapportant à ladite plus-value.

§ 3. Le § 1er ne s'applique pas aux cessions des actions ou parts d'une société cotée ou d'une entreprise soumise au contrôle de la Commission bancaire, financière et des assurances.

----------------------------------------

| Art. 442ter : | * art. 442ter, est applicable à partir du 07.08.2006 (art. 23, L 20.07.2006 - MB 28.07.2006) |
| --- | --- |

**Article 442quater, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

§ 1er. En cas de manquement, par une société ou une personne morale visée à l'article 17, § 3, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, à son obligation de paiement du précompte professionnel, le ou les dirigeants de la société ou de la personne morale chargés de la gestion journalière de la société ou de la personne morale sont solidairement responsables du manquement si celui-ci est imputable à une faute au sens de l'article 1382 du Code civil, qu'ils ont commise dans la gestion de la société ou de la personne morale.

Cette responsabilité solidaire peut être étendue aux autres dirigeants de la société ou de la personne morale lorsqu'une faute ayant contribué au manquement visé à l'alinéa 1er est établie dans leur chef.

Par dirigeant de la société ou de la personne morale au sens du présent article, l'on entend toute personne qui, en fait ou en droit, détient ou a détenu le pouvoir de gérer la société ou la personne morale, à l'exclusion des mandataires de justice.

§ 2. Le non-paiement répété par la société ou la personne morale du précompte professionnel, est, sauf preuve du contraire, présumé résulter d'une faute visée au § 1er, alinéa 1er.

Par inobservation répétée de l'obligation de paiement du précompte professionnel au sens du présent article, l'on entend:

- soit, pour un redevable trimestriel du précompte, le défaut de paiement d'au moins deux dettes échues au cours d'une période d'un an;

- soit, pour un redevable mensuel du précompte, le défaut de paiement d'au moins trois dettes échues au cours d'une période d'un an.

§ 3. Il n'y a pas présomption de faute au sens du § 2, alinéa 1er, lorsque le non-paiement provient de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de concordat judiciaire, de faillite ou de dissolution judiciaire.

§ 4. La responsabilité solidaire des dirigeants de la société ou de la personne morale ne peut être engagée que pour le paiement, en principal et intérêts, des dettes de précompte professionnel.

§ 5. L'action judiciaire contre les dirigeants responsables n'est recevable qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater d'un avertissement adressé par le receveur par lettre recommandée à la poste invitant le destinataire à prendre les mesures nécessaires pour remédier au manquement ou pour démontrer que celui-ci n'est pas imputable à une faute commise par eux.

Cette disposition ne fait, toutefois, pas obstacle à ce que le fonctionnaire chargé du recouvrement puisse requérir, dans le délai précité, des mesures conservatoires à l'égard du patrimoine du ou des dirigeants de la société ou de la personne morale qui ont fait l'objet de l'avertissement.

----------------------------------------

| Art. 442quater : | * art. 442quater est applicable à partir du 28.07.2006 (art. 14, L 20.07.2006 - MB 28.07.2006) |
| --- | --- |

**Section V : Obligations des établissements ou organismes de crédit**

**Article 443, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

Lorsque des établissements ou organismes de crédit publics ou privés accordent des crédits, prêts ou avances pour lesquels un avantage est consenti dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en matière d'expansion économique ou pour lesquels un tel avantage est demandé à l'autorité compétente, ils ne peuvent se dessaisir ni de la totalité ni d'une partie des fonds qu'à la condition que le bénéficiaire ou demandeur leur ait préalablement produit une attestation délivrée par le fonctionnaire compétent,dont il ressort:

1° ou bien qu'aucun impôt ou accessoire n'est exigible dans son chef;

2° ou bien qu'un montant déterminé d'impôts ou accessoires est exigible dans son chef, auquel cas le règlement des sommes dues, dans les formes et délais prévus à l'attestation, doit faire l'objet d'une clause particulière dans la décision d'octroi de l'avantage.

Le Roi règle l'application du présent article.

----------------------------------------

| Art. 443 : | * art. 443 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 333bis, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |
| --- | --- |

| AR/CIR 92: | 220, 221, 222, 223 , 224 |
| --- | --- |

**CHAPITRE IXbis : Prescription des droits du Trésor**

**Article 443bis, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

§ 1er. Les impôts directs ainsi que le précompte immobilier se prescrivent par cinq ans à compter de la date à laquelle ils doivent être payés conformément à l'article 413.

Le précompte mobilier et le précompte professionnel se prescrivent par cinq ans à compter de la date d'exécutoire du rôle auquel ils sont portés conformément à l'article 304, § 1er, alinéa 2.

§ 2. Le délai visé au § 1er peut être interrompu de la manière prévue par les articles 2244 et suivants du Code civil ou par une renonciation au temps couru de la prescription. En cas d'interruption de la prescription, une nouvelle prescription susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise cinq ans après le dernier acte interruptif de la précédente prescription s'il n'y a instance en justice.

----------------------------------------

| Art. 443bis : | * art. 443bis est applicable à partir du 10.01.2004 (art. 297, Loi-programme 22.12.2003 - MB 31.12.2003 - err. MB 16.01.2004) |
| --- | --- |

**Article 443ter, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

§ 1er. Toute instance en justice relative à l'établissement ou au recouvrement des impôts et des précomptes qui est introduite par l'Etat belge, par le redevable de ces impôts ou précomptes ou par toute autre personne tenue au paiement de la dette en vertu du présent Code, des arrêtés pris pour son exécution ou du droit commun, suspend le cours de la prescription.

La réclamation et la demande de dégrèvement visée à l'article 376 suspendent également le cours de la prescription.

§ 2. La suspension débute avec l'acte introductif d'instance et se termine lorsque la décision judiciaire est coulée en force de chose jugée.

Toutefois, en cas de réclamation ou de demande de dégrèvement d'office visée à l'article 376, la suspension débute avec la demande introductive du recours administratif. Elle se termine :

- lorsque le contribuable a introduit une action en justice, au jour où la décision judiciaire est coulée en force de chose jugée;

- dans les autres cas, à l'expiration du délai ouvert au contribuable pour introduire un recours contre la décision administrative.

----------------------------------------

| Art. 443ter : | * art. 443ter est applicable à partir du 10.01.2004 (art. 297, L 22.12.2003 - MB 31.12.2003 - err. MB 16.01.2004) |
| --- | --- |

**CHAPITRE X : Sanctions**

**Section première : Sanctions administratives**

**Sous-section première : Accroissements d'impôts**

**Article 444, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

En cas d'absence de déclaration ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, les impôts dus sur la portion des revenus non déclarés sont majorés d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction, selon une échelle dont les graduations sont déterminées par le Roi et allant de 10 pct à 200 pct des impôts dus sur la portion des revenus non déclarés.

En l'absence de mauvaise foi, il peut être renoncé au minimum de 10 pct d'accroissement.

Le total des impôts dus sur la portion des revenus non déclarés et de l'accroissement d'impôt ne peut dépasser le montant des revenus non déclarés.

L'accroissement ne s'applique que si les revenus non déclarés atteignent 620 EUR.

----------------------------------------

| Art. 444: | * à partir du 01.01.2002 le montant repris dans cet article est libellé en EUR (art. 1er, AR 20.07.2000 - MB 30.08.2000 - err. MB 08.03.2001) et (art. 42, 5°, AR 13.07.2001 - MB 11.08.2001 - err. MB 21.12.2001) * art. 444 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 334, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |
| --- | --- |

| AR/CIR 92: | 225, 226, 227, 228 , 229 |
| --- | --- |

**Sous-section II : Amende administrative**

**Article 445, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour: [*- la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art445vl) |

Le fonctionnaire délégué par le directeur régional peut appliquer pour toute infraction aux dispositions du présent Code, ainsi que des arrêtés pris pour leur exécution, une amende de 50 EUR à 1.250 EUR.

Cette amende est établie et recouvrée suivant les règles applicables en matière d'impôt des personnes physiques.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| Art. 445 : | * à partir de l'exercice d'imposition 2002 les montants repris dans cet article sont libellés en EUR (art. 1er, AR 20.07.2000 - MB 30.08.2000 - err. MB 08.03.2001) et (art. 42, 5°, AR 13.07.2001 - MB 11.08.2001 - err. MB 21.12.2001) * art. 445, al. 2, est applicable à partir du 06.04.1999; art. 445, al. 3, est abrogé à partir du 06.04.1999 (art. 46, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999) * art. 445 est applicable aux sanctions administratives liées aux infractions commises à partir 01.08.1993 (art. 21, L 22.07.1993 - MB 26.07.1993) * art. 445 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 335, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

***Article 445 pour ce qui concerne la Région*** ***flamande:***

*Le fonctionnaire délégué à cet effet par le Gouvernement flamand ou le fonctionnaire délégué par lui peut appliquer pour toute infraction aux dispositions du présent Code, ainsi que des arrêtés pris pour leur exécution, une amende de 50 EUR à 1.250 EUR.*

*Cette amende est établie et recouvrée suivant les règles applicables en matière d'impôt des personnes physiques.*

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| *Art. 445:* | * *à partir de l'exercice d'imposition 2002 les montants repris dans cet article sont libellés en EUR (art. 1er, AR 20.07.2000 - MB 30.08.2000 - err. MB 08.03.2001) et (art. 42, 5°, AR 13.07.2001 - MB 11.08.2001 - err. MB 21.12.2001)* * *art. 445, al. 2, est applicable à partir du 06.04.1999; art. 445, al. 3, est abrogé à partir du 06.04.1999 (art. 46, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999)* * *art. 445, qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, entre en vigueur au 01.01.1999* *(art. 14 et 25 D 09.06.1998 - MB 18.07.1998); (art. 1er, A 04.05.1999 - MB 08.06.1999) et (art. 20, D 30.06.2000 - MB 17.08.2000)* |

**Sous-section III : Perte du droit de représenter les contribuables**

**Article 446, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour: [*- la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art446vl) |

Le Ministre des Finances peut, par arrêté motivé, refuser, pour une période qui n'excède pas cinq ans, de reconnaître à toute personne le droit de représenter des contribuables en qualité de mandataire, sauf si cette personne est soumise à une discipline professionnelle légalement organisée ou si elle exerce son mandat en vertu de la loi ou d'une décision judiciaire.

----------------------------------------

* Art. 446 :
* art. 446 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art.336, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992)

***Article 446 pour ce qui concerne la Région*** ***flamande :***

*Le Gouvernement flamand ou le Ministre flamand chargé des Finances peut, par arrêté motivé, refuser, pour une période qui n'excède pas cinq ans, de reconnaître à toute personne le droit de représenter des contribuables en qualité de mandataire, sauf si cette personne est soumise à une discipline professionnelle légalement organisée ou si elle exerce son mandat en vertu de la loi ou d'une décision judiciaire.*

*----------------------------------------*

* *Art. 446 :*
* *art. 446 (Région flamande), qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, entre en vigueur au 01.01.1999* *(art. 14, D 09.06.1998 - MB 18.07.1998); (art. 1er, A 04.05.1999 - MB 08.06.1999) et (art. 20, D 30.06.2000 - MB 17.08.2000)*

**Article 447, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour: [*- la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art447vl) |

L'arrêté visé à l'article 446 ne pourra être pris qu'après que le mandataire incriminé aura été invité à comparaître, dans les vingt jours, pour être entendu, par un fonctionnaire du Ministère des Finances, d'un grade supérieur à celui qui a constaté les faits, mais au minimum du grade d'inspecteur.

Le mandataire pourra se faire assister d'un conseil.

Procès-verbal de cet interrogatoire est dressé. Le procès-verbal est, après lecture, signé par le fonctionnaire et le mandataire. Leur signature est précédée des mots manuscrits : "Lu et approuvé". Si l'intéressé refuse de signer, mention en est faite au procès-verbal qui précise le motif du refus.

Copie certifiée conforme du procès-verbal est notifiée au mandataire dans les huit jours de sa date.

----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| Art. 447 : | * art. 447 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 337, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

***Article 447 pour ce qui concerne la Région*** ***flamande:***

*L'arrêté visé à l'article 446 ne pourra être pris qu'après que le mandataire incriminé aura été invité à comparaître, dans les vingt jours, pour être entendu, par un fonctionnaire autorisé à cet effet par le Gouvernement flamand d'un grade supérieur à celui qui a constaté les faits.*

*Le mandataire pourra se faire assister d'un conseil.*

*Procès-verbal de cet interrogatoire est dressé. Le procès-verbal est, après lecture, signé par le fonctionnaire et le mandataire. Leur signature est précédée des mots manuscrits : "Lu et approuvé". Si l'intéressé refuse de signer, mention en est faite au procès-verbal qui précise le motif du refus.*

*Copie certifiée conforme du procès-verbal est notifiée au mandataire dans les huit jours de sa date.*

*----------------------------------------*

|  |  |
| --- | --- |
| *Art. 447 :* | * *art. 447, qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, entre en vigueur au 01.01.1999 (art. 15, D 09.06.1998 - MB 18.07.1998); (art. 1, A 04.05.1999 - MB 08.06.1999) et (art. 20, D 30.06.2000 - MB 17.08.2000)* |

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 448, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**  L'arrêté visé à l'article 446, dont une copie certifiée conforme sera adressée au mandataire intéressé, sous pli recommandé à la poste, sera publié en extrait au Moniteur belge, à moins que l'intéressé ait pris son recours auprès du Conseil d'Etat. Dans ce cas, la publication au Moniteur belge n'aura lieu que si l'arrêté n'a pas été annulé par le Conseil d'Etat.  ---------------------------------------- | |
| Art. 448 : | * art. 448 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 338, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

|  |  |
| --- | --- |
| **Section II : Sanctions pénales**  **Article 449, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**  Sans préjudice des sanctions administratives, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 EUR à 125.000 EUR ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution.  ---------------------------------------- | |
| Art. 449 : | * art. 449 est applicable à partir du 07.01.2007 (art. 35, L 27.12.2006 - MB 28.12.2006 - err. MB 24.01.2007 - err. MB 13.02.2007 - err. MB 23.02.2007) * à partir du 01.01.2002 les montants repris dans cet article sont libellés en EUR (art. 2, AR 20.07.2000 - MB 30.08.2000 - err. MB 08.03.2001) et (art. 5, AR 13.07.2001 - MB 11.08.2001 - err. MB 21.12.2001) * art. 449 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 339, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 450, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour: [*- la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art450vl) |

|  |
| --- |
| Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 250 EUR à 125.000 EUR ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, en vue de commettre une des infractions visées à l'article 449, aura commis un faux en écritures publiques, de commerce ou privées, ou qui aura fait usage d'un tel faux.  Celui qui, sciemment, établira un faux certificat pouvant compromettre les intérêts du Trésor ou fera usage de pareil certificat, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 EUR à 125.000 EUR ou de l'une de ces peines seulement. |

---------------------------------------------

* Art. 450 :
* art. 450 est applicable à partir du 07.01.2007 (art. 36, L 27.12.2006 - MB 28.12.2006 - err. MB 24.01.2007 - err. MB 13.02.2007 - err. MB 23.02.2007)
* à partir du 01.01.2002 les montants repris dans cet article sont libellés en EUR (art. 2, AR 20.07.2000 - MB 30.08.2000 - err. MB 08.03.2001 et art. 5, AR 13.07.2001 - MB 11.08.2001 - err. MB 21.12.2001)
* art. 450 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 340, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992)

***Article 450*** ***pour ce qui concerne la Région flamande :***

|  |  |
| --- | --- |
| *Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 250 EUR à 125.000 EUR ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, en vue de commettre une des infractions visées à l'article 449, aura commis un faux en écritures publiques, de commerce ou privées, ou qui aura fait usage d'un tel faux.*  *Celui qui, sciemment, établira un faux certificat pouvant compromettre les intérêts de la Région flamande ou fera usage de pareil certificat, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 EUR à 125.000 EUR ou de l'une de ces peines seulement.*  *----------------------------------------* | |
| *Art. 450 :* | * *art. 450 est applicable à partir du 07.01.2007 (art. 36, L 27.12.2006 - MB 28.12.2006* - *err. MB 24.01.2007 - err. MB 13.02.2007 - err. MB 23.02.2007)* * *à partir du 01.01.2002 les montants repris dans cet article sont libellés en EUR (art. 2, AR 20.07.2000 - MB 30.08.2000* - *err. MB 08.03.2001) et (art. 5, AR 13.07.2001 - MB 11.08.2001* - *err. MB 21.12.2001)* * *art. 450, qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, entre en vigueur au 01.01.1999 (art. 20, D 30.06.2000 - MB 17.08.2000)* |

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 451, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**  Celui qui fera un faux témoignage, l'interprète ou l'expert qui fera une fausse déclaration, celui qui subornera un ou plusieurs témoins, experts ou interprètes dans l'un des cas d'enquête autorisés par les articles 322, 325 et 374, sera puni conformément aux dispositions des articles 220 à 224 du Code pénal.  ---------------------------------------- | |
| Art. 451 : | * art. 451 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 341, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 452, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**  Le défaut de comparaître ou le refus de témoigner dans les enquêtes autorisées par les articles 322, 325 et 374 sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 125 EUR à 12.500 EUR ou de l'une de ces peines seulement.  ---------------------------------------- | |
| Art. 452 : | * art. 452 est applicable à partir du 07.01.2007 (art. 37, L 27.12.2006 - MB 28.12.2006 - err. MB 24.01.2007 - err. MB 13.02.2007 - err. MB 23.02.2007) * à partir du 01.01.2002 les montants repris dans cet article sont libellés en EUR (art. 2, AR 20.07.2000 - MB 30.08.2000 - err. MB 08.03.2001 et art. 5, AR 13.07.2001 - MB 11.08.2001 - err. MB 21.12.2001) * art. 452 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 342, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 453, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**  La violation du secret professionnel, tel qu'il est défini à l'article 337, sera punie conformément à l'article 458 du Code pénal.  ---------------------------------------- | |
| Art. 453 : | * art. 453 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 343, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 454, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**  ...  ---------------------------------------- | |
| Art. 454 : | * art. 454 est applicable à partir du 07.01.2007 (art. 10, L 27.12.2006 - MB 28.12.2006 - err. MB 24.01.2007 - err. MB 13.02.2007 - err. MB 23.02.2007) * art. 454, al. 1er, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1998 (art. 45, AR 20.12.1996 - MB 31.12.1996) * art. 454 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 344, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 455, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**  § 1er. En condamnant le titulaire d'une des professions suivantes :  1° conseiller fiscal ;  2° agent d'affaires ;  3° expert en matière fiscale ou comptable;  4° ou toute autre profession qui a pour objet de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables d'un ou de plusieurs contribuables, que ce soit pour compte propre ou comme dirigeant, comme membre ou comme employé de société, association, groupement ou entreprise quelconque;  5° ou plus généralement la profession consistant à conseiller ou à aider un ou plusieurs contribuables dans l'exécution des obligations définies par le présent Code ou par les arrêtés pris pour son exécution, du chef de l'une des infractions visées aux articles 449 à 453, le jugement pourra lui interdire, pour une durée de trois mois à cinq ans, d'exercer directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, les professions susvisées.  Le juge pourra, en outre, en motivant sa décision sur ce point, ordonner la fermeture, pour une durée de trois mois à cinq ans, des établissements de la société, association, groupement ou entreprise dont le condamné est dirigeant ou employé.  § 2. L'interdiction et la fermeture visées au § 1er produiront leurs effets à compter du jour où la condamnation sera définitive.  ---------------------------------------- | |
| Art. 455 : | * art. 455 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 345, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 456, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**  Celui qui, directement ou indirectement, enfreindra l'interdiction ou la fermeture prononcée en vertu des articles 454 et 455 sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 EUR à 125.000 EUR ou de l'une de ces deux peines seulement.  ---------------------------------------- | |
| Art. 456 : | * art. 456 est applicable à partir du 07.01.2007 (art. 38, L 27.12.2006 - MB 28.12.2006 - err. MB 24.01.2007 - err. MB 13.02.2007 - err. MB 23.02.2007) * à partir du 01.01.2002, les montants repris dans cet article sont libellés en EUR (art. 2, AR 20.07.2000 - MB 30.08.2000 - err. MB 08.03.2001 et art. 5, 13.07.2001 - MB 11.08.2001 - err. MB 21.12.2001) * art. 456 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 346, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 457, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**  § 1er. Toutes les dispositions du Livre premier du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions visées par les articles 449 à 453 et 456.  § 2. La loi du 5 mars 1952, modifiée par les lois des 22 décembre 1989 et 20 juillet 1991, relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, n'est pas applicable aux infractions visées aux articles 449, 450, 452 et 456.  ---------------------------------------- | |
| Art. 457 : | * art. 457 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 347, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 458, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**  Les personnes, qui auront été condamnées comme auteurs ou complices d'infractions visées aux articles 449 à 452, seront tenues solidairement au paiement de l'impôt éludé.  Les personnes physiques ou morales seront civilement et solidairement responsables des amendes et frais résultant des condamnations prononcées en vertu des articles 449 à 456 contre leurs préposés ou dirigeants d'entreprise.  ---------------------------------------- | |
| Art. 458 : | * art. 458, al. 2, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1998 (art. 46, AR 20.12.1996 - MB 31.12.1996) * art. 458 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 348, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 459, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**  Le juge pourra ordonner que tout jugement ou arrêt portant condamnation à une peine d'emprisonnement prononcée en vertu des articles 449 à 452 et 456, soit affiché dans les lieux qu'il détermine et soit publié, éventuellement par extrait, selon le mode qu'il fixe, le tout aux frais du condamné.  Il pourra en être de même de toute décision prononcée en vertu des articles 454 et 455, portant interdiction d'exercer une activité professionnelle en Belgique ou ordonnant la fermeture d'établissements exploités dans le pays.  ---------------------------------------- | |
| Art. 459 : | * art. 459 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 349, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 460, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**  § 1er. L'action publique est exercée par le Ministère public.  § 2. Toutefois, le Ministère public ne pourra engager de poursuites si les faits sont venus à sa connaissance à la suite d'une plainte ou d'une dénonciation d'un fonctionnaire dépourvu de l'autorisation dont il est question à l'article 29, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.  ---------------------------------------- | |
| Art. 460 : | * art. 460 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 350, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 461, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour: [*- la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art461vl) |

A moins que sa connaissance des faits ne résulte d'une plainte déposée ou d'une dénonciation faite par les fonctionnaires des administrations fiscales du Ministère des Finances, dûment autorisés, et s'il engage des poursuites pour des faits pénalement punissables aux termes du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution, le procureur du Roi peut demander l'avis du directeur régional des contributions directes compétent. Le procureur de Roi joint à sa demande d'avis les éléments de fait dont il dispose; le directeur régional doit, dans les quatre mois de la date de sa réception, répondre à la demande qui lui a été adressée.

En aucun cas, la demande d'avis n'est suspensive de l'action publique.

------------------------------------------

Art. 461 :

* art. 461 est applicable à partir du 01.03.1993 (art. 24, L 28.12.1992 - MB 31.12.1992 - err. MB 18.02.1993)
* art. 461 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 350, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992)

***Article 461*** ***pour ce qui concerne la Région flamande :***

*A moins que sa connaissance des faits ne résulte d'une plainte déposée ou d'une dénonciation faite par les fonctionnaires autorisés à cet effet par le Gouvernement flamand et s'il engage des poursuites pour des faits pénalement punissables aux termes du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution, le procureur du Roi peut demander l'avis du fonctionnaire autorisé par le Gouvernement flamand compétent. Le procureur de Roi joint à sa demande d'avis les éléments de fait dont il dispose; le fonctionnaire autorisé à cet effet par le Gouvernement flamand doit, dans les quatre mois de la date de sa réception, répondre à la demande qui lui a été adressée.*

*En aucun cas, la demande d'avis n'est suspensive de l'action publique.*

----------------------------------------------

*Art. 461 :*

* *art. 461 qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, entre en vigueur au 01.01.1999 (art. 17 et 25, D 09.06.1998 - MB 18.07.1998; art. 1er, A 04.05.1999 - MB 08.06.1999 et art. 20, D 30.06.2000 - MB 17.08.2000)*

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 462, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**  ...  ---------------------------------------- | |
| Art. 462 : | * art. 462 est abrogé à partir du 06.04.1999 (art. 47, L 15.03.1999 - MB 27.03.1999) * art. 462 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 350, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992) |

**Article 463, CIR 92 (ex. d'imp. 2011)**

|  |
| --- |
| Voir cependant, en ce qui concerne le **précompte immobilier**, le texte applicable pour: [*- la Région flamande*](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=2048ecdf-4bcb-4de6-8c20-88db181641ba&disableHighlightning=true#art463vl) |

Sous peine de nullité de l'acte de procédure, les fonctionnaires de l'Administration des contributions directes et de l'Administration de l'Inspection spéciale des impôts ne peuvent être entendus que comme témoins.

L'alinéa 1er n'est pas applicable aux fonctionnaires de ces administrations détachés auprès du parquet en vertu de l'article 71 de la loi de 28 décembre 1992.

L'alinéa 1er n'est pas non plus applicable aux fonctionnaires de ces administrations mis, en vertu de l'article 31 de la loi du 30 mars 1994 portant exécution du plan global en matière de fiscalité, à la disposition de la police fédérale.

-------------------------------------------------------------

* Art. 463 :
* art. 463, al. 3 est applicable à partir du 01.01.2001 (art. 3, L. 13.03.2002 - MB 29.03.2002)
* art. 463, al. 3, est applicable à partir du 10.04.1994 (art. 24, L 30.03.1994 - MB 31.03.1994)
* art. 463, al. 2, est applicable à partir du 10.01.1993 (art. 25, L 28.12.1992 - MB 31.12.1992 - err. MB 18.02.1993)
* art. 463 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 350bis, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 - MB 30.07.1992)

***Article 463*** ***pour ce qui concerne la Région flamande :***

|  |  |
| --- | --- |
| *Sous peine de nullité de l'acte de procédure, les fonctionnaires du 'Vlaamse Belastingdienst' (Service flamand des Impôts) et de l'Administration de l'Inspection spéciale des impôts ne peuvent être entendus que comme témoins.*  *L'alinéa 1er n'est pas applicable aux fonctionnaires de ces administrations détachés auprès du parquet en vertu de l'article 71 de la loi de 28 décembre 1992.*  *L'alinéa 1er n'est pas non plus applicable aux fonctionnaires de ces administrations mis, en vertu de l'article 31 de la loi du 30 mars 1994 portant exécution du plan global en matière de fiscalité, à la disposition de la police fédérale.*  *----------------------------------------* | |
| *Art. 463 :* | * *art. 463, al. 1 (Région flamande) est applicable à partir de la date fixée par le Gouvernement flamand (art. 2, D 16.06.2006 - MB 05.07.2006)* * *art. 463, al. 3 est applicable à partir du 01.01.2001 (art. 3, L. 13.03.2002 - MB 29.03.2002)* * *art. 463, qui concerne uniquement le précompte immobilier dans la Région flamande, entre en vigueur au 01.01.1999 (art. 18, D 09.06.1998 - MB 18.07.1998; (art. 1er, A 04.05.1999 - MB 08.06.1999) et (art. 20, D 30.06.2000 - MB 17.08.2000)* |